

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* ») —
5 n° ICC-02/05-01/20
6 Juge Joana Korner, Présidente — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
7 Alexis-Windsor
8 Déclarations liminaires — Salle d’audience n° 3
9 Mardi 5 avril 2022
10 (*L’audience est ouverte à 9 h 32*)
11 M. L’HUISSIER : [09:32:21] Veuillez vous lever.
12 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:32:56] Bonjour.
15 Madame la greffière, veuillez appeler l’affaire, s’il vous plaît.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:33:05] Bonjour, Madame la Présidente.
17 Il s’agit de la situation au Darfour, Soudan, en l’affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad*
18 *Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* ») ; référence de l’affaire : ICC-02/05-01/20).
19 Je précise, aux fins du compte rendu, que nous sommes en audience publique.
20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:33:22] (*Intervention*
21 *inaudible*)
22 L’INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:33:26] Microphone, Madame la juge
23 Présidente, s’il vous plaît.
24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:33:33] Veuillez présenter
25 vos équipes, Monsieur le Procureur.
26 M. KHAN QC (interprétation) : [09:33:40] Bonjour, Madame la Présidente,
27 Mesdames les juges.
28 Je suis le Procureur Karim Khan, je suis accompagné de Julian Nicholls, premier

1 substitut du Procureur, Claire Sabatini, qui est à ma gauche, Edward Jeremy, qui est
2 au fond de la salle, Laura Morris, et à ma gauche, juste derrière ma collègue,
3 M. Pubudu Sachithanandan.

4 Merci.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:34:03] Merci beaucoup,
6 Maître Khan.

7 La Défense, maintenant, veuillez présenter votre équipe.

8 M^e LAUCCI : [09:34:08] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour Mesdames les
9 juges.

10 En plus de M. Abd-Al-Rahman, qui est présent derrière moi dans la salle ce matin,
11 j'ai l'honneur de présenter M^{me} Eva Kalb, M^{me} Camille Divet et M^{me} Paola Pallot, qui
12 sont assises à ma gauche et qui sont présentes en tant qu'assistantes en charge de
13 l'analyse de la preuve. Sur le rang derrière moi, M. Ahmad Issa, qui est notre
14 gestionnaire de dossier, M^{me} Vanessa Grée, qui est notre conseillère juridique. À ma
15 droite, mon excellent confrère, Iain Edwards, conseil associé, et je suis Cyril Laucci,
16 conseil principal.

17 Je vous remercie.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:35:01] Je vous remercie,
19 Maître Laucci.

20 Les représentants légaux des victimes, maintenant.

21 M^{me} von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [09:35:10] Bonjour, Madame la
22 Présidente, Mesdames les juges, chers collègues.

23 Les représentants légaux communs sont représentés par notre... notre collègue
24 Nasser Abdalla, qui se joint à nous par visioconférence. Nous avons avec nous
25 Nasser Amin Abdalla, mon collègue Anand Shah et Natalie... et moi-même, Natalie
26 von Wistinghausen.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:35:34] Votre microphone
28 n'est pas allumé.

1 M^{me} von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [09:35:39] Je ne le vois pas à l'écran,
2 mais en principe, il devrait être avec nous maintenant.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:35:52] Le Greffe est-il
4 représenté aujourd'hui ? Non. Bien.

5 Avant de commencer, je voudrais faire un rappel de la procédure.
6 Le 27 avril 2007, la Cour a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Ali Abd-Al-
7 Rahman.

8 Un deuxième mandat d'arrêt a été délivré le 16 janvier 2018.
9 M. Abd-Al-Rahman s'est rendu volontairement à la Cour et a comparu pour la
10 première fois devant la Cour le 15 juin 2020.

11 La Chambre préliminaire II a confirmé les charges à l'encontre de M. Abd-Al-
12 Rahman le 9 juillet 2021. Et la Chambre ici présente doit connaître de ces charges qui
13 ont été ainsi confirmées.

14 La règle 134-2 me fait l'obligation de dire la chose suivante : pendant la première
15 conférence de mise en état convoquée par cette Chambre le 8 septembre 2021, la
16 Chambre a fixé la date pour l'ouverture du procès ainsi que les échéances s'y
17 rapportant. La Chambre a établi comme date butoir le 30... le 3 décembre 2021 pour
18 le dépôt de toute écriture exigeant une résolution avant le début du procès.

19 Ayant pris note de cette règle, la Chambre demande à présent aux parties si, à
20 l'exception de quelques questions qui sont toujours en suspens devant la Cour, elles
21 ont, l'une ou l'autre, des objections, des préoccupations concernant la conduite de la
22 procédure qui ont découlé depuis la... l'audience de confirmation des charges,
23 conformément à la règle 134-2.

24 Aucune objection, aucune observation ne pourront être soulevées pendant le procès
25 sans l'autorisation de la Chambre.

26 Je vais commencer par la Défense cette fois-ci.

27 Maître Laucci, est-ce que vous souhaitez soulever quelque chose ?

28 M^e LAUCCI : [09:38:16] Merci, Madame la Présidente.

- 1 Tout ce que nous avons à dire et écrire est déjà dans nos écritures.
- 2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:38:25] Je vous remercie
3 infiniment.
- 4 Maître Khan... Monsieur Kahn.
- 5 M. KHAN QC (interprétation) : [09:38:33] Rien à signaler, Madame la Présidente.
- 6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:38:37] Et la représentante
7 légale des victimes, maintenant ?
- 8 M^{me} von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [09:38:40] Non, aucune observation ni
9 préoccupation, Madame la Présidente.
- 10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:38:45] Très bien.
- 11 Nous allons donc, maintenant, procéder à la lecture des charges, mais avant de le
12 faire, Maître Laucci, est-ce que vous pouvez confirmer que vous n'avez pas
13 d'objection à ce qu'un résumé des charges soit lu à M. Abd-Al-Rahman ?
- 14 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:39:05] Oui, absolument, Madame la Présidente.
- 15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:39:08] Je vous remercie.
16 Conformément à l'article 64-8-a du Statut, les charges seront donc lues à l'accusé
17 maintenant. Après quoi, M. Abd-Al-Rahman aura la possibilité de plaider coupable
18 ou non coupable.
- 19 Je demanderais à présent à la greffière d'audience de bien vouloir donner lecture à
20 ces charges.
- 21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:39:34] Merci, Madame la Présidente.
- 22 Les chefs d'accusation à l'encontre de M. Abd-Al-Rahman sont les suivantes :
- 23 Chef n °1 : Le fait d'avoir lancé des attaques délibérées contre la population civile de
24 Kodoom et de Bindisi ainsi que des environs, constitutif de crime de guerre, entre
25 les 15 et 16 août 2003, au sens de l'article 8-2-e-i et article... et à l'article 25-3-b (le fait
26 d'encourager) du Statut de Rome.
- 27 Chef n° 2 : Le meurtre, constitutif de crime contre l'humanité, à l'encontre de
28 51 personnes énumérées en annexe 1, qui ont été tuées à Kodoom, Bindisi et dans les

1 environns entre les 15 et 16 août 2003, au sens de l'article 7-1-a et l'article 25-3-b (le fait
2 d'encourager) du Statut de Rome.

3 Le chef n° 3 : Le meurtre, en tant que crime de guerre, concernant 51 civils ne
4 participant sa directement aux hostilités ou des personnes hors de combat qui étaient
5 à... pendant la période des faits, tombées au pouvoir de la milice janjaouid ou des
6 forces du gouvernement soudanais, personnes énumérées en annexe 1, entre les 15 et
7 16 août 2003 à Kodoom, Bindisi et leurs environs, conformément à l'article 8-2-c-i et
8 l'article 25-3-b (le fait d'encourager) du Statut de Rome.

9 Chef n° 4 : Pillage, constitutif de crime de guerre, à Kodoom et à Bindisi entre
10 les 15 et 16 août 2003, au sens de l'article 8-2-e-v et l'article 25-3-b (le fait
11 d'encourager) du Statut de Rome.

12 Chef n° 5 : Destruction de biens appartenant à l'adversaire, sans nécessité militaire,
13 constitutif de crime de guerre, à Kodoom et Bindisi entre les 15 et 16 août 2003, au
14 sens de l'article 8-2-e-xii et l'article 25-3-b (le fait d'encourager) du Statut de Rome.

15 Chef n° 6 : Autres actes inhumains, constitutif de crime contre l'humanité à Bindisi et
16 ses environs, entre les 5 et 16 août 2003, au sens de l'article 7-1-k et l'article 25-3-b (le
17 fait d'encourager) du Statut de Rome.

18 Chef n° 7 : Atteinte à la dignité humaine, en tant que crime de guerre, à Bindisi et ses
19 environs entre les 15 et 16 août 2003, au sens de l'article 8-2-c-ii et l'article 25-3-b (le
20 fait d'encourager) du Statut de Rome.

21 Chef n° 8 : Viol, constitutif de crime contre l'humanité, à l'encontre de 16 femmes et
22 fillette four, dont les noms apparaissent en annexe 1, à Bindisi et les environs, entre
23 les 15 et 16 août 2003, au sens de l'article 7-1-g et l'article 25-3-b (le fait d'encourager)
24 du Statut de Rome.

25 Chef n° 9 : Viol, en tant que crime de guerre à l'encontre de 16 femmes et fillettes
26 four, dont les noms apparaissent en annexe 1, à Bindisi et environs, entre les 15 et
27 16 août 2003, au sens de l'article 8-2-e-vi et l'article 25-3-b (le fait d'encourager) du
28 Statut de Rome.

1 Chef n° 10 : Transfert forcé, constitutif de crime contre l'humanité, concernant
2 l'expulsion de quatre personnes d'ethnie four présentes légalement à Kodoom et
3 Bindisi, entre les 15 et 16 août 2003, au sens de l'article 7-1-d et l'article 25-3-b (le fait
4 d'encourager) du Statut de Rome.

5 Chef n° 11 : Persécution, constitutive de crime contre l'humanité, pour des motifs
6 politiques et ethniques concernant la population à majorité four de Kodoom et
7 Bindisi et les environs, pour leur appartenance présumée ou pour leur soutien
8 présumé à des groupes armés rebelles en tant que crimes... actes criminels énumérés
9 dans les chefs 1 à 10, entre les 15 et 16 août 2003, au sens de l'article 7-1-h et l'article
10 25-3-b (le fait d'encourager) du Statut de Rome.

11 Chef n° 12: Torture, constitutive de crime contre l'humanité, concernant un nombre
12 important d'hommes d'ethnie four à Mukjar, au commissariat de Mukjar, entre fin
13 février et début mars 2004, au sens de l'article 7-1-f et l'article 25-3-a (commission
14 directe et coaction) et l'article 25-3- b (le fait d'encourager) du Statut de Rome.

15 Chef n° 13 : La torture en tant que crime de guerre, concernant quatre hommes
16 d'ethnie four dans le commissariat de Mukjar, entre fin février et début mars 2004,
17 au sens de l'article 8-2-c-i et l'article 25-3-a (commission directe et coaction) et
18 l'article 25-3-b (le fait d'encourager) du Statut de Rome.

19 Chef n° 14 : Autres actes inhumains, en tant que crime contre l'humanité, à
20 l'encontre de quatre hommes d'ethnie four dans le commissariat de Mukjar, entre fin
21 février et début mars 2004, au sens de l'article 7-1-k et l'article 25-3-a (commission
22 directe et coaction) et l'article 25-3-b (le fait d'encourager) du Statut de Rome.

23 Chef n° 15 : Traitement cruel, en tant que crime de guerre, concernant quatre
24 hommes d'ethnie four dans le commissariat de Mukjar, entre fin février et début
25 mars 2004, au sens de l'article 8-2-c-i et l'article 25-3-a (commission directe et
26 coaction) et l'article 25-3-b (le fait d'encourager) du Statut de Rome.

27 Chef n° 16 : Atteinte à la dignité humaine, constitutif de crime de guerre, concernant
28 quatre hommes d'ethnie four dans le commissariat de Mukjar, entre fin février et

1 début mars 2004, au sens de l'article 8-2-c-ii et l'article 25-3-a (commission directe et
2 coaction) et l'article 25-3-b (le fait d'encourager) du Statut de Rome.

3 Chef n° 17 : Le meurtre, en tant que crime contre l'humanité,
4 concernant 49 personnes énumérées en annexe 1, en dehors de Mukjar, entre fin
5 février et début mars 2004, au sens de l'article 7-1-a et l'article 25-3-a (coaction) et
6 l'article 25-3-b (le fait d'ordonner ou d'encourager) du Statut de Rome.

7 Chef n° 18 : Meurtre, constitutif de crime de guerre, concernant 49 personnes
8 énumérées en annexe 1, à l'extérieur de Mukjar, entre fin février et début mars 2004,
9 au sens de l'article 8-2-c-i et l'article 25-3-a (coaction), ainsi que l'article 25-3-b (le fait
10 d'ordonner et/ou d'encourager) du Statut de Rome.

11 Chef n° 19 : Tentative de meurtre, constitutive de crime contre l'humanité, sur deux
12 détenus de sexe masculin, à l'extérieur de Mukjar, entre fin février et début
13 mars 2004, au sens de l'article 7-1-a et l'article 25-3-f ainsi que l'article 25-3-a
14 (coaction), et les articles 25-3-f et 25-3-b (le fait d'ordonner et/ou d'encourager) du
15 Statut de Rome.

16 Chef n° 20 : Tentative de meurtre, constitutive de crime de guerre, concernant deux
17 détenus de sexe masculin et d'ethnie four, à l'extérieur de Mukjar, entre fin février et
18 début mars 2004, au sens de l'article 8-2-c-i et les articles 25-3-f et 25-3-a (coaction), et
19 les articles 25-3-f et 25-3-b (le fait d'ordonner et/ou d'encourager) du Statut de Rome.

20 Chef n° 21 : Persécution, en tant que crime contre l'humanité, pour des motifs
21 politiques, ethniques et sexistes à l'encontre de quatre hommes d'ethnie four pour
22 leur appartenance présumée ou leur association avec un groupe armé... des groupes
23 armés rebelles, en tant qu'actes criminels énumérés dans les chefs 12 à 20, à Mukjar
24 et ses environs, fin février début mars 2004, conformément à l'article 7-1-h et
25 l'article 25-3-a (commission directe et coaction), et l'article 25-3-b (le fait
26 d'encourager et/ou d'ordonner) du Statut de Rome.

27 Chef n° 22 : Torture, constitutive de crime contre l'humanité, concernant
28 entre 100 et 200 hommes d'ethnie four à Deleig, entre le 5 et le 7 mars 2004, au sens

1 de l'article 7-1-f et l'article 25-3-a (commission directe et coaction), et l'article 25-3-b
2 (le fait d'encourager) du Statut de Rome.

3 Chef n° 23 : La torture, en tant que crime de guerre, contre entre 100 et 200 hommes
4 d'ethnie four à Deleig, entre les 5 et 7 mars 2004, au sens de l'article 8-2-c-i et
5 l'article 25-3-a (commission directe et coaction), et l'article 25-3-b (le fait
6 d'encourager) du Statut de Rome.

7 Chef n° 24 : Autres actes inhumains, constitutif de crime contre l'humanité,
8 concernant entre 100 et 200 hommes d'ethnie four à Deleig, entre les 5 et 7 mars 2004,
9 au sens de l'article 7-1-k et l'article 25-3-a (commission directe et coaction), et l'article
10 25-3-b (le fait d'encourager) du Statut de Rome.

11 Chef n° 25 : Traitement cruel, en tant que crime de guerre, concernant
12 entre 100 et 200 hommes d'ethnie four à Deleig, entre les 5 et 7 mars 2004, au sens de
13 l'article 8-2-c-i et l'article 25-3-a (commission directe et coaction), et l'article 25-3-b (le
14 fait d'encourager) du Statut de Rome.

15 Chef n° 26 : Atteinte sur la dignité... à la dignité humaine, constitutive de crime de
16 guerre, concernant entre 100 et 200 hommes d'ethnie four à Deleig, entre les 5 et
17 7 mars 2004, au sens de l'article 8-2-c-ii et l'article 25-3-a (commission directe et
18 coaction), et l'article 25-3-b (le fait d'encourager) du Statut de Rome.

19 Chef n° 27 : Meurtre, constitutif de crime contre l'humanité, concernant
20 les 34 personnes listées en annexe 1, à Deleig et ses environs, entre les 5 et
21 7 mars 2004, au sens de l'article 7-1-a et l'article 25-3-a (commission directe et
22 coaction), et l'article 25-3-b (le fait d'ordonner et/ou d'encourager) du Statut de
23 Rome.

24 Chef n° 28 : Meurtre, constitutif de crime de guerre, concernant les 34 personnes
25 dont les noms figurent en annexe 1, à Deleig et ses environs, entre les 5 et
26 7 mars 2004, au sens de l'article 8-2-c-i et l'article 25-3-a (commission directe et
27 coaction), et l'article 25-3-b (le fait d'ordonner et/ou d'encourager) du Statut de
28 Rome.

1 Chef n° 29 : Tentative de meurtre, constitutive de crime contre l'humanité,
2 concernant 12 détenus four de sexe masculin, à Deleig et ses environs, entre les 5 et
3 7 mars 2004, au sens de l'article 7-1-a et les articles 25-3-f et 25-3-a (coaction), ainsi
4 que les articles 25-3-f et 25-3-b (le fait d'ordonner et/ou d'encourager) du Statut de
5 Rome.

6 Chef n° 30 : Tentative de meurtre, constitutive de crime de guerre,
7 concernant 12 détenus de sexe masculin et d'ethnie four, à Deleig et ses environs,
8 entre les 5 et 7 mars 2004, au sens de l'article 8-2-c-i et les articles 25-3-f et 25-3-a
9 (coaction), et les articles 25-3-f et 25-3-b (le fait d'ordonner et/ou d'encourager) du
10 Statut de Rome.

11 Chef n° 31 : Persécution, en tant que crime contre l'humanité, pour des motifs
12 politiques, ethniques et sexistes, concernant quatre hommes d'ethnie four perçus
13 comme appartenant à des groupes armés rebelles ou y étant associés ou les
14 soutenant, à Deleig et ses environs, entre les 5 et 7 mars 2004, au moyen des actes
15 criminels énumérés dans les chefs 22 à 30, au sens de l'article 7-1-h et de l'article 25-
16 3-a (commission directe et coaction), et l'article 25-3-b (le fait d'ordonner et/ou
17 d'encourager) du Statut de Rome.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:54:42] Merci beaucoup,
19 Madame la greffière d'audience.

20 Maître Laucci, est-ce que vous pouvez confirmer que la nature des charges a été
21 expliquée à M. Abd-Al-Rahman et qu'il a le droit de plaider coupable ou non-
22 coupable ?

23 M^e LAUCCI : [09:55:04] Madame la Présidente, cela a été expliqué.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:55:09] Merci, Maître
25 Laucci.

26 Monsieur Abd-Al-Rahman, veuillez vous lever.

27 (*L'accusé, M. Abd-Al-Rahman, s'exécute*)

28 Monsieur Abd-Al-Rahman, est-ce que vous comprenez la nature des charges dont il

1 vient d'être fait lecture aujourd'hui ?

2 M. ABD-AL-RAHMAN (interprétation) : [09:55:31] Oui.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:55:32] Est-ce que vous
4 souhaitez plaider coupable de toutes ces charges ou d'une partie de ces charges ?

5 M. ABD-AL-RAHMAN (interprétation) : [09:55:42] Non. Je plaide non-coupable de
6 tous les chefs, je suis innocent de toutes ces charges. Je ne suis pas coupable de
7 quelque charge que ce soit.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:55:54] Merci, Monsieur
9 Abd-Al-Rahman. Veuillez vous rasseoir.

10 (*L'accusé, M. Abd-Al-Rahman, s'exécute*)

11 Bien. Nous allons maintenant commencer la présentation, donc les présentations de
12 l'Accusation, d'abord, et l'Accusation sera suivie des représentants légaux communs
13 des victimes et, si j'ai bien compris, l'accusé souhaiterait également s'adresser à la
14 Chambre brièvement. Très bien.

15 Alors, vous avez la parole, Monsieur Kahn.

16 M. KHAN (interprétation) : [09:56:31] *Bismillah rahman rahim*, Madame la Présidente,
17 Mesdames les juges.

18 Nous assistons aujourd'hui au premier jour du mois sacré pour les musulmans, le
19 mois du Ramadan, où des millions de musulmans, partout dans le monde, y compris
20 au Soudan, s'abstiennent de toute nourriture, de toute boisson, entre l'aube et le
21 coucher du soleil. Ils se réjouissent de rompre le jeûne à l'occasion de ce qu'on
22 appelle « Iftar ».

23 Et il y a eu un autre jeûne auquel ils ont participé, non pas par choix, mais par
24 obligation, et c'est cette attente de la justice qui... qui est ce jeûne. Et c'est pourquoi,
25 aujourd'hui, c'est une journée historique. C'est une sorte d'Iftar, donc une rupture
26 du jeûne, en quelque sorte, pour des millions de Soudanais de par le monde qui
27 attendaient impatiemment l'arrivée de cette journée d'aujourd'hui. Ils attendaient
28 que la justice soit rendue de façon impartiale par la Cour pénale internationale, que

1 la Cour commence la procédure qui consiste à entendre les témoignages et pouvoir
2 apprécier la responsabilité pénale de l'accusé.

3 Évidemment, il s'agit là de la première situation qui a été renvoyée à la CPI par le
4 Conseil de sécurité des Nations Unies, le 31 mars 2005. Il s'agit donc du premier
5 procès découlant de cette situation. Et, à un moment particulièrement crucial, le
6 Conseil de sécurité a jugé que la situation au Darfour représentait une menace pour
7 la sécurité et la paix internationales.

8 Tout au long de ce procès, Madame la Présidente, Mesdames les juges, vous
9 comprendrez l'urgence d'une telle décision de la part des Nations Unies et du
10 Conseil de sécurité.

11 Les informations ainsi que les allégations, qui étaient de notoriété publique à partir
12 du 31 mars 2005, étaient très nombreuses : des viols contre des femmes et des filles,
13 des enfants qui étaient ciblés lors d'attaques, des enfants qui étaient enlevés, des
14 hommes, des garçons, entre autres, qui ont été exécutés, des maisons qui ont été
15 sauvagement détruites, des gens qui ont dû prendre la fuite en laissant tout derrière
16 eux, des gens qui ont perdu toute... tout ce qu'ils possédaient, donc leur vie allait
17 changer à jamais.

18 Et, le 18 septembre 2004, le Conseil de sécurité des Nations Unies a mis sur pied une
19 commission d'enquête pour enquêter sur les événements qui étaient de plus en plus
20 connus du monde. Et, en janvier 2005, cette commission a fait rapport et, à l'époque,
21 elle a constaté que... dès le début, 1 million de personnes déplacées en interne et plus
22 de 200 000 réfugiés et, tragiquement, pour nombre d'entre eux, ces... ces nombres ont
23 augmenté au fil des années.

24 Madame la Présidente, Mesdames les juges, vous allez entendre toute une palette
25 d'éléments de preuve dans le cadre de ce procès, où vous devrez connaître de
26 31 chefs d'accusation à l'encontre d'Ali Abd-Al-Rahman, Ali Kushayb, qui vient de
27 plaider coupable de toutes ces charges.

28 Je ne vais pas répéter tous ces chefs d'accusation — mes collègues de l'Accusation

1 vous en parleront de façon plus détaillée —, mais permettez-moi de parler des
2 enfants.

3 Pendant trop souvent, les enfants ont été des victimes invisibles des conflits et des...
4 des guerres, du fait d'amalgame avec le reste de la société civil ou du fait,
5 simplement, qu'on ne tenait pas compte de leur présence même. L'effet est que les
6 séquelles sont là et sont profondes, elles sont durables. Ils ont perdu leur vie, leur vie
7 dans les communautés, dans les villages, et ces enfants, ceux qui étaient des enfants,
8 sont devenus des adultes, aujourd'hui, et la vie n'est plus la même pour eux.

9 À titre d'exemple, juste pour illustrer la tragédie qu'ont dû connaître ces enfants, on
10 n'a qu'à penser au fait que la plupart des morts, parmi les enfants, avaient moins de
11 cinq ans ; les plus vulnérables, les plus innocents membres de la famille
12 internationale.

13 Tout au long du procès vous entendrez, Madame la Présidente, Mesdames les juges,
14 des témoins vous raconteront cela. Et le Bureau du Procureur fera de son mieux
15 pour mettre en exergue les effets tragiques de ces crimes sur les enfants et comment
16 les enfants ont été ciblés délibérément.

17 Le témoin P-0087 vous donnera un aperçu de la tragédie qui s'est déroulée. Et
18 permettez-moi de citer les propos de ce témoin, qui est... donc, ce témoin viendra
19 vous dire : « J'ai vu deux corps : celui d'un garçon, un garçon qui était en train de...
20 en fait, une mère qui était en train d'allaiter son enfant, et ils ont été abattus par
21 balle. » Et lorsque l'enquêteur lui a demandé ce qu'il voulait dire au juste, le témoin
22 a poursuivi, donc, son récit et a dit ceci : « Ce petit garçon, sa mère venait de mourir
23 alors qu'elle était en train de l'allaiter. Il devait avoir entre quatre et cinq mois. »

24 C'est un exemple de la tragédie humaine que viendront vous raconter les témoins
25 dans le cadre de ce procès. Et vous aurez à connaître de ces faits. À vous de
26 déterminer si cela est vrai ou pas, si M. Abd-Al-Rahman a engagé sa responsabilité
27 pénale pour ces crimes ainsi que pour d'autres crimes.

28 Même ceux qui se sont enfuis n'ont pas pu regagner des lieux sûrs. Nombre d'entre

1 eux ont subi des difficultés énormes, partant pour sauver leur vie.

2 Vous entendrez une autre mère décrivant son angoisse alors que son enfant de
3 10 mois mourait de déshydratation et de malnutrition après avoir quitté leur
4 domicile.

5 Le témoin P-0834 vous dira — je cite : « Mon fils de 10 mois est mort alors que nous
6 étions à Mukjar. Il était malade et, alors que nous fuyions, je n'ai pas pu
7 suffisamment le nourrir. Il pleuvait beaucoup et il avait la diarrhée. » De nombreux
8 enfants, de jeunes enfants, de personnes âgées, de femmes enceintes, sont morts
9 durant cette période en raison des difficultés difficiles dans lesquelles ils devaient
10 survivre.

11 Un jeune homme du village de Kaskeidi a décrit qu'il a marché pendant quatre jours
12 après une attaque. Il était accompagné par des femmes horrifiées et des enfants. Et le
13 P-0850 vous dira— je cite : « Nous étions épuisés et extrêmement affamés. Nous
14 avions soif, nos pieds étaient coupés et enflés alors que nous marchions pieds nus.
15 Mes vêtements étaient infestés de poux. Les enfants ne pouvaient plus marcher, ils
16 demandaient à ce qu'on les porte. Les femmes, les mères n'avaient plus
17 suffisamment d'habits pour couvrir leurs bébés. »

18 Voilà l'aperçu que je vous donne, Madame la Présidente, cette caravane d'êtres
19 humains fuyant une attaque, les pieds lacérés, alors qu'ils essaient de se rendre en
20 boitant vers un lieu sûr incertain et un futur imprévisible.

21 Madame la Présidente, Mesdames les juges, il y a pléthore d'exemples, et je lis des
22 exemples délibérément pour vous... pour illustrer les souffrances des familles.

23 Le P-0943, par exemple — et on parle là... et je n'imagine rien de militaire, de
24 combattants... il ne s'agit pas de combattants ou de cibles légitimes. Donc le P-
25 0943 est une mère, une mère de famille qui décrit en termes terribles son incapacité à
26 fournir un abri aux très nombreux jeunes enfants avec lesquels elle voyageait. Elle
27 dit — je cite : « Ma famille et moi avons passé trois jours dans la forêt. C'était
28 extrêmement dur, il pleuvait énormément, nous n'avions aucun lieu où nous rendre,

1 donc nous nous sommes... nous sommes restés sous les arbres. Il y avait des
2 Janjaouid devant et derrière nous. À cette époque, j'étais avec ma sœur ainée et ses
3 six enfants. Ils étaient tous mineurs et ma sœur était enceinte. L'épouse de mon frère
4 et ses quatre enfants nous accompagnaient. Les enfants étaient tous mineurs. Mon
5 frère cadet et ma sœur... et ma mère... » — pardon (*se corrige l'interprète*) — « ... nous
6 accompagnaient également. »

7 C'est une exode moderne, Madame la Présidente, cette longue file humaine terrifiée,
8 essayant de se sauver pour ne pas perdre la vie.

9 Comme nous l'avons vu, comme nous voyons aujourd'hui à travers le monde, dans
10 des conflits malheureusement tragiques, à l'est, à l'ouest, au nord, au sud, partout, il
11 est trop facile d'oublier pourquoi le Conseil de sécurité a renvoyé la question à cette
12 Cour.

13 De nombreux qui nous regardent aujourd'hui... de nombreuses personnes qui nous
14 regardent aujourd'hui ne se souviennent peut-être pas ce qui s'est passé au Darfour.
15 Raison pour laquelle, Madame la Présidente, avec votre autorisation, je souhaite
16 montrer un montage de différents clips vidéos, et je remercie mon confrère, M^e
17 Laucci, qui nous autorise à montrer ce film. Cela n'a pas été présenté pour la véracité
18 de leur contenu, ce ne sont pas des éléments de preuve ; cela vise à fournir un
19 contexte de ce qui était à l'esprit des membres du Conseil de sécurité et ce qui les a
20 poussés à renvoyer cette question, cette affaire, devant la Cour.

21 Et si vous le permettez, Madame la Présidente, je vais tout d'abord vous montrer un
22 vidéo de *Global News*, qui est un organe de presse canadien très important. Certains
23 de ces clips ne sont peut-être pas très cohérents les uns avec les autres, mais cela
24 montre que, lorsque le Conseil de sécurité a renvoyé l'affaire, il y a eu toutes les
25 occasions pour que les individus qui possédaient des armes et des avions cessent...
26 cessent les hostilités et pensent d'abord à l'humanité, pas à la politique, pas le
27 pouvoir et pas les préjugés et les persécutions. Toutefois, les appels répétés que vous
28 allez entendre n'ont pas été entendus pour les millions d'habitants du Darfour et du

1 Soudan ; c'est tombé dans l'oreille d'un sourd.

2 Donc, je vais vous montrer cet extrait de *Global News*, tout d'abord, de 2003.

3 (*La greffière d'audience s'exécute*)

4 (*Diffusion de la vidéo*)

5 (*Interprétation*)

6 « ... au Soudan, où un génocide se déroule. Le gouvernement a 30 jours pour
7 désarmer les milices arabes, accusées d'atrocités parmi les groupes non-arabes dans
8 la région du Darfour. »

9 M. KHAN (interprétation) : [10:09:40] Madame la Présidente, Mesdames les juges,
10 nous allons maintenant... enfin, cela... nous allons passer un documentaire,
11 maintenant, de *Darfour Now*, documentaire produit en 2007, et il ressort très
12 clairement de ce documentaire que les clips que nous allons montrer portent sur la
13 période 2003-2004

14 (*La greffière d'audience s'exécute*)

15 (*Diffusion de la vidéo*)

16 M. KHAN (interprétation) : [10:10:39] Je vais ensuite vous montrer deux extraits
17 supplémentaires préparés par le bureau des Nations Unies pour la Coordination des
18 affaires humanitaires, en 2004. Le premier extrait ne montre qu'un bref aperçu de la
19 diversité des moyens utilisés dans le cadre des pogroms contre les Darfouriens. Vous
20 verrez un avion larguer des bombes et vous verrez, à partir du sol, les villages et les
21 villes qui ont été affectés.

22 Veuillez montrer ces extraits, je vous prie.

23 (*La greffière d'audience s'exécute*)

24 (*Diffusion de la vidéo*)

25 (*Interprétation*)

26 « Des villages entiers sont maintenant vides, alors que de nombreux villages ont été
27 détruits par les milices où les Janjaouid, comme on les connaît maintenant. Des
28 maisons ont été brûlées, le bétail volé et des enfants enlevés dans une politique de la

1 terre brûlée qui a engendré un exode massif des personnes. »

2 M. KHAN (interprétation) : [10:12:21] Madame la Présidente, vous verrez, sur la base
3 de ces quelques secondes, le contexte du Darfour : un pays au sol souvent très aride,
4 avec des constructions souvent rudimentaires, et vous avez vu, également, le peuple
5 du Darfour qui a été touché.

6 Depuis l'antiquité, ce peuple a montré une remarquable résilience pour cultiver cette
7 terre. Ils ont eu l'endurance pour survivre dans ce climat et ces conditions
8 extrêmement difficiles. Ce ne sont pas les éléments qui les ont fait fuir, ni le sol ni le
9 climat ; c'est une politique délibérée contre eux pour plusieurs motifs, basée
10 principalement sur des préjugés et la persécution. Ce ne sont pas uniquement des
11 bâtiments qui ont été détruits, bien entendu ; des vies humaines l'ont également été.
12 Et vous aurez l'occasion d'entendre, au cours de ce procès, des Darfouriens eux-
13 mêmes, et il vous incombera d'évaluer... Et je puis vous dire que chaque fois que j'ai
14 interagi avec les habitants du Darfour et des survivants à travers le monde, eh bien,
15 j'ai été frappé par leur dignité ainsi que leur remarquable résilience.

16 On peut exprimer cela de maintes manières, mais le clip, l'extrait que je vais vous
17 montrer, extrait, maintenant, d'un documentaire de la *BBC*, intitulé « *Killing Fields* »,
18 de novembre 2004, montre un des nombreux exemples d'une femme très digne et
19 très calme qui a vécu de nombreuses horreurs. Et vous entendrez les termes arabes
20 « *abid, abid* » ; vous les entendrez également dans les propos liminaires de mes
21 collègues — « *abid* » signifie « esclave ». Et le sentiment qu'elle exprime est le
22 suivant : étant donné qu'elle est noire, elle est considérée comme moindre par ceux
23 qui l'attaquaient, sa vie n'a aucune valeur. Et cette raison, son ethnicité, son
24 appartenance ethnique, sa couleur, a été une raison pour lui prendre sa vie... pour
25 prendre sa vie et celle de sa communauté.

26 Veuillez montrer le documentaire, je vous prie.

27 (*La greffière d'audience s'exécute*)

28 (*Diffusion de la vidéo*)

1 *(Interprétation)*

2 « Ils disaient que les Noirs étaient des esclaves, que les Noirs étaient stupides, qu'il
3 fallait les prendre vivants, les ligoter et les emmener. Ils disaient "tuez-les". Ils nous
4 terrorisaient. »

5 M. KHAN (interprétation) : [10:15:28] Les choses ne se sont pas calmées et ces
6 personnes ont dû fuir non seulement au Soudan, mais aussi au Tchad. Et l'extrait
7 suivant vient du camp de réfugiés de Touloum à la frontière avec le Tchad, mais du
8 côté soudanais. De nombreuses personnes qui suivent ce procès à travers le monde
9 aujourd'hui, un grand nombre de ces personnes se trouvent encore aujourd'hui dans
10 ces camps.

11 Et je vous demanderais de bien vouloir montrer cet extrait maintenant.

12 *(La greffière d'audience s'exécute)*

13 *(Diffusion de la vidéo)*

14 *(Interprétation)*

15 « À l'intérieur de la frontière tchadienne, des réfugiés essaient de retourner à la
16 normalité après que leurs vies aient été détruites, des vies traumatisées par la guerre
17 et qui sont maintenant reconstruites dans l'environnement peu familier d'un pays
18 étranger. Ces personnes sont quelques-unes des victimes de la crise au Darfour. Un
19 conflit dont les racines se trouvent dans l'impunité qui sévit au Soudan depuis des
20 décennies maintenant. »

21 M. KHAN (interprétation) : [10:16:53] Donc, petit à petit les murmures que l'on a
22 entendus à travers le monde, que les choses n'étaient pas justes, il y a des reportages
23 qui ont attiré l'attention du monde sur cette situation et, finalement, cela est arrivé
24 dans les coulisses du pouvoir, aux plus hauts échelons des Nations Unies. Et l'extrait
25 que je vais vous montrer dans un instant montre l'ancien Secrétaire général des
26 Nations Unies, Kofi Annan, le 25 juin 2004, mettre en évidence le fait que ce qui se
27 passait semblait être un crime universel et que ceux... que les auteurs de ces crimes
28 étaient avertis qu'ils seraient traduits en justice pour ce qui se passait.

1 Malheureusement, la colombe de la paix que vous verrez était plus une prière qui
2 n'a... qui n'est jamais... qui n'a jamais rempli ses promesses au cours de sa vie et qui
3 ne l'a pas encore fait. Mais je crois que ce processus, ce procès et la... le... votre
4 responsabilité en tant que juge est un moment important pour réveiller la paix de
5 son sommeil et pour mobiliser notre action.

6 Je vous prie de bien vouloir montrer cet extrait.

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 *(Diffusion de la vidéo)*

9 *(Interprétation)*

10 « Nous allons donc, avec le secrétaire d'État, nous rendre à Khartoum ensemble, où
11 nous allons mettre pression ensemble sur le gouvernement pour qu'il fasse ce qu'il
12 est à faire... ce qu'il a à faire. Étant donné les atrocités qui se sont produites et les
13 crimes qui ont été perpétrés, il s'agit de crimes universels. Par conséquent, les
14 auteurs de ces crimes seront traduits en justice, qui qu'ils soient. »

15 M. KHAN (interprétation) : [10:18:53] Une fois de plus, ces propos sont tombés dans
16 l'oreille d'un sourd. Trois mois plus tard, quelques mois plus tard, le Conseil de
17 sécurité s'est une nouvelle fois... a été une nouvelle fois saisi de la situation au
18 Soudan. Et l'extrait suivant vient du Représentant permanent britannique auprès des
19 Nations Unies, Emyr Jones Parry, l'ambassadeur, qui souligne qu'il y a des
20 violations à grande échelle du droit international humanitaire et que la commission
21 d'enquête devrait établir les faits et que les violations du droit international
22 humanitaire, eh bien, appelaient à ce que la justice soit rendue.

23 *(La greffière d'audience s'exécute)*

24 *(Diffusion de la vidéo)*

25 *(Interprétation)*

26 « Monsieur le Président, il y a beaucoup de rapports crédibles de violations à grande
27 échelle du droit international humanitaire au Darfour. Par conséquent, ce conseil
28 doit mettre rapidement sur pied une commission d'enquête afin d'établir les faits. Il

1 ne saurait y avoir aucune impunité. Ceux coupables de violations graves du droit
2 international humanitaire ou des droits de l'homme doivent être traduits en justice. »
3 M. KHAN (interprétation) : [10:20:04] À cette époque, les préoccupations étaient
4 devenues un mouvement très important : la société civile, des célébrités, des acteurs,
5 des politiques étaient impliqués dans de nombreuses régions du monde. On s'est
6 rendu compte que des actes et des actions étaient nécessaires et de nombreux
7 responsables et leaders, par exemple, l'ancien ministre des Affaires étrangères de
8 l'Allemagne, Joschka Fischer, eh bien, montre que, par... parce que la situation ne se
9 calmait pas, il convenait de faire en sorte que les auteurs soient traduits en justice le
10 plus rapidement possible.

11 Veuillez montrer cet extrait, je vous prie.

12 *(La greffière d'audience s'exécute)*

13 *(Diffusion de la vidéo)*

14 Il n'y a pas de son accompagnant cet extrait, mais : « Il est très important que la
15 commission d'enquête indépendante des Nations Unies va enquêter sur les
16 violations graves des droits humains au Darfour, et la justice doit être faite et les
17 criminels doivent être punis. »

18 La commission d'enquête a rendu son rapport au mois de janvier 2005. Il n'y a pas
19 eu de cessation des... des hostilités ou de retour au calme et, dans un délai de
20 quelques mois, à la fin du mois de février, le 28 février 2005 pour être précis, le haut-
21 commissaire aux droits de l'homme, Louise Arbour, s'adressait à la communauté
22 internationale à propos de ce sujet.

23 Merci de montrer l'extrait, je vous prie.

24 *(La greffière d'audience s'exécute)*

25 *(Diffusion de la vidéo)*

26 *(Interprétation)*

27 « J'étais présente à l'automne dernier, au Darfour, moi-même. Je me suis rendue
28 dans les trois régions du Darfour. Je me suis rendue... enfin, j'ai rencontré les juges,

1 les procureurs et d'autres personnes, et j'ai eu une impression, dans mon cas, mais,
2 pour la commission, cela est beaucoup documenté, donc, les cours soudanaises
3 n'avaient pas la volonté ou la capacité de se saisir de ces cas. Et un renvoi devant la
4 CPI est, selon moi, le choix évident. »

5 M. KHAN (interprétation) : [10:22:17] Voilà où-nous en sommes. Une... un manque
6 de volonté de mettre fin au conflit, aucune volonté de se conformer au droit
7 international coutumier ou droit international humanitaire. Le haut-commissaire se
8 rend bien compte que la CPI est une Cour de dernier recours, de dernier ressort et,
9 pour elle, la seule option est un renvoi devant cette Cour. Ce qui a amené le Conseil
10 à prendre des mesures, le 31 mars 2005.

11 Et ce sera le dernier extrait que je vais vous montrer.

12 *(La greffière d'audience s'exécute)*

13 *(Diffusion de la vidéo)*

14 *(Interprétation)*

15 « En 2005, le Conseil de sécurité des Nations Unies a renvoyé... a demandé à la Cour
16 pénale internationale de mener en enquête. »

17 M. KHAN (interprétation) : [10:23:04] Voilà, Madame la Présidente, la résolution
18 1593 par laquelle le Conseil de sécurité se conforme à ses engagements après avoir
19 créé les tribunaux en 92 et 95, TIPY et TPIR, décide que la justice était un aspect
20 important au maintien de la paix internationale et de la sécurité, et renvoie cette
21 question grave devant la Cour.

22 11 pays ont voté en faveur de cette résolution. Et, si vous me le permettez, Madame
23 la Présidente, je vais donner lecture du nom de ces pays : l'Argentine, le Bénin, le
24 Danemark, la France, la Grèce, le Japon, les Philippines, la Roumanie, le Royaume-
25 Uni, la République de Tanzanie, et le seul membre permanent du Conseil qui n'est
26 pas État partie à la CPI, à savoir la Fédération de Russie, a voté en faveur de ce
27 renvoi devant la Cour. La Fédération de Russie, en 2005, s'est exprimée en faveur de
28 la justice. L'Algérie, le Brésil, la Chine, les États-Unis se sont abstenus, mais, dans

1 leurs déclarations, ils ont... se sont exprimés en faveur de la Cour. Aucun pays, pas
2 un seul, n'a voté contre cette résolution.

3 Je crois qu'il est donc extrêmement clair de tous les points de vue que ce renvoi était
4 estimé comme un moyen très efficace d'établir la vérité et d'améliorer la situation.

5 Au cours de ces 17 années, je crois que les victimes auxquelles j'ai parlé, même avant
6 que je devienne Procureur, ont fait preuve d'une patience remarquable et ont une
7 confiance incroyable en la justice, même à des moments où cet espoir semblé très
8 vain.

9 À mon avis, Madame la Présidente, Mesdames les juges, ce procès permettra de
10 justifier la décision du Conseil de sécurité de renvoyer cette affaire devant la Cour.

11 Je vais maintenant me concentrer sur l'affaire concernant directement M. Abd-Al-
12 Rahman.

13 M. Abd-Al-Rahman, également connu sous le nom de Ali Kushayb, était des
14 membres des Janjaouid, et l'un des piliers de cette contre-insurrection brutale, de
15 cette campagne, eh bien, est que le gouvernement soudanais s'appuyait sur
16 (*inaudible*), sur les Janjaouid et les milices arabes.

17 Alors, le terme provient de deux termes arabes : « *Jan* », qui est ce qui est caché ou
18 pas vu, et « *Jaouid* », ce qui est à cheval. Et, souvent, dans le langage commun, les
19 Janjaouid sont les cavaliers du diable. Ils se déplaçaient à cheval et à dos de
20 chameau, ils attaquaient ainsi des villages, tuant, détruisant et commettant les crimes
21 qui sont décrits dans les charges qui vous ont été lues.

22 Un des témoins se rappelle d'un matin. Ce n'était pas lors de la prière du matin,
23 mais à 9 heures. Le témoin 0007 nous dit la chose suivante : « Vers 9 heures —
24 9 heures du matin —, les Janjaouid et les soldats du gouvernement ont attaqué la
25 ville à partir de l'est. Je me trouvais dans ma maison avec ma femme et mes enfants
26 lorsqu'ils sont arrivés. Le Janjouid était à dos de cheval ou de chameau. Certains
27 Janjaouid se déplaçaient à pied, et ils ont commencé à tirer au hasard. »

28 Au cours du procès, les membres du Bureau du Procureur demanderont à ces

1 témoins quel effet cela a eu sur leur vie, quels traumatismes ils ont vécus, et nous en
2 parlerons avant d'en arriver, aux meurtres, destructions de propriétés, aux viol. Quel
3 effet ont eu ces attaques matinales alors que vous vous réveillez et que vous êtes
4 interrompu dans vos prières ? Quel effet est-ce que cela a eu ou a toujours sur ces
5 personnes ?

6 M. Abd-Al-Rahman, vous dira l'Accusation, est l'un des leaders de haut rang des
7 Janjaouid et le gouvernement du Soudan s'est appuyé sur lui fortement ; ils ont eu
8 une étroite coopération avec lui.

9 L'Accusation vous dira qu'il a participé, en toute connaissance de cause, à la
10 commission de ces crimes, et ce n'est pas une question rhétorique. Nous
11 démontrerons, par les actions et les éléments de preuve, qu'il était fier du pouvoir
12 qu'il pensait exercer et de l'autorité qu'il détenait et de cette étrange réputation — la
13 joie dont il retirait de cette réputation.

14 Ses forces, nous vous le dirons, ont traversé plusieurs parties du Darfour en les
15 saccageant — Wadi Salih, les localités de Mukjar dans l'ouest du Darfour —,
16 infligeant des souffrances terribles aux hommes, aux femmes et aux enfants dans les
17 villages qu'ils ont laissés derrière eux ou dans les populations qu'ils ont déplacées,
18 mais également à Kodoom, Bindisi, Mukjar et Deleig. Et mes collègues aborderont
19 cette question après moi. Ces attaques contre ces quatre... quatre villages et les
20 exécutions qui ont été commises, les crimes sexuels et sexistes, les crimes contre les
21 enfants ainsi que l'intention de commettre des persécutions, tout cela est à la base,
22 est le socle même de cette affaire, et cela est mis en évidence, d'une certaine manière,
23 de manière imparfaite, peut-être, dans les 31 charges sur lesquelles vous devrez vous
24 prononcer.

25 Le viol était infligé délibérément et fréquemment. Ce n'était pas accidentel. Ce n'était
26 pas un individu isolé qui commettait ces crimes ; cela était infligé délibérément dans
27 le cadre des attaques contre la population civile. Un témoin nous dira que cela était
28 très commun.

1 Pour vous donner un exemple des conséquences — et cela s'applique partout dans le
2 monde, et plus précisément au Darfour, et cela sera mis en évidence par le P-0015, ce
3 témoin nous dira — je cite : « Certaines des femmes et des filles qui ont été violées
4 lors du conflit ont tenté de se suicider. » Elle ajoutera — je cite : « Dans ma
5 communauté, une fille qui a été violée n'a aucune valeur. »
6 Et nous le constatons très fréquemment : les individus ciblés par le crime de viol
7 doivent subir ce crime de manière immédiate et cela a des conséquences qui sont
8 bien connues dans diverses cultures. La victime, bien trop souvent, est exclue,
9 séparée de sa communauté, voire de sa famille.
10 Le même témoin vous décrira que lors, d'une attaque sur Bindisi, un des éléments
11 janjaouid est venu, il montait à cheval et a pris de force une fillette de 15 ans, il l'a
12 assise derrière lui et est parti au galop. Le témoin vous décrira également que les
13 Janjaouid et les Asakir — les Asakir, vous entendrez souvent utiliser ce terme
14 « Asakir », ce terme signifie les « membres des forces de sécurité » ou les « forces de
15 répression qui portaient l'uniforme au Soudan » — donc, ils avaient choisi au
16 préalable entre 10 et 15 filles et femmes, et le témoin vous dira qu'ils les ont
17 emmenées dans un lieu et je devrais dire ce qui s'est passé après. Avec votre
18 autorisation, je vais vous citer ce qu'il a dit. Le témoin a dit — et je cite : « Les
19 Janjaouid et les Asakir ont déchiré les dessous de ces femmes et de ces filles, de sorte
20 que, lorsque les femmes et les filles étaient par terre, elles étaient déjà nues. » Et le
21 témoin poursuit en disant ceci : « S'agissant des jeunes fillettes, elles étaient tenues
22 par l'un d'entre eux tandis que l'autre travaillait sur elles. » — « travaillait », vous
23 comprendrez que c'est le... le terme utilisé par le témoin. Elle a dit que : « Plus les
24 victimes résistaient... ou si la victime résistait, elle était retenue par deux hommes. Le
25 premier la retenait par les jambes et l'autre par les bras et... alors que l'autre
26 homme... » — le troisième — « ... travaillait. » Et vous comprendrez qu'il s'agit de
27 viol, dans ce cas-là. « Et, donc, il a relevé sa djellaba, il a enlevé sous-vêtement et il
28 l'a violée. »

1 Madame la Présidente, dans ce récit de témoin que vous entendrez, Mesdames les
2 juges, vous l'entendrez aussi, les filles et femmes ont été violées. Elles appartenait
3 à un groupe... par un groupe de 10 a 15 personnes, dans des lieux où on conservait
4 des... des cacahuètes ou des... des arachides. Donc, y compris une femme et deux...
5 deux de ses filles, toutes les filles ont été violées. Elles avaient entre 15 et 18 ans.
6 Toutes les filles qui ont été... qui ont été violées étaient âgées de 15 à 18 ans. Elles
7 avaient tout leur avenir devant elle avant de subir tous ces sévices. Et la seule
8 exception à ces fillettes de 15 à 18 ans, c'était une mère, la mère de deux filles, qui
9 avait entre 30 et 40 ans.

10 Madame la Présidente, malheureusement, les récits de ce genre sont très nombreux.
11 Nous ferons de notre mieux, eu égard au stade où nous en sommes de... de cette
12 procédure, donc, pour mettre en exergue les crimes sexistes et sexuels. Nous le
13 ferons de notre... nous ferons de notre mieux pour que vous puissiez déterminer la
14 responsabilité pénale de M. Abd-Al-Rahman et la pertinence de tous ces faits pour
15 que vous compreniez également la... l'ampleur des sévices et des souffrances de ces
16 personnes. Même les enfants en bas âge n'ont pas été épargnés lors des attaques sur
17 Kodoom et Bindisi. Selon un témoin, le jour de l'attaque du 16 août 2003, une autre
18 femme, qui répondait au nom de Fatima, elle avait un bébé sur son dos. Un
19 Janjaouid qui était à cheval lui a ordonné de déposer l'enfant. Lorsqu'elle a refusé, il
20 a pris l'enfant dans ses bras il l'a jeté en l'air, il a constaté que c'était un garçon, il l'a
21 lancé en... dans l'air, il est tombé a environ 1 mètre d'où elle était.

22 Elle... je décris, en fait, son récit... je cite son récit : lorsque son enfant est tombé, il est
23 resté au sol, il ne respirait plus. Une vieille dame l'a prise dans ses bras et il a
24 commencé à respirer de nouveau et toutes les femmes ont commencé à crier « au
25 secours » et « que Dieu nous vienne en aide ».

26 À Mukjar, et vous l'entendrez durant les allocutions liminaires et tout au long du
27 procès, des récits... vous entendrez parler de récits de désespoir, de difficultés, de
28 tout ce que les gens ont subi dans le commissariat de Mukjar. Ils étaient confinés

1 dans des lieux très restreints, ils devaient faire leurs besoins dans... là où ils étaient. Il
2 faisait très chaud. Le commissariat était surpeuplé et il y avait une odeur
3 nauséabonde dans les cellules.

4 Selon un témoin, les gens étaient entassés les uns par-dessus les autres, ils étaient
5 d'ethnie four, ils avaient le teint très noir, ils étaient entassés dans cette cellule, il
6 faisait très chaud, il y avait pratiquement pas d'air et il ne s'agissait pas simplement
7 de Janjaouid ou de... d'éléments des Forces de sécurité qui portaient l'uniforme, qui
8 infligeaient... il n'y avait pas que ceux-là qui infligeaient, donc, toutes ces... tous ces
9 sévices ; d'après le témoin, c'est M. Abd-Al-Rahman, Ali Kushayb lui-même, en
10 personne. Il n'était pas éloigné de... de la scène ; c'était un participant actif.

11 Le témoin P-0191... 0919, donc, décrit que, pendant qu'ils étaient au commissariat,
12 Ali Kushayb battait les... ou passait à tabac les Umdahs, c'est-à-dire les aînés de la
13 communauté, et vous entendrez les témoins vous raconter cela, que les aînés étaient
14 particulièrement ciblés pour briser un peu la volonté, casser la volonté de la
15 communauté et la cohésion de la communauté.

16 Un autre témoin vous dira que Ali Kushayb a rasé le crâne de deux détenus avec
17 un... et, donc, il... il les a blessés, ce faisant, et trois des détenus ont eu leurs oreilles
18 coupées. Le témoin dit qu'il ne sait pas ce qu'il est advenu de ces trois, mais il a
19 indiqué qu'il ne les a plus revus. Les autres détenus pleuraient parce qu'ils étaient
20 impuissants et Ali Kushayb a quitté la cellule après cela. Selon l'Accusation, il était
21 présent. Il n'était pas passif, mais bel et bien un participant actif.

22 Malheureusement s'agissant du P-0919, ce témoin n'était pas un simple témoin
23 oculaire de la misère des autres. Il n'a pas eu simplement le malheur d'être présent
24 lors de ces passages à tabac ou de ces oreilles coupées ; lui-même a été brûlé par... il a
25 été, donc, brûlé. Il décrit que pendant... enfin, vous entendrez, pendant le procès,
26 dire que Abu Taira, qui était chargé d'organiser les forces de réserve pour le
27 gouvernement du Soudan, il l'avait interrogé et qu'il lui avait demandé ce qu'il en
28 était des... des rebelles, des *tora bora*, et il lui a répondu qu'il ne savait même pas de

1 quoi il s'agissait, et il vous dira qu'il a été terriblement traité, qu'il a été brûlé par une
2 barre métallique, soit sur les épaules, soit sur les... les cuisses ou... ou le dos.
3 Et pendant le procès, vous verrez les cicatrices, vous verrez quelques-unes de ses
4 cicatrices qui, de l'avis de l'Accusation, M. Ali Kushayb — Abd-Al-Rahman —, qui
5 est ici dans ce prétoire, a infligées au témoin.
6 Il a marqué à jamais les... la peau de ces témoins qui viendront vous parler et que
7 vous verrez. Il y avait un mépris total pour l'humanité de ces personnes. Vous
8 entendrez des exemples de viols ciblés et du fait que les *umdah*, donc ces chefs, ces
9 dirigeants de... communautaires, étaient ciblés également.
10 Le témoin P-0129 vous dira qu'il était assis lorsqu'il a été frappé par une... une barre
11 métallique ; il était assis par terre et « c'est Ali Kushayb qui... qui est arrivé et qui
12 nous frappait. » Il y avait un *umdah* du nom de Yahya, un des aînés de la
13 communauté four, il y avait un petit enfant, également, qui était assis à côté de ce
14 *umdah* Yahya. Et lorsque Ali Kushayb a brandi son... sa hache et que celle-ci a frappé
15 l'*umdah* Yahya, eh bien, par inadvertance, il a également frappé l'enfant qui était
16 assis à côté de l'*umdah*.
17 Évidemment, il ne s'agit pas là de la seule victime enfant de Mukjar. Lors d'un
18 épisode effroyable, vous entendrez parler d'une exécution au bord de la route où
19 l'accusé aurait ordonné que cinq enfants soient tués, des enfants de 10 à 12 ans. Ils
20 ont été tués ainsi que leur enseignant religieux, leur...
21 Donc, c'est le témoin P-0905 qui vous dira que : « Il y avait un *sheikh* qui était sa
22 *khalwa*, qui est en fait une école coranique, et les Janjaouid sont arrivés, M. Abd-Al-
23 Rahman est arrivé aussi. Ils tremblaient de peur. » D'après le témoin, les enfants
24 tremblaient de peur, ils avaient très peur, et le *sheikh* a dit : « Moi, je n'ai pas peur de
25 mourir, vous pouvez me tuer. Mais ces cinq enfants, ils sont pauvres, je suis
26 responsable d'eux et ce sont des orphelins. » Et malgré tout cela, vous entendrez,
27 Madame la Présidente, Mesdames les juges, que, sans pitié, ces enfants ont été tués.
28 Le *sheikh* a été témoin de cela, il a compris qu'il serait le suivant et il a demandé à ce

1 l'on autorise à faire deux *rakat*, c'est-à-dire des... des prières surérogatoires du
2 mouvement de prière qu'on appelle « *Rakat* ». Et le témoin 0509... 0905 dit que
3 M. Abd-Al-Rahman l'a autorisé à faire ces... cette prière surérogatoire, et il a dit ceci :
4 « Comme c'était un homme pieux, il a fini sa prière, il a fini ses *rakat*, et eux, ils l'ont
5 achevé. »

6 Madame la Présidente, je pourrais vous donner de nombreux exemples d'exactions
7 au moyen d'une hache, du fait qu'il ait ordonné qu'on tue des enfants, des... du fait
8 qu'il ait autorisé des viols, du fait qu'il ait participé à toutes les allégations dont vous
9 allez devoir connaître. Disons, en somme, que ce sont des... des exactions sauvages.

10 Un autre exemple nous vient du témoin P-0976, qui parle des conditions de
11 détention à Mukjar et du... où le *umdah* a été convoqué en présence de l'accusé.
12 Donc, le *umdah* Yahya Amazorouk (*phon.*) est venu, donc, M. Abd-Al-Rahman Ali
13 Kushayb l'a convoqué et l'a traité de criminel. Et le *umdah* a eu le... la témérité de...
14 de hocher la tête, et, donc, le... Ali Kushayb l'a frappé avec sa hache. Le *umdah* est
15 tombé par terre, comme on peut l'imaginer, il était plus en mesure de se relever, et,
16 pendant qu'Ali Kushayb... pendant que M. Abd-Al-Rahman passait à côté de lui, il
17 lui a tiré l'oreille et lui a dit : « Je vais monter à dos de cet âne, je vais monter à dos
18 de cet âne. »

19 Et cet acte déshumanisant, humiliant, inadmissible, n'était pas limité à Mukjar ; de
20 tels actes ont été reproduits dans d'autres lieux également. Le P-0905 vous racontera
21 que, à Deleig, il y avait des hommes qui étaient allongés par terre, sur leur ventre, au
22 commissariat, et qu'ils avaient... ils étaient tous terrifiés. On lui a demandé de faire la
23 même chose et un des détenus a dit à M. Abd-Al-Rahman : « Mais qui êtes-vous
24 pour nous obliger à allonger à plat ventre devant vous ? » M. Abd-Al-Rahman aurait
25 répondu : « C'est moi qui suis en charge ici, je fais ce que je veux. » Et il a donc
26 frappé le détenu avec cette hache. Le... le témoin vous décrira qu'il a été blessé et
27 qu'Ali Kushayb n'a pas trouvé nécessaire qu'il soit allongé à plat ventre devant lui, il
28 voulait vraiment les dépouiller de toute dignité humaine. Il a commencé à marcher

1 sur leur dos.

2 Et il n'y a pas que ce témoin qui a... vous racontera cela. Il y a un autre témoin qui
3 vous racontera qu'il a vu M. Abd-Al-Rahman marcher sur les dos des détenus pour
4 les humilier, pour casser leur volonté. Le témoin P-0671 vous racontera cela.

5 Le témoin 0907 vous dira que... qu'il n'a jamais entendu parler de tel traitement :
6 « Personne ne fait ce... ne commet ce genre d'actes. »

7 L'impact sur les enfants... on ne saurait exagérer l'impact sur les enfants, Madame la
8 Présidente, Mesdames les juges. Nous verrons des exemples, vous entendrez parler
9 d'exemples où des enfants ont été attaqués lors de l'attaque sur Bindisi, des enfants
10 ont été tués par balle, ont été abattus à Mukjar. Vous entendrez parler de... de
11 traumatismes, de l'angoisse, de la terreur imposée à ses enfants par l'accusé.

12 Le P-0555... ou 0955 avait environ 15 ans, à l'époque. C'est un Soudanais du
13 Darfour. À l'instar de tous les enfants du monde, il aime le football, mais plutôt que
14 d'avoir des souvenirs de matchs de foot avec ses amis, au lieu d'avoir une vie
15 normale, comme sa famille se serait attendue... s'y serait attendue, eh bien, ce témoin
16 vous dira que son père a été détenu et a été embarqué dans un véhicule après avoir
17 été arrêté à Deleig. C'est comme s'il se doutait un peu de ce qui allait se passer, donc
18 il a indiqué : « Mon père s'est tourné, il m'a regardé, il a regardé... donc, nous avons
19 eu un contact visuel, lui et moi, et c'était à peu près la dernière fois que j'ai vu mon
20 père vivant. »

21 Un autre témoin, le témoin P-0714, vous racontera un récit très édifiant, et vous le
22 constaterez vous-même. Il vous racontera qu'il avait pris la fuite de son domicile
23 vers... c'était, je pense, en 2003, juste après la prière du Fajr — donc, la toute
24 première prière du jour —, il a dit ceci : « J'étais dans mon lit, mon père s'était
25 réveillé avant moi, il était en train de faire ses ablutions. L'appel à la prière se fait
26 généralement à 4 heures du matin, et c'est à ce moment-là que j'ai entendu des coups
27 de feu. Mon père a crié et nous a demandé de nous lever. Nous sommes sortis de
28 notre maison, nous avons vu des... des flammes, des incendies partout dans le

1 village. J'ai entendu des gens qui criaient, qui courraient à droite et à gauche. J'ai...
2 j'ai eu peur, il y avait un chaos total. J'ai vu les Janjaouid qui tiraient leurs armes et
3 j'ai eu peur. Je... j'ai fui et... mais j'ai entendu les coups de feu. » Et, donc, à l'instar
4 d'autres témoins, il viendra vous raconter son récit.

5 Et, immédiatement après cette attaque, la terreur ne s'est pas arrêtée, parce que le
6 témoin vous racontera qu'ils ont pris la fuite, ils sont restés dans la montagne
7 pendant environ deux semaines pour essayer de survivre, ils avaient à peine de la
8 farine et quelques vivres avec eux. Et pendant deux semaines dans la montagne, ils
9 ont entendu les coups de feu dans cette région-là. Et les effets à long terme sont
10 résumés par ce que le témoin dit : « Du fait de l'insécurité dans ma région, du fait du
11 conflit, je n'ai pas pu poursuivre mes études plus avant. »

12 Et cela vous donne, donc, une idée. Même si la période des charges n'est pas très
13 longue, les conséquences sont néanmoins très, très longues. Les conséquences
14 continuent à ce jour.

15 Une mère, le témoin P-0011, décrit cette réalité du fait de la criminalité, du fait des
16 actes délibérés de... commis par l'accusé ainsi que d'autres, selon l'Accusation. Le
17 témoin a dû prendre la fuite. Elle a dit — et je cite : « Le conflit au Darfour a divisé
18 ma famille. Ma mère se trouve au Darfour et mon fils aussi, et, moi, je suis au Tchad.
19 Je pense constamment à eux. Et c'est seulement grâce... grâce au système de la Croix-
20 Rouge que je peux communiquer avec eux. C'est très lent et c'est très douloureux. Il
21 est très difficile de savoir que mes... ma famille est humiliée, qu'ils sont détenus
22 pour... sans qu'il y ait de raison, sans justification. »

23 Un autre témoin, un jeune homme, un jeune adolescent, un enfant, en fait, le P-0671,
24 vous parlera des effets durables du traumatisme, ayant été témoin de l'arrestation de
25 son père et de son frère à Deleig et ayant appris ou ayant vu leurs cadavres et ayant
26 eu à les enterrer. Aucun adolescent, personne ne devrait être témoin d'un tel acte.
27 L'Accusation vous présentera un autre témoin qui vous dira que : « Les images que
28 j'ai vues resteront de façon indélébile dans ma mémoire. J'ai encore des cauchemars

1 à cause de cela. J'ai vu ce qui s'est passé à mon père et mon frère. »

2 En fait, ce sont des exemples précis, mais qui illustrent ce que l'ensemble de la
3 communauté a vécu. Par exemple, ceux qui ont vécu dans des camps de réfugiés,
4 comme le camp de Kalma et d'autres.

5 Madame la Présidente, Mesdames les juges, cette affaire n'est pas compliquée. Il ne
6 s'agit pas d'une affaire qui fait intervenir la responsabilité du commandant militaire
7 supérieur ou d'un civil, où le commandant est très éloigné de... du théâtre des
8 opérations ; il s'agit d'une affaire où il y a une pléthore d'éléments de preuve
9 émanant de sources différentes, démontrant que l'accusé a tué, qu'il a ordonné, qu'il
10 a encouragé la commission d'un... de tous ces crimes dont vous aurez à connaître. Il
11 a participé, il a ordonné.

12 Il semble dire, pour se défendre, que ce n'est pas lui, il ne s'agit pas de lui. Dans
13 quelques instants, vous entendrez mon coconfrère, M. Julian Nicholls. Il vous
14 présentera des éléments supplémentaires qui seront présentés, donc, lors de la
15 présentation des moyens, et vous verrez vous-même s'il s'agit d'un moyen de
16 défense défendable ou si c'est une insulte à la justice et à la vérité.

17 Témoin après témoin l'ont vu, l'ont entendu, l'ont reconnu. Témoin après témoin
18 connaissent M. Abd-Al-Rahman avant la période des faits. De l'avis de
19 l'Accusation, cette affaire est une affaire solide, et nous sommes sûrs que, lorsque
20 vous aurez entendu tous les éléments de preuve, lorsque vous aurez apprécié les
21 observations, les défenses... les questions de la Défense, vous serez convaincues de la
22 culpabilité de M. Abd-Al-Rahman.

23 Madame la Présidente, Mesdames les juges, je n'ignore pas le fait que je suis ici
24 devant vous, je porte cette robe d'avocat, à des milliers de kilomètres de... du
25 Darfour, bénéficiant de toute cette technologie qui nous entoure, dans des locaux
26 très modernes, et on a l'impression qu'on est très loin de... du Darfour. Et c'est vrai.
27 C'est vrai, nous sommes très loin de la réalité que connaissent bien des victimes du
28 Darfour, des survivants du Darfour et qu'ils vivent toujours soit dans des camps de

1 réfugiés, au Tchad, ou dans des camps pour personnes déplacées à l'interne, ou
2 même ceux qui vivent dans la diaspora, donc ceux qui ont fui leur pays pour... et qui
3 vivent dans différents pays.

4 Mais dans le même temps, avec votre permission, Madame la Présidente, Mesdames
5 les juges, j'aimerais vous rappeler que nous n'oublions pas ces victimes. Ces victimes
6 sont présentes dans notre esprit, dans nos esprits, et je suis certain que leurs voix
7 seront entendues par vous, Mesdames juge. Et vous verrez ce qui s'est passé par leur
8 truchement, ce qu'ils ont vu, ce qu'ils ont vécu. Ils vous raconteront cela. Et avec tout
9 le respect que je vous dois, il n'y aura une seule issue possible à la fin de ce procès.

10 J'en arrive à la fin de ma déclaration liminaire. Le premier substitut du Procureur,
11 M. Julian Nicholls, sera le prochain à prendre la parole. Il vous parlera, donc, de
12 l'accusé, de l'identité de l'accusé. Il sera... suivra de M. Edward Jeremy, qui
13 abordera deux thèmes : donc, les éléments contextuels des crimes de guerre et des
14 crimes contre l'humanité, et la position de l'accusé, la position d'autorité et
15 d'influence qu'il avait. Il sera suivi par M^{me} Melissa Simms, qui se joindra à nous
16 après la pause, et elle parlera des crimes commis à Kodoom et Bindisi ainsi que dans
17 les environs. Et M. Pubudu Sachitanandan abordera deux thèmes : les crimes
18 commis à Mukjar et ses environs et les charges relatives à la persécution, s'agissant
19 de tous... tous les épisodes faisant l'objet, donc, des charges — Kodoom, Bindisi et
20 Mukjar. Et, enfin, M^{me} Alison Whitford vous parlera des crimes commis à Deleig et
21 ses environs.

22 Madame la Présidente, vous entendrez donc des témoignages et vous allez devoir
23 connaître d'une affaire pour laquelle la Cour pénale internationale a été créée. À
24 mon avis, c'est justement le genre de situation à laquelle pensait le Conseil de
25 sécurité lorsqu'il a renvoyé cette affaire devant nous, et il devait être fier de l'avoir
26 fait en application de la Charte des Nations Unies.

27 À la fin de ce procès, je suis sûr que les premiers signes de justice se profileront dans
28 un désert d'impunité au Darfour.

1 Et, sur ce, avec votre permission, je donne la parole à mon collègue, M. Julian
2 Nicholls.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:56:54] Très bien.

4 En fait, le moment est opportun pour faire la pause maintenant et nous reprendrons
5 à 11 h 30. Et, à ce moment-là, je donnerai la parole à M. Julian Nicholls.

6 M. L'HUISSIER : [10:57:12] Veuillez vous lever.

7 *(L'audience est suspendue à 10 h 57)*

8 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*

9 M. L'HUISSIER : [11:31:17] Veuillez vous lever.

10 Veuillez vous asseoir.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:31:46] Monsieur Nicholls.

12 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:31:48] Merci, Madame la Présidente, Mesdames
13 les juges.

14 J'en arrive maintenant à la question de l'accusé.

15 La personne qui est assise dans le prétoire, M. Abd-Al-Rahman, est Ali Kushayb. Il
16 est le leader des Janjaouid dans le Darfour-Ouest, à Wadi Salih et Mukjar, qui était
17 connu de tous sous le nom « Ali Kushayb », au cours de la période 2003 et 2004 ainsi
18 qu'avant et après cette période. Il nie aujourd'hui que son surnom serait Ali
19 Kushayb. Il conteste le fait qu'Ali Kushayb ait jamais existé. Mais ne nous
20 détrompons pas. Les éléments de preuve démontreront que c'est bel et bien Ali
21 Kushayb qui est ici présent dans le prétoire et qui est, finalement, traduit en justice.

22 Que savons-nous de son parcours ?

23 Tout d'abord, il est né à Rahad al-Berdi, dans le Sud du Darfour, Soudan. Il est
24 ressortissant soudanais de la tribu Ta'aisha. Il était membre des armes... des forces
25 armées soudanaises, SAF, jusqu'au milieu des années 90. Lorsqu'il était dans l'armée,
26 il faisait partie du corps médical. À sa retraite de la SAF, il a ouvert une échoppe à
27 Garsila où il vendait des médicaments. Et jusqu'au moins le 28 juillet 2005, l'accusé
28 était affilié aux forces de réserve centrale, la CRF.

1 Et chacun des faits que je viens d'afficher à l'écran, eh bien, ceux-ci ne sont pas
2 contestés par la Défense.

3 Je vais maintenant passer en revue certains des éléments de preuve émanant de
4 nombreuses sources que nous présenterons ensuite à la Cour, lors du procès, et qui
5 permettent d'établir qu'Abd-Al-Rahman est Ali Kushayb.

6 Ces sources incluent : premièrement, le comportement de l'accusé lui-même ;
7 deuxièmement, des éléments de preuve émanant de très nombreux témoins qui
8 connaissaient l'accusé avant, pendant et après le conflit par son nom officiel, Ali
9 Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, mais également par son surnom Ali Kushayb ; et
10 troisièmement, des faits partagés par la personne connue par le nom d'Ali Kushayb,
11 le leader tristement célèbre des Janjaouid qui possède une pharmacie à Garsila, est
12 l'accusé qui possède une pharmacie à Garsila. Des témoins parlent
13 d'Abd-Al-Rahman et d'Ali Kushayb, personne qui détient une position d'autorité au
14 sein des Janjaouid.

15 Je vais passer en revue quelques exemples émanant de ces éléments de preuve
16 maintenant.

17 Tout d'abord, le comportement, comportement de l'accusé qui confirme qu'il est bien
18 le leader des Janjaouid, Ali Kushayb.

19 Comment est-ce que l'accusé est arrivé ici, dans ce prétoire, aujourd'hui ?

20 Il s'est rendu volontairement, sur la base d'un mandat délivré pour un suspect
21 dénommé Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, surnommé « Ali Kushayb ». Date
22 d'émission du mandat – vous l'avez dit, Madame la Présidente, lors de vos propos
23 liminaires : le 27 avril 2007.

24 La Chambre écrit, lorsqu'elle délivre ce mandat d'arrêt, qu'elle délivre par le présent
25 un mandat d'arrêt — je cite — « pour Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman,
26 également connu sous le nom de Ali Kushayb » — fin de citation. Ce mandat est
27 délivré pour le nom officiel et pour l'alias Ali Kushayb.

28 Et pour se rendre, l'accusé a voyagé secrètement dans la jungle, a traversé la

1 frontière du Soudan vers la République centrafricaine. Il n'a pas été arrêté à un
2 check-point de la police, aucun hélicoptère ne l'a poursuivi. Il s'est rendu tout
3 simplement à la Cour. La Défense nous dit que cette reddition était difficile et
4 dangereuse.

5 Et lorsqu'il s'est rendu — et cela est dans votre mémoire de première instance,
6 paragraphe 9 —, il n'a jamais contesté auprès des autorités centrafricaines ou
7 responsables de la Cour qu'il était Ali Kushayb. Il avait un conseil commis d'office, il
8 avait un interprète, il n'a jamais contesté son identité. Il y a également des éléments
9 de preuve démontrant que l'accusé était connu sous le nom d'Ali Kushayb dans des
10 documents officiels délivrés avant la... le premier mandat d'arrêt de la CPI en 2007.

11 En 2006, il a été interrogé au Soudan, à Khartoum, par les autorités soudanaises qui
12 menaient des enquêtes sur les événements du Darfour. Lors de cet entretien, l'accusé
13 était appelé par son nom officiel, Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, mais
14 également, clairement, par son alias ou son surnom Ali Kushayb.

15 Et je vais vous demander de vous... de bien vouloir vous pencher sur cet
16 interrogatoire au mois de novembre 2006 par le gouverneur du Soudan. Et on peut y
17 lire : « Conformément aux instructions du... de l'auguste assistant du ministre de la
18 Justice, j'entreprends l'interrogatoire de Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, également
19 connu sous le nom de Kushayb, sur les incidents relevant du conflit. » Et, ensuite,
20 nous voyons le nom de la personne qui est interrogée : Muhammad Ali
21 Abd-Al-Rahman, Ali Kushayb. Cet entretien s'est poursuivi, et on a toujours fait
22 référence à la personne en question comme étant Ali Kushayb.

23 Lorsque, le lendemain, l'entretien s'est poursuivi, la personne interrogeant a dit — et
24 veuillez afficher cela : « Nous poursuivons l'interrogatoire d'Ali Kushayb », et, donc,
25 l'appelle directement par son surnom. À la conclusion de cet entretien, qui a duré
26 plus d'une journée, l'accusé a signé la déclaration de son nom officiel, déclaration
27 dans laquelle il est clairement identifié à l'aide de l'alias « Ali Kushayb ». Donc, il a
28 signé cette déclaration à la fin, après avoir corrigé certaines parties de ladite

1 déclaration relative à l'interrogatoire de la veille.

2 Outre son nom et son surnom, cet entretien de 2006 contient divers détails sur la
3 personne interrogée, M. Abd-Al-Rahman, également connu sous le nom d'Ali
4 Kushayb, qui correspond au fait que nous connaissions l'accusé : son appartenance à
5 la CRF... au CRF, le fait qu'il a une pharmacie à Garsila, son lieu de naissance — c'est
6 le fait n° 7 — et son appartenance à la tribu Ta'aisha — il s'agit du fait n° 4, qui n'est
7 pas contesté.

8 Donc, pour résumer, sur son comportement : l'accusé a entrepris un voyage secret,
9 dangereux, travaillé... traversé — pardon — la frontière soudanaise vers la
10 République centrafricaine pour, finalement, se rendre. Il s'est rendu sur la base d'un
11 mandat d'arrêt répondant au nom de l'alias Ali Kushayb. Et plus de 15 ans de cela,
12 en 2006, il a signé une déclaration auprès de la... des autorités soudanaises qui
13 indiquait que son nom, eh bien, était Ali Kushayb... ou l'un de ses alias.

14 J'en arrive, maintenant, aux témoins.

15 De nombreux témoins connaissaient le... l'accusé, et ils témoigneront
16 qu'Abd-Al-Rahman était connu sous son nom... sous son surnom « Ali Kushayb ».
17 Cela inclut :

18 Le P-0769, qui dit qu'Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman est également connu sous
19 le nom d'Ali Kushayb.

20 Le P-0117 dit : « Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman avait le surnom "Ali
21 Kushayb". »

22 Le P-0012 déclare que le véritable nom d'Ali Kushayb est Ali Muhammad Ali.

23 Le P-0643 : « Ali Kushayb est plus un titre que son véritable nom. Je le connaissais
24 sous le nom d'Ali Mohammed Ali. »

25 Le P-0... 0926, qui a vu Ali Kushayb de nombreuses fois et qui dit que Kushayb était
26 un surnom, « son véritable nom est Ali Mohamed Abdoul Rahman ».

27 Madame la Présidente, il s'agit d'un échantillon. Il y aura de nombreux autres
28 témoignages qui démontreront cela, lors du procès. Étant donné que l'accusé s'est

1 rendu il y a deux ans, grosso modo, il y a eu énormément de publicité sur les réseaux
2 sociaux, les autres médias, à propos de son arrestation ; il y a eu des audiences
3 publiques de confirmation des charges qui ont été vues par un grand nombre de
4 personnes au Soudan. Aucune victime ne s'est manifestée pour dire qu'il s'agissait
5 d'une erreur, que ce n'était pas la bonne personne et que ce n'était pas Ali Kushayb.
6 Bien au contraire, des témoins qui connaissaient l'accusé au cours du conflit ont
7 évidemment reconnu cette personne, lorsqu'il s'est rendu et que son arrestation a été
8 rendue publique.

9 Le P-0643 a vu un reportage à la télévision sur la procédure à la CPI et a
10 immédiatement reconnu l'accusé comme étant le leader des Janjaouid, répondant au
11 nom d'Ali Kushayb.

12 Le P-0868 a également reconnu l'accusé comme étant Ali Kushayb, dans des
13 reportages, juste après son arrestation.

14 D'autres témoins, qui connaissaient bien l'accusé, depuis très longtemps déjà, ont
15 reconnu et confirmé que la photo de passeport de 2006 de l'accusé, la personne qui
16 est avec nous dans le prétoire, est Ali Kushayb.

17 Veuillez afficher cela à l'écran.

18 *(La greffière d'audience s'exécute)*

19 Le P-0994, qui connaissait très bien l'accusé avant le début du conflit, depuis plus de
20 20 ans déjà. Le P-0874, qui connaissait M. Abd-Al-Rahman depuis 1991. Le P-1021,
21 qui le connaissait avant 2003. Le P-0885, qui connaissait M. Abd-Al-Rahman depuis
22 1984. Toutes ces personnes ont... ont reconnu la photographie de 2006 de l'accusé
23 comme étant celle d'Ali Kushayb.

24 J'en arrive maintenant à la pharmacie que possède l'accusé à Garsila pendant la
25 période visée et l'importance de cette pharmacie.

26 La Défense a déclaré, dans l'audience de confirmation des charges, le 25 mai, l'année
27 passée, page 84, que l'accusé vendait des médicaments à sa pharmacie à Garsila, lors
28 des événements. C'est un fait qui n'est pas contesté. Il vendait des médicaments dans

1 son échoppe, qui se trouve à côté de la banque agricole de Garsila. Il s'agit des faits
2 13 et 14. Et de nombreux témoins — je ne vais en afficher que quelques-uns —
3 démontreront que la personne qu'ils connaissaient sous le nom d'Ali Kushayb était
4 propriétaire d'une pharmacie à Garsila.

5 Le P-0935 dit : « Ali Kushayb était un soldat à la retraite qui avait ouvert une
6 pharmacie au marché local de Garsila, suite à sa retraite. »

7 P-0990 : « La pharmacie d'Ali Kushayb était la seule qui se situait à proximité de la
8 banque agricole. »

9 P-0878 : « Ali Muhammad Abd-Al-Rahman Ali, mieux connu sous le nom d'Ali
10 Kushayb, a pris sa retraite de l'armée et... en tant qu'officier et a ouvert une
11 pharmacie où il vendait des médicaments vétérinaires. »

12 Et comme je l'ai dit, il y aura d'autres témoignages allant dans ce sens, au sujet de la
13 pharmacie que possédait l'accusé.

14 D'autres témoins indiquent clairement que l'accusé, qu'ils connaissent sous son nom
15 officiel, eh bien, était également connu sous le nom d'Ali Kushayb, et qu'il était
16 leader des Janjaouid : P-0012, P-0643.

17 Et en guise d'exemple, P-0012 dit : « Ali Kushayb, dont le nom réel est Ali
18 Muhammad Ali, était l'*agid al-ogada* pour l'intégralité de Wadi Salih. »

19 Madame la Présidente, Mesdames les juges, j'ai brièvement évoqué un certain
20 nombre des éléments de preuve que nous montrerons lors du procès, mais il ne fait
21 aucun doute que l'accusé, dans le prétoire avec nous aujourd'hui,
22 M. Abd-Al-Rahman, est le leader janjaouid connu sous le nom d'Ali Kushayb.

23 Je vais maintenant évoquer pendant quelques minutes, très brièvement, la
24 chronologie des incidents survenus en l'espèce, et j'évoquerai certains éléments de
25 preuve que nous présenterons lors du procès.

26 Comme le Procureur l'a dit, il s'agit de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre
27 à Wadi Salih et Mukjar, dans l'Ouest du Darfour au Soudan, dans la période visée,
28 août 2003 à avril 2004.

1 Au cours de ces mois, les forces armées du gouvernement du Soudan et les milices
2 janjaouid ont attaqué des villages habités par des civils, ont brûlé et pillé des villages
3 et des magasins, ont battu, torturé, violé, assassiné, persécuté et forcé des civils qui
4 vivaient dans ces localités à quitter leur maison.

5 Et vous verrez que la majorité des victimes de ces crimes, dans cette affaire,
6 proviennent de la tribu four, la communauté four de cette région.

7 Je vais vous montrer très brièvement, si vous le permettez, une carte de la zone où
8 les crimes ont été commis.

9 Tout d'abord, au Soudan, vous voyez les frontières existantes en 2003 et 2004, qui ont
10 changé depuis lors.

11 Ensuite, on va zoomer sur la carte du Darfour, à l'ouest. Et nous allons également
12 agrandir l'état du Darfour-Ouest, l'État où les crimes ont été commis, selon nous. Et
13 vous voyez que, dans le sud, vous avez les deux localités de Wadi Salih et de
14 Mukjar. Alors, en guise de référence, le Darfour-Ouest a une... avait une population,
15 à l'époque, d'environ 1,7 million d'habitants ; la majorité d'entre eux sont des Four et
16 des Masalit.

17 Alors, pour ce qui est de Wadi Salih — dans le rectangle, sur la carte à gauche — et
18 Mukjar, eh bien, ces deux localités recouvrent environ 1 400 km².

19 Voilà pour ce qui est du contexte géographique de l'affaire.

20 Très brièvement, en ce qui concerne le contexte du conflit armé.

21 En 2003, le gouvernement du Soudan faisait face à un problème grave, à savoir une
22 insurrection armée dans le Darfour. Le gouvernement du Soudan, ses infrastructures
23 et son personnel ont été attaqués par les groupes rebelles. Deux principaux groupes
24 rebelles se sont distingués : le Mouvement justice et égalité, JEM, et l'Armée de
25 libération... le Mouvement ou l'Armée de libération du Soudan. Ces groupes rebelles
26 recrutaient principalement leurs membres auprès de certaines tribus comme les
27 Four, les Masalit et les Zaghawa au Darfour.

28 Deux attaques notoires et importantes dont vous entendrez parler. Tout d'abord, la

1 fameuse attaque du 25 avril 2003, attaque coordonnée contre l'aéroport d'Al Fasher,
2 dans le nord du Darfour. Mais, ce qui est peut-être plus pertinent pour cette affaire :
3 au mois de juillet et août 2003, des insurgés s'en prennent au personnel et aux
4 infrastructures du gouvernement du Soudan, y compris au poste de police de Bindisi
5 et Mukjar. Et vous entendrez des témoignages de la réponse apportée à ces attaques
6 à Bindisi et Mukjar.

7 La réponse, donc, du gouvernement du Soudan a été la suivante : le gouvernement a
8 mis en place un plan pour écraser l'insurrection, ce qui a résulté en un conflit armé
9 non international au Darfour. Et ce fait n'est pas contesté par la Défense — c'est le
10 fait n° 1.

11 Toutefois, la réponse du gouvernement du Soudan et le plan s'appuyaient également
12 sur une attaque violente contre la population civile du Darfour. Alors que les Four,
13 les Masalit et les Zaghawa, ces peuples étaient perçus comme soutenant les rebelles.
14 Les autorités soudanaises ont, outre les forces régulières, décidé de déployer les
15 Janjaouid, des forces supplétives provenant de tribus arabes, majoritairement, pour
16 assister les forces armées régulières. La politique d'État des autorités soudanaises
17 incluait expressément le recours à ces forces janjaouid au cours du conflit.

18 Nous l'avons indiqué clairement dans notre mémoire, paragraphes 51 et 52, où nous
19 déclarons — et je vais donner lecture de cette partie : « L'attaque contre la population
20 civile n'était pas spontanée, il ne s'agissait pas d'actes de violence isolés. Plutôt,
21 l'attaque était menée en vertu d'une politique d'État émanant du gouvernement
22 soudanais visant à commettre une attaque contre la population civile à Wadi Salih et
23 Mukjar. »

24 En outre : « Un aspect intégral de cette campagne était le recours à des forces du
25 gouvernement soudanais et des membres des tribus arabes, en particulier les milices
26 janjaouid, pour cibler des villages et des civils qui étaient perçus comme étant
27 associés ou soutenant les groupes armés insurgés. »

28 Et il est important de noter que la teneur de cette politique d'État est clairement

1 reflétée dans le plan de sécurité nationale du gouvernement du Soudan pour l'année
2 2004.

3 Et M. Jeremy abordera la politique d'État et les plans de sécurité nationale de
4 manière détaillée, et comment ceux-ci incluaient les attaques ciblées contre les
5 villages four, zaghawa et masalit, ainsi que l'assassinat, le meurtre des responsables
6 des communautés, ou les *umdah*, qui étaient considérés comme étant des
7 sympathisants des rebelles.

8 Voilà pour ce qui est du contexte des crimes visés commis par l'accusé.

9 Très brièvement maintenant, la chronologie des crimes commis dans ces lieux, dont
10 vous allez entendre parler encore aujourd'hui.

11 Tout d'abord — et cela s'affiche en bas, à gauche —, les attaques contre Kodoom et
12 Bindisi, les 15 et 16 août 2003, approximativement. L'accusé, Abd-Al-Rahman Ali
13 Kushayb, mène le convoi de Janjaouid armés et des forces du gouvernement du
14 Soudan, lors de cette attaque contre la population civile. Au moins 16 femmes et
15 filles sont violées ; au moins... au minimum 63 personnes, y compris des hommes,
16 des femmes et des enfants, sont tuées. Les civils survivants de Bindisi et de Kodoom
17 sont déplacés, leurs propriétés sont volées ou détruites.

18 Ensuite, si nous avançons en suivant la chronologie, nous en arrivons à Mukjar, que
19 vous voyez à droite, ou à l'est, sur la carte. Ces crimes commis à Mukjar, dans les
20 chefs 12 à 21, ont été commis fin février, début mars 2004. Les éléments de preuve et
21 les témoignages démontreront que quatre hommes ont été détenus au poste de
22 police de Mukjar, comme le Procureur vous l'a dit ce matin, et dans une autre facilité
23 de détention, dans des conditions horriblement inhumaines. Et ces centres de
24 détention... dans ces centres de détention, l'accusé était présent ; il a battu des
25 prisonniers, il a sélectionné les prisonniers pour qu'ils soient exécutés, il a ordonné
26 l'exécution de prisonniers et, finalement, au moins 122... au moins 122 hommes
27 d'ethnicité four, certains d'entre eux de jeunes garçons et des enfants, ont été tués.

28 Un témoin décrit le convoi de prisonniers emmené du centre de détention de Mukjar

1 vers un lieu où Ali Kushayb a ordonné qu'ils soient descendus du... qu'ils
2 descendent du véhicule pour être tués.

3 Qui sont ces victimes ? Qui étaient ces personnes détenues, battues, chargées dans
4 un véhicule, puis assassinées sur ordre de l'accusé ? Eh bien, les témoignages
5 démontreront qu'il s'agissait de simples commerçants, de paysans, d'autres civils
6 d'appartenance ethnique four. Nombre d'entre eux avaient été déplacés de leur
7 domicile lors des attaques préalables, ils avaient fui vers Mukjar afin de survivre, ce
8 qui finalement ils n'ont pas réussi à faire.

9 Finalement, j'en arrive à Deleig — un peu plus au nord, sur la carte que vous avez
10 sous les yeux —, Deleig et les environs. Les crimes commis ici se sont produits peu
11 de temps après les crimes de Mukjar, vers le 5... du 5 au 7 mars 2014, et ils suivent un
12 schéma similaire à ceux des crimes commis à Mukjar.

13 À Deleig et dans les environs, l'accusé a personnellement détenu et battu des
14 hommes d'appartenance ethnique four. Il a assassiné, personnellement, des
15 prisonniers avec sa hache. Il a supervisé le procès de prisonniers qui, ensuite, ont été
16 chargés de force dans des véhicules pour être transportés vers des sites d'exécution.
17 Il a ordonné l'exécution de détenus, ce qui a résulté dans le... le meurtre d'au
18 moins 137 hommes d'appartenance ethnique four.

19 Comme à Mukjar, vous verrez que les éléments de preuve montrent Il s'agit de civils
20 d'origine four qui ont fui vers Deleig suite à des attaques préalables contre leur
21 domicile, dans d'autres villages. Et, une fois de plus, comme à Mukjar, les éléments
22 de preuve sont extrêmement clairs : les leaders de la communauté four, les *umdah*,
23 sont tout particulièrement ciblés, et des crimes très violents sont commis à leur
24 rencontre.

25 Madame la Présidente, Mesdames les juges, les éléments de preuve en l'espèce
26 prouveront que, du mois d'août 2003, au moins, jusqu'à... au mois d'avril 2004,
27 l'accusé, M. Abd-Al-Rahman Ali Kushayb, menait les attaques contre la population
28 civile, dirigeait les convois des Janjaouid et des forces du gouvernement du Soudan

1 et les attaques contre Kodoom et Bindisi. Il donnait des ordres aux troupes de tirer,
2 après quoi ces forces d'attaque tuaient, violaient, déplaçaient cette population civile
3 et pillaient et détruisaient (*phon.*) leurs propriétés. Au cours de cette période, vous
4 verrez qu'il inflige des violences graves contre les civils, il bat des prisonniers.

5 À Mukjar et Deleig, il... il poursuit, il recherche des hommes four déplacés d'attaques
6 préalables. Il assassine des prisonniers lui-même à l'aide de sa hache. Il supervise
7 également le processus de déplacement des victimes, des personnes détenues vers
8 les sites où ils sont ensuite assassinés. Il ordonne que les prisonniers, les victimes,
9 soient tués par balle. Et alors qu'il est là, il regarde... il les regarde mourir et il
10 demande qu'aucune... qu'aucun survivant... qu'il ne reste aucun survivant.

11 Voilà les éléments de preuve que nous allons vous montrer au cours de ce procès,
12 Madame la Présidente, Mesdames les juges.

13 Je vous remercie de votre attention et je vous demande de bien vouloir passer la
14 parole à M. Jeremy.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:58:17] Monsieur Jeremy.

16 Merci, Monsieur Nicholls.

17 M. JEREMY (interprétation) : [11:58:24] Madame la Présidente, Mesdames les juges,
18 au cours des 30... des 30 prochaines minutes, je vais aborder deux sujets.

19 Le premier consistera en un... en un examen des éléments contextuels des crimes de
20 guerre et des crimes contre l'humanité, afin de vous fournir un contexte élargi dans
21 lequel l'accusé a commis les crimes qui lui sont reprochés.

22 Deuxièmement, je vais mettre l'accent sur la position d'autorité et d'influence dont
23 jouissait l'accusé, ce qui est central dans... quant à sa responsabilité, s'agissant des
24 crimes qui lui sont reprochés.

25 D'abord, les éléments contextuels relatifs au crime de guerre.

26 Madame la Présidente, Mesdames les juges, dans l'affaire qui nous intéresse, sur la
27 base de faits agréés, 1 et 4... 1, 2 et 4 — qui sont paraphrasés à l'écran —, l'Accusation
28 ainsi que la Défense s'entendent sur le fait que, à partir d'au moins avril 2003,

1 jusqu'au moins avril 2004, un conflit armé non international avait lieu au Darfour.
2 Les parties au conflit étaient les forces du gouvernement soudanais, d'une part, et
3 comme nous l'avons entendu dire, de groupes rebelles principaux, le... le
4 Mouvement armée de libération du Soudan, SLM/A, et le Mouvement de justice et
5 égalité, JEM.
6 Pour ce qui est de... des entités qui combattaient du côté du gouvernement du
7 Soudan, à savoir le gouvernement du Soudan, donc, les forces luttait contre une
8 insurrection. Et comme nous pouvons le voir à l'écran, les forces du gouvernement
9 soudanais comprenaient ce qui suit : les Forces armées soudanaises, les SAF. Il
10 s'agissait donc des forces armées régulières du Soudan et celles-ci comprenaient la
11 branche de renseignement militaire. Ces forces comprenaient également les Forces
12 de défense populaire, les PDF, qui est une force de réserve paramilitaire officielle qui
13 relève des forces soudanaises.
14 Différentes forces étaient également impliquées, notamment la police, les Forces de
15 réserve centrale, les CRF, connues également sous le nom d'Abu Taira — nous avons
16 entendu parler de leur implication, le Procureur nous en a déjà parlé —, et enfin les
17 Forces de police populaire, les PPF, qui est une force de réserve de la police, une
18 force locale.
19 Madame la Présidente, Messieurs les juges... Mesdames les juges, il y a un élément
20 très important dans ce procès, c'est que les milices étaient également... ou, plutôt, les
21 forces étaient également alliées à des milices janjaouid. Ce terme de « milice
22 janjaouid » utilisé par l'Accusation pour désigner, d'une façon générale, les
23 combattants irréguliers qui combattaient dans le conflit, du côté des forces du
24 gouvernement soudanais, et vous entendrez des témoins l'utiliser dans ce sens.
25 Les milices janjaouid étaient principalement arabes, mais l'Accusation n'entend pas
26 faire valoir que toutes les forces arabes étaient du côté du gouvernement soudanais.
27 Madame la Présidente, Mesdames les juges, les milices janjaouid sont connues sous
28 différents noms, y compris Bashmerga, Fursan et Moudjahidine — Fursan,

1 Bashmerga et Moudjahidine. Les éléments de preuve présentés dans le cadre de ce
2 procès démontreront que les forces soudanaises et le gouvernement soudanais ont
3 coordonné étroitement avec les... la milice janjaouid.

4 Pendant la période visée par les charges, l'accusé était commandant supérieur de la
5 milice janjaouid et il a travaillé en étroite collaboration avec tous les éléments du
6 gouvernement soudanais et des forces de celui-ci, y compris lors des opérations
7 militaires. Il était donc au courant des crimes qui allaient être commis dans le
8 contexte de ces conflits armés.

9 Madame la Présidente, Mesdames les juges, je vais maintenant parler des éléments
10 contextuels relatifs aux crimes contre l'humanité et de contexte général dans lequel
11 les crimes contre l'humanité ont été commis.

12 Comme vous pouvez le voir à l'écran, au cours du procès, l'Accusation démontrera
13 que, entre au moins août 2003 et au moins août... avril... — pardon — au moins
14 avril 2004, les forces du gouvernement soudanais et la milice janjaouid ont commis
15 une attaque généralisée et systématique contre la population civile à Wadi Salih et
16 Mukjar. Cette attaque a été exécutée dans la poursuite d'une politique d'État visant à
17 commettre... à attaquer, donc, la population civile de ces localités.

18 Madame la Présidente, Mesdames les juges, les lieux qui sous-tendent les principales
19 charges reprochées au... à l'accusé sont indiqués par les quatre points rouges sur la
20 carte que vous avez devant vous sur vos écrans. Il y a deux localités principales, et
21 vous pouvez voir les noms des localités qui sont indiqués en jaune. Donc, Kodoom,
22 Bindisi, Deleig, Wadi Salih et Mukjar.

23 Comme vous pouvez le constater, l'attaque a été généralisée, et, comme vous
24 l'entendrez dire aujourd'hui, même si ce n'est pas une exigence juridique
25 supplémentaire, ces lieux ont fait l'objet d'une attaque systématique sur une période
26 de huit mois. Des centaines de civils ont été tués, nombre d'entre eux ont été violés et
27 des milliers ont été déplacés, par la force, de leur domicile. Ces actes, à eux seuls,
28 suffisent pour déterminer que l'attaque a été généralisée, mais elle détermine

1 également la nature systématique de cette attaque.
2 Ceci étant, ces attaques ne sont pas isolées. Comme l'Accusation vous le montrera au
3 cours de ce procès, d'autres localités ont également fait l'objet d'attaques pendant la
4 période visée par les charges. Il s'agit des encadrés verts que vous voyez sur la carte,
5 où il est indiqué « A ».
6 J'en arrive maintenant à la politique d'État dans le cadre de laquelle cette attaque a
7 été commise.
8 Tout au long du procès l'Accusation présentera des éléments de preuve
9 considérables et variés établissant l'existence de cette politique. Et, pour partie, vous
10 pouvez voir des exemples de cette politique, par exemple une documentation
11 officielle émanant du gouvernement, des preuves de réunions et de discours publics,
12 l'utilisation de ressources publiques par les milices janjaouid, des preuves de
13 violence systématique et le refus délibéré d'enquêter et de traduire les auteurs des
14 crimes en justice.
15 Ensemble, ces éléments de preuve démontreront que, en réponse aux attaques des
16 rebelles au Darfour, qui ont commencé en avril 2003 pour les besoins de cette affaire,
17 le gouvernement du Soudan a élaboré une politique consistant... qui consiste à
18 utiliser ces forces ainsi que la milice janjaouid pour s'attaquer à des villages et des
19 civils perçus comme étant des sympathisants ou des soutiens aux groupes rebelles.
20 Madame la Présidente, Mesdames les juges, le témoin P-0140 est un des nombreux
21 témoins de l'Accusation qui ont été utilisés par le gouvernement du Soudan pour
22 mettre en œuvre cette politique d'État, et le témoin a expliqué ceci de façon très
23 simple, il a dit ceci — je cite : « Nous avons compris qu'il s'agissait là d'une guerre
24 totale et que nous devions... devrions détruire ou anéantir tous les villages. Au final,
25 nous n'avons pas combattu les forces... une force armée. Tous les combats ont ciblé
26 des civils, des villages. Des villages ont été incendiés, pillés, des femmes ont été
27 violées. »
28 Cette politique d'État a été exécutée par des représentants de l'État ainsi que des

1 institutions du gouvernement du Soudan aux échelons national et local.
2 À l'échelon local, Madame la Présidente, Mesdames les juges, à Wadi Salih, à
3 Mukjar, cette politique a été exécutée par l'accusé ainsi que sa milice janjaouid,
4 agissant de consœur avec les forces soudanaises.
5 Madame la Présidente, Mesdames les juges, pour démontrer l'existence d'une
6 politique d'État, je vais mettre en exergue une catégorie d'éléments de preuve, à
7 savoir la documentation officielle émanant du gouvernement soudanais lui-même,
8 et, plus précisément, je vais m'attarder sur un exemple de cet... ce type de document
9 officiel, à savoir le plan du Conseil de sécurité national de 2004 pour le Darfour.
10 Avant d'en arriver au plan, permettez-moi de vous rappeler la genèse de ce Conseil
11 de sécurité national. Des témoins viendront vous dire, tout au long de cette affaire,
12 que cette entité était l'organe le plus haut classé en matière de sécurité, qui prenait
13 des décisions au Soudan. En général, le Conseil de sécurité national établissait des
14 plans stratégiques à l'échelle du Soudan, à la fin de l'année, pour l'année suivante.
15 Lorsque les circonstances l'exigeaient, le Conseil de sécurité national élaborait des
16 plans d'urgence, outre le plan annuel. Un témoin, dans le cadre du procès, vous
17 expliquera que, autour de mai 2003 — donc, peu de temps après l'attaque sur
18 l'aéroport de Al Fasher —, le Conseil de sécurité national a élaboré un plan
19 d'urgence pour le Darfour. Et c'est le plan qui a formé... qui a servi de base pour le
20 lancement d'une campagne contre-insurrectionnelle dans les localités de Wadi Salih
21 et Mukjar.
22 Élément particulièrement pertinent, Madame la Présidente, Mesdames les juges, ce
23 plan d'urgence précisait que la police ainsi que les forces de réserve, comme les CRF,
24 ne disposaient pas de suffisamment d'éléments pour combattre les rebelles, et c'est
25 sur cette base qu'une décision a été prise pour recourir aux tribus arabes dans le
26 conflit.
27 Un certain nombre d'éléments contenus dans le plan d'urgence font partie du plan
28 de... du Conseil de sécurité national de 2004 pour le Darfour. L'Accusation, dans le

1 cadre de ce procès, vous présentera une copie de ce plan qui vous sera décrit par des
2 témoins. Nous allons l'examiner à présent.

3 Madame la Présidente, Mesdames les juges, vous voyez à l'écran la page de garde de
4 ce document. Donc, il y a, du côté droit, l'original arabe, et, du côté gauche, la
5 version anglaise. Il s'agit donc d'une lettre datée du 18 décembre 2003. Et, dans cette
6 lettre, le ministre de la Défense, Bakri Hassan Salih, envoie ce plan de 2004 au
7 directeur général du service de sécurité nationale.

8 Et comme vous pouvez le constater au bas de la page — donc, au coin inférieur
9 gauche —, les destinataires en copie sont le Président Omar Al-Bashir et puis le
10 ministre de l'Intérieur, Abdel Raheem Muammad Hussein. Si vous regardez
11 l'original, du côté droit, vous pouvez voir qu'il y a un cachet et que le document est
12 signé et daté. La page suivante du plan est, en fait, la première page du plan de 2004.
13 Nous avons vu la page de garde, maintenant la première page. Nous pouvons
14 constater qu'elle est datée du 18 décembre 2003. Et je vous fais remarquer qu'elle
15 porte la mention « top secret ». L'objet : « Plan du Conseil de sécurité national de
16 2004 pour mettre fin à la rébellion des États du Darfour. »

17 D'une manière générale, Madame la Présidente, Mesdames les juges, ce plan
18 présente la rébellion du... au Darfour et propose un plan pour y mettre fin. Il précise
19 les objectifs et les moyens de mise en œuvre de ce plan, les ordres généraux ainsi
20 qu'une évaluation de la situation.

21 Examinons maintenant les objectifs qui figurent à la page 3 de ce document.

22 L'objectif n° 3 est le suivant — et je cite : « Imposer un contrôle sur tous les villages et
23 des régions auxquels appartiennent les chefs des rebelles (four, zaghawa, masalit). »

24 Ensuite, nous voyons maintenant la rubrique : « Moyen d'exécution du plan : créer
25 des forces semi-régulières provenant des tribus arabes. »

26 Vous entendrez des témoins vous expliquer qu'il s'agit là d'une référence à la milice
27 janjaouid. Ici, dans le plan... le premier plan annuel du Conseil de sécurité national
28 depuis le début du conflit, nous voyons donc se refléter une politique qui existait

1 déjà en mai 2003 dans le cadre du plan d'urgence.

2 Un témoin expert, le P-0... 1042, vous expliquera que le recours à des milices pour
3 combattre dans le cadre d'un conflit par procuration était, à l'époque... faisait partie
4 d'un schéma établi de comportements de la part du gouvernement soudanais, une
5 stratégie qui avait fait ses preuves lors de conflits précédents.

6 Je poursuis donc. Nous voyons également la rubrique : « But de la création de forces
7 semi-régulières. » Au point n° 2, il est dit ceci — et je cite : « Exécuter des tâches
8 précises, par exemple l'assassinat de chefs rebelles et des sympathisants parmi les
9 chefs de la communauté *umdah* ainsi que les représentants de l'administration
10 locale. » Fin de citation.

11 Madame la Présidente, Mesdames les juges, vous entendrez des témoins vous dire
12 qu'il s'agit là d'une référence à l'assassinat de chefs civils dans les tribus non arabes
13 du Darfour.

14 Les *umdah*, qui étaient des figures d'autorité auxquelles la communauté faisait
15 confiance, représentaient les civils dans plusieurs villages. Quelques mois après
16 l'élaboration de ce plan — et vous l'entendrez de la bouche de témoins... de la
17 bouche de mes collègues — pardon —, l'accusé jouera un rôle très important dans
18 l'assassinat d'un nombre important de *umdah* et de chefs de communautés à Mukjar,
19 et peu de temps après à Deleig.

20 J'en arrive à la dernière page de ce plan. Nous pouvons constater — au bas de la
21 page, coin inférieur droit — qu'il est cacheté, daté et signé. Et, sous la rubrique
22 « Évaluation de la situation », il est dit ceci — et je cite : « Le théâtre des opérations
23 sera les camps de... des mouvements rebelles. Les villages des chefs et des soldats
24 devraient également être considérés comme des théâtres d'opération, car il leur offre
25 un refuge et c'est là qu'ils se cachent après avoir mené des opérations contre des
26 cibles gouvernementales. » Fin de citation.

27 Cet aspect du plan, à savoir le fait de cibler des villages de civils considérés comme
28 ayant des liens avec les groupes rebelles, illustre la politique qui consiste à cibler de

1 façon continue les zones civiles telles que Kodoom et Bindisi, qui avait déjà
2 commencée en mai 2003 dans le cadre du plan d'urgence.

3 Madame la Présidente, Mesdames les juges, l'accusé, M. Abd-Al-Rahman, savait très
4 bien qu'il exécutait cette politique qui consistait à attaquer la population civile.

5 Mesdames les juges, vous entendrez le témoin P-1021 vous dire qu'il a entendu
6 l'accusé dire à des représentants à Mukjar — et je cite : « Je sais que les rebelles
7 viennent de l'intérieur des localités, alors je vais y aller et je vais frapper très fort. Je
8 vais frapper tout le monde, qu'il s'agisse de vieux, d'enfants ou de qui que ce soit,
9 peu importe. » Fin de citation.

10 Quelques jours plus tard, à Kodoom et dans la localité de Bindisi, c'est précisément
11 ce qu'il a fait. Il a mené ses forces dans ces localités et il s'en est pris aux vieillards,
12 aux enfants et à quiconque se mettait en travers de son chemin.

13 Madame la Présidente, Mesdames juge, j'en arrive maintenant à la deuxième partie
14 de ma présentation. Je vais évoquer quelques-uns des éléments de preuve que vous
15 allez entendre au cours du procès et qui démontreront de façon claire que l'accusé
16 avait une position de... d'autorité et d'influence et qu'il a... il s'est servi de cette
17 position pour commettre, ordonner et encourager la commission de crimes, les
18 crimes qui lui sont reprochés.

19 Ces éléments de preuve démontreront que l'accusé était un haut commandant de la
20 milice janjaouid, qu'il a coopéré avec des autorités politiques et militaires de haut
21 niveau à l'échelon national, au niveau des États et à l'échelon local. Je vais mettre
22 l'accent sur quelques aspects de ces éléments de preuve qui démontrent l'autorité et
23 l'influence dont jouissait l'accusé. Je vous invite à regarder l'écran.

24 Donc, il était *agid al-ogada*, poste qu'il a... ou fonction qu'il a occupée à partir de mars
25 2003.

26 Ensuite la deuxième... le deuxième stade, août 2003, l'attaque sur Mukjar. Et, enfin,
27 ces rencontres... ces réunions avec des responsables politiques et militaires vers la fin
28 2003, début 2004, réunions au cours desquelles il a reçu des... de l'argent et des

1 armes.

2 Donc, ensemble, ces facteurs démontrent le renforcement du pouvoir et de l'autorité
3 de l'accusé à mesure que son réseau de liens avec les autorités soudanaises et les
4 membres des forces du gouvernement soudanais prenaient de l'ampleur, et ce,
5 pendant la période visée par les charges.

6 D'abord son poste ou sa fonction en tant que *agid al-ogada*.

7 Au sein des tribus arabes, il y avait une tradition de longue date qui consistait à... qui
8 était telle que les hommes... certains hommes étaient choisis pour mener les
9 combattants au sein de la même tribu. Ces chefs militaires étaient appelés « *agid* » ou
10 « colonel ». Parfois, on les appelait aussi un « émir ». Et le chef des *agid* portait la
11 désignation *agid al-ogada* ; autrement dit, colonel des colonels. Pendant la période des
12 charges, dans les lieux qui nous intéressent, Abd-Al-Rahman, Ali Kushayb, était
13 connu sous le nom d'*agid al-ogada*.

14 Pendant le procès, vous entendrez le témoin P-0012 vous expliquer — vous voyez
15 cela à l'écran — et je cite : « *Agid al-ogada* faisait de Kushayb l'*agid* le plus haut gradé
16 à Wadi Salih. » Il a été nommé à ce poste autour de mars 2003, donc avant le début
17 de la période visée par les charges — et je cite : « Du fait de son expérience et de son
18 éducation militaire » Fin de citation.

19 Madame la Présidente, Mesdames les juges, vous entendrez également d'autres
20 témoins, le témoin P-0883, vous dire — et vous voyez cela à l'écran — que l'accusé
21 était — et je cite : « Un officier militaire d'expérience. Il était connu comme étant un
22 combattant redoutable. » Fin de citation. Nous avons entendu parler de l'expérience
23 militaire de l'accusé, qui... ce qui n'est pas contesté dans ce procès.

24 Le témoin P-0905, parlant de l'accusé, a dit ceci — et je cite : « Devant son échoppe,
25 vous trouvez les *umdah* des différentes tribus arabes. Il avait à cœur d'être le chef ou
26 d'être perçu comme le chef des Arabes. » Fin de citation. Ici, le P-0905 est en train de
27 décrire comment, en tant que membre éminent de la communauté, de sa
28 communauté, les *umdah* arabes provenant d'autres tribus arabes venaient à la

1 pharmacie où à l'échoppe de l'accusé — et le fait qu'il ait été propriété de cette
2 pharmacie n'est pas contesté dans cette affaire — pour solliciter son opinion, son
3 avis, ses conseils. Donc, il mettait l'accent sur son leadership et son ambition.
4 La... le témoin P-0643 a indiqué que, à Garsila, autour d'août 2003, l'accusé a été
5 nommé et chargé de créer une... un nouveau comité de Moudjahidine qui a été
6 utilisé pour recruter et armer les... la milice janjaouid.
7 Le P-0643 vous écrit... décrira ou vous expliquera que cette nomination a été faite à la
8 suggestion du commissaire de Garsila, Ja'afar Abd-Al-Hakam, et qu'elle se fondait
9 sur le rôle existant que jouait Abd-Al-Rahman, à savoir *agid al-ogada* des tribus
10 arabes.
11 Du fait de cette position d'*agid al-ogada*, l'accusé avait déjà une position d'autorité et
12 d'influence avant la période visée par les charges. Son pouvoir a pris de l'ampleur
13 avec sa nomination à la tête du comité des Moudjahidine, et vous verrez que ce rôle
14 a... s'est accru davantage à la suite de l'attaque des rebelles à Mukjar, en 2003.
15 Madame la Présidente, Mesdames les juges, au début d'août 2003, des groupes
16 rebelles armés ont attaqué le poste de police et la base des CRF à Mukjar.
17 Immédiatement après cette attaque, l'accusé et ses forces sont entrés dans Mukjar, et,
18 comme le témoin P-0103 l'a dit — et je vous invite à regarder l'écran — : « A
19 empêché les rebelles de contrôler la zone de Mukjar. » Fin de citation.
20 Rappelez-vous que j'ai déjà mentionné que le plan d'urgence élaboré par le Conseil
21 de sécurité national autour du mois de mai 2003 précisait que la police et les forces
22 de réserve n'étaient pas suffisamment nombreuses pour combattre les rebelles. Et
23 cette attaque sur Mukjar, sur le poste de police de Mukjar, était la démonstration
24 claire de cette insuffisance d'éléments. À la suite de l'attaque par les rebelles, une
25 délégation de haut niveau, composée de personnalités politiques et militaires, est
26 arrivée à Mukjar pour... qui était venue exprimer ses remerciements et un soutien
27 public à l'accusé.
28 En particulier, comme nous le voyons dans la deuxième citation, le P-0878 a entendu

1 un ministre de l'État chargé du ministère de l'Intérieur, Ahmad Mohammed Harun,
2 dire à l'assemblée des forces janjaouid et de la milice à Mukjar : « À partir
3 d'aujourd'hui, vous êtes considérés... nous vous considérons comme des forces
4 gouvernementales. » Fin de citation.

5 Rappelez-vous que le plan du Conseil de sécurité national de 2004 que nous avons
6 vu précédemment, et le besoin de créer — et je cite — « des forces semi-régulières »
7 — fin de citation —, provenant des tribus arabes, eh bien, tout cela démontre... et
8 l'épisode de Mukjar, démontre qu'il y avait un besoin réel de créer cela dans le... un
9 contexte de campagne contre-insurrectionnelle. Le gouvernement soudanais avait
10 des problèmes de ressources et cet épisode de Mukjar, avec l'aide de l'accusé, leur a
11 permis de trouver une solution à ce problème. « Kushayb est donc devenu le lien
12 entre les *agid* et les politiques. » Et le P-0012 nous rappelle, dans cette citation, cette
13 dernière citation, que, après cet événement, l'influence de Kushayb s'est accrue et il a
14 commencé à opérer en dehors de la zone de Wadi Salih.

15 Madame la Présidente, Mesdames les juges, le troisième indicateur clé que j'ai
16 mentionné, s'agissant du... de la position d'autorité et d'influence dont jouissait
17 l'accusé, est illustrée par ces réunions de haut niveau auxquelles il a assisté à Garsila
18 et à Mukjar en sa qualité de lien entre le gouvernement du Soudan et la milice sur le
19 terrain. Lors d'un certain nombre de ces réunions, de nombreux témoins dans cette
20 affaire viendront vous dire que l'accusé a reçu des armes, de l'équipement et de
21 l'argent.

22 Madame la Présidente, Mesdames les juges, vous entendrez un témoin vous parler
23 d'un signal... d'une communication survenue autour de décembre 2003, d'un
24 ministre haut placé indiquant que des armes et des uniformes seraient livrés à la
25 base des forces armées soudanaises à Garsila, autour de décembre 2003.
26 L'Accusation présentera également des moyens — comme vous pouvez le voir au
27 deuxième alinéa — que Harun et d'autres officiers militaires de haut rang ont
28 rencontré Abd-Al-Rahman à la caserne de Garsila à plusieurs reprises, y compris en

1 février 2004. Harun a également rencontré l'accusé à Mukjar pendant la même
2 période, et des témoins l'ont vu fournir à l'accusé des caisses qui auraient contenu
3 des armes et des munitions.

4 Madame la Présidente, Mesdames les juges, le témoin P-0041 était présent lors d'une
5 de ces réunions à Mukjar fin 2003, début 2004, et se rappelle du fait que l'accusé,
6 Harun et les commissaires, Ka'afar Abd-Al-Hakam et Torshein, étaient présents
7 également lors de ces réunions. Il a pris des photos de cet événement à Mukjar, et
8 même si les photos remontent à une vingtaine d'années... il y a une vingtaine
9 d'années, elles donnent néanmoins une idée de la nature de la réunion.

10 La première photo... sur cette première photo, vous voyez donc la présence d'un
11 certain nombre d'éléments de la milice et de Janjaouid arabes qui montent à cheval
12 ou à dos de chameau et qui sont réunis à l'occasion de cette réunion.

13 Sur cette deuxième photo, l'on peut voir un certain nombre de représentants civils
14 qui étaient présents, donc, à cette réunion.

15 Et sur cette photo, cette dernière photo, l'on peut voir, encerclé, un véhicule de type
16 Land Rover... Cruiser transportant des forces CRF.

17 Madame la Présidente, Mesdames les juges, il s'agit là de quelques exemples qui
18 démontrent l'autorité et l'influence qu'avait l'accusé. Il était en position d'autorité et
19 d'influence tout au long de la période des charges et ses relations avec des hauts
20 fonctionnaires et des représentants du gouvernement du Soudan ont renforcé
21 davantage son pouvoir ainsi que sa capacité à commettre des crimes.

22 Pour citer le témoin P-0883, « Kushayb faisait toujours ce qu'il voulait faire, parce
23 que personne n'osait le contester du fait de son autorité et du fait de ses relations
24 (par exemple, les ministres de l'Intérieur et de la Défense). »

25 Et cette influence et ce pouvoir sont également mentionnés par le témoin P-1021, qui
26 a dit ceci : « Tous les gouverneurs et tous les commissaires savaient qu'il... » —
27 c'est-à-dire Abd-Al-Rahman — « ... était le commandant. »

28 Le P-1021 indique en outre — et je cite : « Il n'obéissait à aucune instruction, à

1 l'exception de celles qui émanaient d'Omar Abdel Bashir... Al Bashir, Abduraheem
2 Mohammed Hussein et Ahmad Harun. » Fin de citation.

3 Et comme vous le savez très bien, Mesdames les juges, chacun de ces témoins était
4 des observateurs bien placés.

5 Madame la Présidente, Mesdames les juges, l'accusé a démontré sa position et son
6 autorité par ses propres mots. Le P-0092 se rappelle que l'accusé leur avait dit, un
7 jour, lors d'une réunion publique, en octobre 2003 : « Je suis *agid al-ogada* de Fursan.
8 Je vous fournis des armes, l'équipement militaire et tout ce qu'il faut. »

9 Abd-Al-Rahman Ali Kushayb a également confirmé sa position lors d'une interview
10 avec le gouvernement du Soudan, en 2006, où — à laquelle il était fait référence
11 précédemment par M. Nicholls — durant cette interview, il a dit — et je cite : « J'étais
12 l'Émir des Fursan, des Moudjahidine, à Garsila. » Fin de citation.

13 Madame la Présidente, Mesdames les juges, j'en arrive à la fin de ma présentation. Je
14 vais à présent faire un survol... vous offrir un survol du réseau élargi de l'accusé.

15 Cette planche est la version publique de l'annexe 6 de notre mémoire de première
16 instance. Elle vous donne une idée du réseau de l'accusé ainsi que les différents
17 rapports qu'il avait avec les membres de son réseau à des niveaux différents... à des
18 niveaux d'autorité différents et à des degrés d'influence différents. Et nombre d'entre
19 eux ont été impliqués dans la commission des crimes visés par les charges qui nous
20 intéressent.

21 Les éléments de preuve démontreront que l'accusé a collaboré étroitement avec le
22 ministre d'État Harun. Il a communiqué avec lui à plusieurs reprises, s'agissant des
23 crimes qui lui sont reprochés à Kodoom, Bindisi et Mukjar.

24 Il a également coopéré avec le commissaire à Garsila, Abdul (*phon.*) Hakam, y
25 compris pour l'attaque contre Bindisi et avec le commissaire Torshein, s'agissant des
26 crimes à Mukjar. S'agissant des liens qu'il avait avec les forces du gouvernement
27 soudanais, il a coopéré étroitement avec l'officier du renseignement militaire Hamdi.

28 Et vous entendrez parler de ce Hamdi, qui a également été impliqué dans les crimes

1 de Mukjar et Deleig.

2 Il a également coopéré avec des officiers des CRF et les a influencés, y compris lors
3 de l'attaque sur Kodoom et Bindisi, Al-Tayyib, s'agissant des crimes qui lui sont
4 reprochés à Mukjar. Il a en outre coopéré avec le commandant des PDF, Hareika, qui
5 a également été impliqué dans les attaques à Mukjar. Il a coopéré avec des officiers,
6 donc, des PDF, Hassaballah et Zakariya, dans le cadre de la commission des crimes
7 de Kodoom et de Bindisi, et Hassaballah a également été impliqué dans les crimes
8 commis à Mukjar et Deleig.

9 Enfin, sur cette planche, Madame la Présidente, Mesdames juge, vous constaterez
10 que l'accusé a coopéré, a influencé d'autres leaders et a ordonné des ordres à d'autres
11 *agid* dans la région, en particulier Al-Dayf Samih et Adam Bonjouse. Et, les deux,
12 vous entendrez des témoignages le confirmer, ont été impliqués dans la commission
13 des crimes à Kodoom et Bindisi, et Samih a été impliqué dans les crimes commis à
14 Mukjar.

15 Madame la Présidente, Mesdames les juges, je... j'arrive à la fin de ma présentation.
16 Je vais vous parler, maintenant, des activités de l'accusé à Wadi Salih et la localité de
17 Mukjar entre août 2003 et mars 2004.

18 Il s'agit de la dernière planche, donc, qui se trouve en annexe 5 du mémoire de
19 première instance de la Cour.

20 Ces activités découlent de la position et renforcent aussi la position qu'avait l'accusé.
21 Les éléments de preuve démontreront que, en tant que chef suprême de la milice
22 janjaouid dans les localités de Wadi Salih et Mukjar, Abd-Al-Rahman était au cœur
23 d'un certain nombre d'activités, notamment le recrutement, la formation, l'armement
24 et le financement de la milice janjaouid, la coopération avec des hauts représentants
25 du gouvernement soudanais et des membres des forces soudanaises qui lui
26 fournissaient soutien et... et équipement, la communication avec des hauts
27 responsables du gouvernement soudanais, pour ce qui est de la planification des
28 opérations armées, et la coopération avec des membres des forces soudanaises, le fait

1 qu'il a exercé une influence sur eux et qu'il a donné des ordres, également. Et, enfin,
2 et c'est l'élément le plus crucial, il a mené la milice janjaouid lors d'opérations
3 armées, il a participé aux crimes qui lui sont reprochés.

4 Madame la Présidente, Mesdames les juge, pris ensemble tous ces éléments de
5 preuve, y compris les éléments de preuve que... dont vous parleront des témoins
6 comme le P-0140, eh bien, tout cela démontrera que l'accusé a le profil typique d'un
7 haut commandant janjaouid au Darfour.

8 Les dirigeants des milices comme l'accusé étaient recrutés par le gouvernement
9 soudanais du fait de leur expérience militaire passée, du fait de leur autorité
10 préexistante ainsi que du fait de leur rôle de dirigeant au sein des tribus arabes. Ils
11 ont été recrutés parce qu'ils avaient déjà des hommes sous leurs ordres. Et, une fois
12 recrutés, ces hauts commandants des milices ont reçu des armes, de l'argent et ont
13 développé des liens très étroits et directs avec les personnalités politiques et
14 militaires du pays.

15 Ceci reflète clairement la politique de l'État, et tel était le profil des dirigeants
16 janjaouid de haut rang, partout dans tous les États du Darfour, que le gouvernement
17 du Soudan a utilisé pour lancer sa contre-insurrection et pour attaquer des civils
18 perçus comme ayant des liens avec des groupes rebelles.

19 À cet égard, Madame la Présidente, Mesdames les juges, l'accusé n'était pas seul
20 dans sa situation. Il n'était peut-être pas le chef de milice le plus célèbre ou le plus
21 notoire dans tout le Darfour, toutefois, dans les localités de Wadi Salih et de Mukjar
22 au Darfour-Ouest, les gens, notamment ses victimes, savaient exactement qui il était
23 et ce qu'il a fait.

24 Et au cours de ce procès, témoin après témoin vous décriront la manière dont
25 Abd-Al-Rahman Ali Kushayb a utilisé son autorité ainsi que son influence pour
26 commettre des crimes qui lui sont reprochés, crimes qui ont eu un effet dévastateur
27 sur la civil... les civils de Wadi Salih et Mukjar, à commencer par Kodoom et Bindisi,
28 comme ma collègue M^{me} Simms va vous le décrire dans un instant.

1 Je vous remercie.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:37:50] Merci beaucoup.

3 Avant de vous asseoir, veuillez répondre à une question que je me pose : l'entretien
4 qui a été réalisé au Soudan, entretien avec l'accusé, est-ce qu'il y a eu un
5 enregistrement vidéo ou est-ce que ça a été documenté par écrit ?

6 M. JEREMY (interprétation) : [12:38:12] Cela a été documenté par écrit.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:38:15] Merci, Monsieur
8 Jeremy.

9 Madame Simms, veuillez prendre la parole, je vous prie.

10 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:38:20] Nous avons besoin d'une petite minute
11 pour nous réorganiser, Madame la Présidente.

12 M^{me} SIMMS (interprétation) : [12:38:37] Madame la Présidente, Mesdames les juges,
13 je vous remercie de votre indulgence et du temps que vous nous avez octroyé pour
14 nous réorganiser.

15 Comme le Procureur l'a indiqué ce matin, M. Kahn QC, et mon collègue Édouard
16 Jeremy, je vais vous entretenir des éléments de preuve liés à Kodoom, Bindisi et aux
17 environs qui portent sur les 11 premiers chefs d'accusation qui se trouvent dans le
18 document contenant les charges, dont lecture a été donnée à l'accusé aujourd'hui, et
19 sur lesquels il a décidé de plaider non coupable. Donc, ces quatre domaines des
20 éléments de preuve portent, en premier chef, sur un aperçu des événements et sur
21 les zones concernées avant les attaques.

22 Deuxièmement, je vais me focaliser sur les zones contenues dans les charges qui sont
23 pertinentes aux crimes commis à Kodoom, Bindisi et dans les environs.

24 Troisièmement, je vais mettre en évidence les éléments de preuve liés au contexte
25 des attaques qui permettront d'établir que les civils ont été directement pris à partie.

26 Et, finalement, en ce qui concerne les éléments de preuve que je vais évoquer, je me
27 pencherai sur la responsabilité pénale de l'accusé, plus particulièrement pour ce qui
28 est de Kodoom, Bindisi et des environs.

1 Madame la Présidente, Mesdames les juges, nous avons plusieurs témoins que vous
2 entendrez qui parleront du fait que, avant les attaques sur Kodoom et Bindisi, vers
3 le 15 ou 16 août 2003, il y avait une paix relative qui régnait dans ces zones. Le
4 groupe ethnique majoritaire vivait en harmonie avec d'autres membres de tribus
5 minoritaires. Les témoins relateront les premiers signes de changements et des
6 troubles dans leur communauté. Et l'un des premiers signes est le fait que des civils
7 provenant d'autres villages sont venus s'installer à Bindisi suite à des événements
8 intervenus dans ces autres villages.

9 Un autre signal et événement important dont les témoins vous parleront, eh bien,
10 sont les attaques contre le poste de police de Bindisi au mois de juillet et au début du
11 mois de août 2003, lorsque les groupes rebelles sont... se sont rendus à Kodoom et
12 s'en sont pris au poste de police.

13 Autre événement important, Madame la Présidente, Mesdames les juges, en ce qui
14 concerne les groupes rebelles dont mon collègue, M. Jeremy, vous a entretenues tout
15 à l'heure, est une attaque rebelle, à Mukjar, quelques jours après que les rebelles
16 aient attaqué Bindisi.

17 Madame la Présidente, Mesdames les juges, le résultat de ces attaques sont bien
18 connus des civils à Kodoom et Bindisi. Cela a donné lieu à une réunion, une
19 rencontre, à Mukjar, où l'accusé était présent aux côtés de hauts responsables du
20 gouvernement du Soudan et de hauts responsables, également, des Forces armées
21 soudanaises ainsi qu'aux côtés d'autres chefs de milices. Ils y ont discuté de leurs
22 efforts ou des opérations visant à se débarrasser des rebelles de la zone de Wadi
23 Salih auquel appartiennent Kodoom, Bindisi et les environs.

24 À cet effet, Madame la Présidente, j'invite la Chambre à bien vouloir regarder la
25 carte qui s'affiche à l'écran, où nous voyons une vue d'ensemble des différents
26 villages. Donc, ces localités se trouvent, grosso modo, dans deux régions de Wadi
27 Salih : la localité de Mukjar et la localité de Bindisi. Nous allons tout d'abord, si vous
28 le permettez, nous pencher sur les environs de Mukjar.

1 Madame la Présidente, Mesdames les juges, Mukjar est une localité pertinente pour
2 les charges relevant de Kodoom et de Bindisi pour deux raisons : premièrement — et
3 mon collègue, M. Jeremy, vous en a déjà parlé —, en ce qui concerne la réunion de
4 planification qui s'est tenue à Mukjar et qui a *in fine* donné lieu aux attaques contre
5 Kodoom, Bindisi et les environs. Donc, je ne vais pas répéter ce qui a déjà été dit par
6 mon collègue.

7 Pour ce qui est de Mukjar et quant à sa pertinence, eh bien, on peut ajouter qu'il
8 s'agit d'un village où de très nombreux civils de Kodoom, de Bindisi, expliqueront à
9 la Cour qu'ils ont dû s'y rendre à pied ou partir en courant afin de trouver refuge
10 face aux attaques qui se préparaient contre Kodoom, Bindisi et les environs. Vous
11 entendrez des témoignages de personnes qui se cachent dans les montagnes, qui
12 restent à l'écart des principaux axes routiers et la détresse qu'ils vivent alors qu'ils
13 doivent fuir de Kodoom, Bindisi et des environs. Et ils vous parleront également...

14 Donc, pour qui est des distances de Mukjar par rapport à Kodoom et Bindisi, Mukjar
15 se trouve à environ 19 kilomètres de Bindisi et à environ 14 kilomètres de Kodoom.

16 L'autre village que nous allons aborder est le village de Nyerli. Nyerli n'est pas un
17 village mentionné dans les charges, mais cette zone, Madame la Présidente,
18 Mesdames les juges, est extrêmement pertinente dans le cadre des chefs
19 d'accusation. Le Bureau du Procureur montrera des preuves selon lesquelles l'accusé
20 était présent à Nyerli et que, à Nyerli, il a donné l'ordre ou a encouragé les membres
21 de la milice janjaouid ou des forces du gouvernement du Soudan — en particulier le
22 témoin 0912 nous entretiendra de cela ; il s'agit d'un témoin dit « de l'intérieur »,
23 tout d'abord, en raison du... de la position qu'il occupait lors de ces attaques et,
24 deuxièmement, en raison de l'accès qu'il avait à l'accusé. Et je tiens à souligner, à ce
25 stade, que le témoin 0921 connaissait l'accusé avant les événements visés par les
26 chefs d'accusation. Ce témoin expliquera à la Cour que l'accusé a ordonné de couper
27 la paille et de la manger crue, et, pour lui, cela signifiait qu'il ne fallait pas laisser un
28 seul brin d'herbe verte derrière eux.

1 Je vous prie de m'excuser un instant, Madame la Présidente.

2 Le second témoin qui parlera de l'accusé est le témoin 0878. Ce témoin est également
3 un témoin dit « de l'intérieur » en raison de sa proximité et... et... et... avec l'accusé et
4 de l'accès qu'il avait avec celui-ci à un temps... un moment particulier. Ce témoin
5 évoquera une autre déclaration faite par l'accusé, où il aurait crié à des membres de
6 la milice janjaouid et aux forces du gouvernement du... soudanais il aurait crié
7 « *Allahu Akbar, Allahu Akbar* » — éliminez tout et faites disparaître.

8 Madame la Présidente, donc, la progression des forces offensives qui étaient dirigées
9 par l'accusé s'est rendue vers le village de Tiro. Là, une fois de plus, les éléments de
10 preuve que nous vous montrerons permettront d'établir une répétition du schéma
11 que nous connaissons déjà de la part de l'accusé.

12 Ensuite, nous constaterons que les forces dirigées par l'accusé se sont rendues vers le
13 village de Kodoom puis Bindisi, deux villages qui sont mis en évidence ou qui
14 devraient être mis en évidence dans un cercle rouge afin d'indiquer qu'il s'agit des
15 zones visées par les charges. Et, donc, entre Kodoom et Bindisi, il y a une distance de
16 9 kilomètres... de 9 kilomètres, grosso modo. Ces deux villages et les attaques dans
17 ces villages font l'objet d'une seule attaque dans les charges, fondées sur les faits
18 relatifs à l'auteur et des événements dont les témoins vous parleront.

19 Madame la Présidente, j'avais indiqué, précédemment, que l'accusé avait fait des
20 déclarations à Nyerli, et nous vous démontrerons qu'il a répété ces déclarations à
21 Kodoom, où il s'est exprimé également et il a sifflé, donc il a utilisé un sifflet à une
22 nouvelle reprise, ce qui est une des caractéristiques qui permet d'identifier l'accusé.
23 Après avoir fait cela, il a crié à des membres de la milice janjaouid, des Forces du
24 gouvernement du Soudan : « Allez, allons-y, *Allahu Akbar, Allahu Akbar* » — éliminez
25 et faites tout disparaître. Les éléments de preuve démontreront que, une fois que cet
26 ordre a été donné, l'attaque a commencé et les témoins parleront de ce qu'ils ont
27 enduré à ce moment-là.

28 Madame la Présidente, nous allons maintenant passer à un autre transparent ; il

1 s'agit d'une carte globale de la zone de Kodoom.

2 En ce qui concerne Kodoom, Madame la Présidente, les témoins parleront de trois
3 zones qui sont indiquées sur la carte : Kodoom Tineh, Kodoom Derliwa et Kodoom
4 Ronga Tass. Le Bureau du Procureur apportera des éléments de preuve portant sur
5 la présence de l'accusé dans la zone de Kodoom Tineh. La Chambre entendra le
6 témoin n° 29, qui connaissait l'accusé avant les événements visés par les charges, car
7 il achetait auprès de lui des médicaments vétérinaires et il est très important de noter
8 que ce témoin décrit l'accusé comme ayant une main déformée.

9 Madame la Présidente, cela indiquera qu'il a vu l'accusé à Kodoom Tineh descendre
10 d'un camion, monter sur un cheval, utiliser son sifflet et qu'il a réparti, ensuite, les
11 assaillants sur la zone.

12 La Chambre, les juges de la Chambre, entendront également le
13 témoin 0096... 0986 (*se corrige l'interprète*). Je ne vais pas répéter la teneur de son
14 témoignage afin que nous puissions rester en audience publique, mais ce témoin
15 apportera des éléments démontrant qu'il connaissait l'accusé avant les événements
16 visés par les charges et décrira une série d'interactions avec l'accusé dans la zone de
17 Kodoom Tineh.

18 J'en arrive maintenant à une carte de la zone de Bindisi, de la ville de Bindisi. Sur
19 cette image, Madame la Présidente, nous voyons la rivière bleue qui travers... qui
20 traverse la... la... la zone et qui la sépare en deux parties.

21 Les témoins de l'Accusation vous parleront de ces deux zones en des termes bien
22 distincts. Au nord, il s'agit de la partie supérieure de Bindisi. Ils vous parleront de...
23 du nord de Bindisi, de Bindisi supérieur ou de... du nouveau Bindisi. Pour ce qui est
24 de la partie inférieure, Madame la Présidente, Mesdames les juges, qui est traversée
25 par le Wadi Salih, les témoins décriront cette zone comme étant le sud, Bindisi
26 inférieur ou l'ancien Bindisi.

27 Les témoins vous parleront également de certaines parties de ces deux zones, nord et
28 sud, et, au nord, de nombreux témoins vous parleront du bureau de Zakat, qui est

1 un bâtiment de bureaux très important dans le cadre des éléments de preuve et qui
2 nous permettra d'expliquer ce qui s'est produit lors de l'attaque contre Bindisi. Les
3 témoins évoqueront également le marché des arachides, l'hôpital et le poste de
4 police. Et pour ce qui est de la partie sud, les témoins vous parleront de la mosquée,
5 du poste de police et, très important également, du marché quotidien et de la base
6 des CRF.

7 La rivière Wadi Salih divise non seulement cette zone en une zone nord et une zone
8 sud, elle est également pertinente, étant donné que de nombreux témoins parleront
9 du Wadi Salih comme point de référence, comme point de repère. Ils vous parleront
10 de la manière dont ils ont fui les attaques et ils utiliseront cela comme point de
11 repère pour décrire certains des épisodes criminels auxquels ils ont survécu.

12 Madame la Présidente, Mesdames les juges, en ce qui concerne les crimes — il s'agit
13 du troisième thème que je souhaite aborder, donc il s'agit du contexte des
14 attaques —, ils nous montreront des éléments de preuve de la manière dont les
15 attaques se sont déroulées, comment les civils ont été ciblés. Cela permettra d'établir
16 qu'ils étaient sans défense et à la merci de l'accusé.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:54:40] Vous abordez un
18 nouveau thème, Madame ?

19 M^{me} SIMMS (interprétation) : [12:54:43] (*Intervention non interprétée*)

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:54:45] Dans ce cas-là, nous
21 allons prendre la pause maintenant.

22 M^{me} SIMMS (interprétation) : [12:54:47] (*Intervention non interprétée*)

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:54:49] Et nous
24 reprendrons à 14 h 30. Je pense que c'est le moment opportun de s'interrompre.

25 Tant que vous êtes debout, je vous rappelle que, étant donné que je souhaite
26 soulever un certain nombre de questions avec les conseils, nous devons terminer à
27 15 h 30.

28 M^{me} SIMMS (interprétation) : [12:55:05] (*Intervention non interprétée*)

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:55:08] Et je... c'est un
2 message qui s'adresse à vous ou à la personne qui s'exprimera après vous.
3 M. L'HUISSIER : [12:55:16] Veuillez vous lever.
4 *(L'audience est suspendue à 12 h 55)*
5 *(L'audience est reprise en public à 14 h 33)*
6 M. L'HUISSIER : [14:33:00] Veuillez vous lever.
7 Veuillez vous asseoir.
8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:33:30] Monsieur Nicholls,
9 vous souhaitez dire quelque chose ?
10 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:33:47] Oui.
11 M. Kahn, le Procureur, a dû quitter le prétoire, mais Alison Whitford l'a remplacé.
12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:34:00] Merci, Monsieur
13 Nicholls.
14 Madame Simms, vous pouvez continuer, me semble-t-il.
15 M^{me} SIMMS (interprétation) : [14:34:05] Merci, Madame la Présidente.
16 Je tenais à vous indiquer que, lorsque nous avons fait la pause, j'étais sur le point
17 d'aborder le contexte des attaques.
18 En ce qui concerne les éléments de preuve que l'Accusation va montrer, en
19 particulier des témoins n° 0007, 0029, 0932 et 0086, ainsi que d'autres témoins, les
20 juges de la Chambre vont entendre ces témoins dire que les membres des milices
21 janjaouid et des forces du gouvernement du Soudan étaient bien armés. Elles se sont
22 rendues dans les zones en question en utilisant des véhicules de type Land Cruiser
23 avec des Dushka installées sur ces véhicules, certains assaillants avec des
24 kalachnikovs, des armes blanches. Le témoin 0986, notamment, parlera de certains
25 des assaillants qui portaient des torches.
26 Pour ce qui est de la présence des rebelles, Madame la Présidente, Mesdames les
27 juges, il s'agit d'un contexte important pour comprendre les attaques, étant entendu
28 qu'un certain nombre de témoins expliqueront aux juges de la Chambre que, à

1 l'époque où ils vivaient dans cette zone, avant et pendant les attaques, ils n'étaient
2 pas informés d'une présence rebelle.

3 La Chambre entendra notamment le témoin 0015, qui décrira que la première fois
4 qu'elle a entendu parler du terme « Tora Bora », qui est le terme utilisé par les
5 membres de la milice janjaouid et de ses acolytes, eh bien, provenait de cette
6 communauté, ce terme est utilisé pour décrire des rebelles, à un moment où elle était
7 accusée d'être la femme des rebelles.

8 Il y a des témoins comme le témoin n° 0012, et les juges de la Chambre entendront le
9 témoin 0012 indiquer qu'il a assisté à l'enterrement d'un certain nombre de corps. Et
10 d'après ce qu'il a pu observer, il expliquera qu'il a déterminé qu'aucun des décédés
11 n'étaient des combattants, étant donné qu'ils ne portaient pas de vêtement militaire
12 et qu'il n'a retrouvé aucune arme sur leurs corps.

13 Lorsque nous nous sommes penchés sur la nature de la violence, eh bien, nous allons
14 vous montrer que ces violences ont été extrêmes. Il y a un témoin dit de l'intérieur
15 qui expliquera, à partir de sa position à Kodoom, que les violences étaient si
16 extrêmes, et... et je... je vais le citer, il a dit que « la revanche d'Ali Kushayb et de ses
17 camarades contre le village de Kodoom était immense. Ils essayaient de piller le
18 village et de le brûler pour apaiser leur colère. »

19 L'Accusation montrera des éléments de preuve portant également sur un certain
20 nombre de victimes décédées qui permettront d'établir que, à l'époque où elles ont
21 été tuées, certaines d'entre elles étaient entièrement sans défense ou alors étaient en
22 train de fuir les assaillants.

23 J'invite la Chambre à bien vouloir regarder l'image qui s'affiche à l'écran, où nous
24 voyons une liste de 63 civils qui ont été tués.

25 Je vais également faire observer que l'Accusation montrera des éléments de preuve
26 portant sur l'assassinat de victimes non identifiées. Certaines d'entre elles ont été
27 enterrées ensemble dans des fosses communes.

28 L'une des premières victimes qui figure sur cette liste est M. Isa Ahmad. Nous

1 entendrons le témoin 0029 qui nous dira que cette personne... qu'on a tiré dans la tête
2 et dans la poitrine de cette personne en sa présence.

3 Nous avons également trois victimes auxquelles nous parlerons : Koni Haroun...
4 M^{me} Koni Haroun et M^{me} Hussein. Et le témoin n° 0007 expliquera à la Cour que, lors
5 de la première vague d'attaques contre Bindisi, ces femmes ont été violées par des
6 membres de la milice janjaouid et des forces du gouvernement du Soudan, puis
7 tuées.

8 Nous avons également une troisième victime qui figure... figure sur cette liste :
9 M^{me} Halima Issa. Une fois de plus, le témoin n° 0007 nous décrira que cette personne
10 était... essayait de repousser les assaillants qui tentaient d'atteindre à sa... à sa
11 personne lorsqu'elle a été tuée.

12 Nous parlerons également de Mohammed Khamiss. Et plusieurs des témoins diront
13 qu'ils ont vu le corps de cette personne décédée. Le témoin n° 0012, notamment, était
14 présent lorsque Mohammed Khamiss a été tué. Cette victime, Madame la juge, a été
15 identifiée de manière universelle comme étant le tailleur de la ville.

16 Les autres victimes, M. Muda-sir Ibrahim Garad, les circonstances de son meurtre
17 mettent en évidence le mouvement de l'attaque. Le témoin 0868 décrira aux juges de
18 la Chambre que cette victime a été tuée après un tir dans le dos, alors qu'il fuyait les
19 assaillants.

20 Je vous ai déjà parlé de l'importance du fleuve Wadi Salih à Bindisi. Et nous
21 entendrons une fois de plus le témoin n° 0011, qui nous dira qu'avec des membres
22 de sa famille, elle a tenté de traverser la rivière pour fuir, et un membre de la famille
23 a été blessé par balle à la poitrine alors qu'il s'est retourné... qu'il se retournait pour
24 voir si les autres le suivaient.

25 Nous avons également le témoin 0589. Ce témoin nous parlera du meurtre de
26 M. Abu Issa. Et cette victime, Madame la Présidente, Mesdames les juges, a été
27 blessée dans le dos et a succombé à ses blessures, alors qu'il tentait de fuir.

28 L'Accusation met l'accent sur le chef n° 3, meurtres commis dans le contexte de

1 l'article 3. Et dans le cadre de ce chef d'accusation, Madame la Présidente, Mesdames
2 les juges, il y a trois témoins qui nous intéressent tout particulièrement ; il s'agit de
3 M. Adam Bosch, Rashid Issa et M. Abd-al-Nasir. L'Accusation obtiendra des
4 éléments de preuve selon lesquels deux de ces hommes, MM. Bosch et Issa, ont été
5 détenus, mis face contre terre et tués par balle. Et le témoin identifie que les
6 assaillants ont utilisé une kalachnikov pour ce faire. Les autres victimes – M. Nasir,
7 en l'occurrence – ont réussi à échapper à cet échange de tirs, à ces tirs, et ils ont
8 décidé de le tuer en le passant à tabac. Et ce témoin nous expliquera les circonstances
9 dans lesquelles cette personne a été battue à mort.

10 En ce qui concerne, maintenant, d'autres actes inhumains et des atteintes à la dignité
11 humaine, l'Accusation montrera des éléments... apportera des éléments de preuve, à
12 propos de victimes, portant sur des traitements dégradants et humiliants auxquels
13 ils ont été confrontés.

14 Le Procureur, ce matin, vous a parlé des circonstances de l'une des victimes, qui a dit
15 que des femmes étaient déshabillées. Je ne vais pas répéter ces témoignages,
16 Madame la Présidente, Mesdames les juges, mais je souhaite indiquer aux juges de la
17 Chambre que nous montrerons des éléments de preuve basés sur des déclarations
18 faites par certaines de ces femmes alors qu'elles étaient violées. Par exemple, il y
19 avait la présélection de certaines des femmes et des filles. Les assaillants leur ont dit :
20 « Nous allons prendre les plus belles comme épouses, et les moins belles seront les
21 servantes de nos épouses. »

22 Les témoins parleront également d'hommes qui ont été détenus et de la manière
23 dont les assaillants les ont affublés de divers noms comme « *abid* » – comme on
24 vous l'a expliqué, cela signifie « esclave » –, « *khadim* » – qui signifie « servant ». Et
25 ils utilisaient le terme de « *nuba* ». Un des témoins nous expliquera, de surcroît,
26 qu'on leur a dit... que les assaillants leur ont dit qu'ils allaient être envoyés pour tuer
27 tous les Noirs, à l'exception des Lalouba et Daylabe *trees*, qui sont également des
28 Noirs.

1 Des éléments de preuve supplémentaires, donc, porteront sur ces incidents et
2 démontreront que les victimes... qu'on a dit aux victimes qu'elles ne servaient à rien
3 et que les assaillants avaient la permission de s'en débarrasser, de les tuer et de les
4 faire partir. Donc, nous voyons que les assaillants, dans ce cas-là, répètent des mots
5 déjà prononcés par l'accusé, lorsqu'il donnait des ordres pour que l'attaque
6 commence et qu'il disait qu'il fallait éliminer et faire disparaître tout le monde.

7 En ce qui concerne, maintenant, l'acte de... les actes de viol, il existe un contexte que
8 nous allons, bien entendu, montrer, pour ce qui est des violences sexuelles. Nous
9 avons un témoin de l'intérieur, le témoin 0921, qui expliquera à la Chambre qu'il a
10 observé 50 femmes environ qui avaient fui le village de Mukjar ; il a observé que
11 certaines de ces femmes étaient soit nues, soit portaient des vêtements déchirés.

12 Nous démontrerons également qu'il y avait un groupe de leaders, de chefs de la
13 milice janjaouid à Bindisi. Et l'accusé aurait dû se trouver dans cette zone. Toutefois,
14 le témoin parle de l'un des chefs de la milice ainsi que d'autres assaillants qui se
15 vantaient d'avoir violé des femmes à Bindisi.

16 J'invite la Chambre à bien vouloir consulter cet extrait d'une déclaration de témoin,
17 témoin n° 0015. Ce témoin, Madame la Présidente, relate les violences qui ont été
18 infligées aux victimes de la milice janjaouid ou des troupes du gouvernement du
19 Soudan. Et en se penchant sur cette déclaration, nous voyons que le témoin dit que
20 certaines des femmes, pour les faire taire, eh bien, on remplissait leur bouche avec
21 leur propre vêtement. Le témoin nous décrira, en outre, qu'alors qu'ils violaient
22 certaines des femmes, les réactions des membres de la milice janjaouid et des forces
23 du gouvernement du Soudan étaient de célébrer et de se réjouir, en disant : « Nous
24 avons pris des femmes de Tora Bora. » Cela, Madame la Présidente, Mesdames les
25 juges, permettra de démontrer que, lorsque les femmes qui étaient violées
26 saignaient, les assaillants tiraient en l'air et criaient : « J'ai trouvé une femme vierge,
27 j'ai pris une femme vierge ! » Donc, ils célébraient le viol de ces femmes.

28 Nous allons maintenant avancer et passer au thème des pillages et de la destruction

1 de propriété. L'Accusation montrera des éléments de preuve émanant de différents
2 témoins permettant d'établir le schéma des attaques, le fait qu'ils se concentrent sur
3 le pillage, le vol du bétail et le vol d'objets dans les maisons, et la destruction
4 systématique des bâtiments, des maisons, des mosquées et d'autres édifices
5 importants au sein de la communauté.

6 Ce qui est très spécifique à ces pillages, ce sont les comportements de l'accusé – et
7 nous apporterons des éléments de preuve –, en particulier à Kodoom. Il a donné des
8 instructions aux membres de la milice janjaouid et aux forces du gouvernement du
9 Soudan pour voler des objets appartenant à l'un des membres de la communauté de
10 Kodoom. Les assaillants se sont pliés à ses ordres, ont obtempéré et ont volé
11 immédiatement ces objets.

12 Les autres éléments de preuve portent sur le ciblage spécifique de certaines
13 propriétés appartenant aux membres des quatre communautés. Nous entendrons
14 des témoignages du témoin n° 0012, qui expliquera aux juges de la Chambre, par
15 exemple, que ce qu'il a vu est qu'il y avait certaines... certains endroits dans le
16 magasin qui aient été marqués d'une certaine manière, et... et, lors du pillage de la
17 zone, ces magasins et ces boutiques n'ont pas été affectés. Par contre, dans d'autres
18 endroits et dans d'autres zones, les milices janjaouid et le gouvernement du Soudan
19 pillaient ces lieux de leur contenu tel que du sucre ainsi que d'autres produits.

20 En ce qui concerne l'effet, maintenant, de ces violences à grande échelle et
21 systématique au sein des communautés, eh bien, tout cela a, finalement, forcé la
22 population civile de Kodoom et de Bindisi à trouver refuge à Mukjar. L'Accusation
23 montrera des preuves documentaires ainsi que des témoignages permettant d'établir
24 la taille de la population affectée, ainsi que le nombre de personnes qui ont été
25 laissées sans abri et sans terre, suite aux violences.

26 En ce qui concerne, maintenant, les chefs d'accusation liés à la persécution, mon
27 collègue, M. Sachithanandan, vous décrira les éléments de preuve qui seront
28 présentés par l'Accusation en ce qui concerne ce chef d'accusation.

1 J'en arrive maintenant, Madame la Présidente, Mesdames les juges, aux derniers
2 éléments de preuve qui seront montrés par l'Accusation en ce qui concerne l'accusé.
3 Il s'agit de sa responsabilité pénale pour les crimes commis à Kodoom, Bindisi et
4 dans les environs vers les 15 et 16 août 2003.

5 Une fois de plus, j'invite la Chambre à bien vouloir regarder l'image qui s'affiche à
6 l'écran, où l'on peut voir l'association des accusés et ses relations. Nous voyons donc
7 l'accusé, en haut de la pyramide, et, en dessous, nous voyons Hassaballah, officier de
8 la PDF, Samih, qui est un des membres de la milice janjaouid, et Banjouse, également
9 l'un des chefs de milice.

10 Mon collègue, M. Jeremy, vous a tout à l'heure indiqué que j'allais m'arrêter sur une
11 déclaration spécifique faite par l'accusé à Mukjar. Il a dit : « Je sais que les rebelles
12 viennent de l'intérieur des villes, donc je vais m'y rendre, je vais frapper tout le
13 monde très fort. Qu'il s'agisse d'anciens, d'enfants ou de quiconque, cela m'est égal. »
14 Le contexte de cette déclaration attribuée à l'accusé est l'intervention de personnes,
15 dans la réunion, qui disaient qu'ils ne croyaient pas qu'il était approprié de cibler les
16 femmes, les enfants et les anciens. Voilà la réponse qui a été apportée par l'accusé.

17 L'Accusation montrera d'autres éléments de preuve quant à l'autorité de l'accusé.
18 Nous démontrerons qu'il avait la capacité de faire déplacer les assaillants d'un
19 village à l'autre sur la base des ordres qu'il leur donnait, qu'il donnait à Samih
20 notamment. Et les éléments de preuve montreront que Samih, à son tour,
21 obtempérait à ses ordres.

22 Et dans le témoignage du témoin 0874, la Chambre entendra que Samih identifie
23 l'accusé comme étant le commandant en chef et que lui-même, Samih, était un
24 assistant de l'accusé.

25 Nous démontrerons également, Madame la Présidente, un certain nombre de... de
26 choses au sujet de Hassaballah, officier de PDF, qui n'est pas officier des Janjaouid,
27 mais, ce jour-là, l'accusé avait l'autorité de lui donner des instructions pour ce qui est
28 des déplacements d'un village à l'autre.

1 J'en arrive maintenant à la conduite de l'accusé.

2 Les éléments de preuve qui vous seront présentés permettront de démontrer que
3 l'accusé donnait des ordres de manière active aux assaillants, lors des incidents, et
4 leur donnait des instructions. Une fois de plus, l'Accusation montrera des éléments
5 de preuve permettant de démontrer que les personnes présentes ont essayé
6 d'intervenir pour diminuer les niveaux de violence, mais l'accusé aurait dit – et je
7 vais le citer... Et cela est en lien avec la personne intervenant qui disait que le niveau
8 de violence ne va pas plaire à Allah, qu'il fallait arrêter. Et la réponse de l'accusé est
9 la suivante, Madame la Présidente, comme nous l'expliquera ce témoin, est « qu'il
10 s'agit de notre travail, ne nous apprenez pas comment... comment le faire. Si vous
11 n'aimez pas notre travail, allez-y, demandez un des chevaux qui sont devant nous,
12 prenez-le et partez, ou laissez-nous tranquilles, laissez-nous seuls. »

13 Donc, cet ordre donné à des personnes qui n'étaient pas en accord avec lui est
14 également reflété dans les éléments de preuve et les témoignages du témoin 0874,
15 qui est également intervenu au sujet du niveau de violence. Une fois de plus, la
16 réponse de l'accusé a été que, s'il n'était pas d'accord avec ce qui se passait ici, il
17 pouvait partir.

18 L'Accusation démontrera que, pour établir l'autorité de l'accusé, eh bien, ses ordres
19 ont été renforcés par d'autres personnes qui se sont joints à lui pour dire à ce témoin
20 de partir et pour le convaincre de partir.

21 Madame la Présidente, Mesdames les juges, finalement, l'Accusation apportera des
22 éléments de preuve pour ce qui est des charges relatives à Kodoom et Bindisi. Ils
23 permettront d'établir que l'accusé est coupable des actes d'attaque contre la
24 population civile, des meurtres, du pillage, de la destruction de propriété ainsi que
25 des autres actes inhumains, dont les atteintes à la dignité humaine, les viols, les
26 transferts forcés de populations ainsi que les persécutions.

27 Je vous remercie, Madame la Présidente, Mesdames les juges, de votre attention.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:55:27] Merci beaucoup,

1 Madame Simms.

2 Qui est le suivant ?

3 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:55:36] C'est à moi, Madame la
4 Présidente.

5 Veuillez me donner 30 secondes, pour que nous puissions nous organiser.

6 Madame la Présidente, Mesdames les juges, comme le Procureur l'a dit, je vais
7 évoquer ce qui s'est passé à Mukjar ainsi que les persécutions.

8 Je pense que je vais aller jusqu'à la fin de Mukjar et je m'arrêterai là, afin que nous
9 puissions évoquer les questions internes dont vous avez déjà parlé tout à l'heure.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:56:35] Très bien. Merci.

11 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:56:38] Madame la Présidente,
12 Mesdames les juges, dites-moi si vous ne m'entendez pas bien, je vais m'efforcer de
13 parler plus fort. En général, on me fait la critique opposée, la critique contraire.

14 Madame la Présidente, Mesdames les juges, alors que nous avons recueilli... que
15 nous allons présenter des éléments de preuve, lors de ce procès, au sujet
16 d'événements qui se sont produits à Mukjar et dans les environs entre la fin du mois
17 de février 2004 et le mois de mars 2004, il deviendra apparent que
18 M. Abd-Al-Rahman avait un plan commun... partageait un plan commun avec un
19 groupe composé de membres des Janjaouid et des forces du gouvernement du
20 Soudan.

21 Bien. Qui étaient les membres de ce plan commun ?

22 Vous remarquerez un nom qui vous est familier, à savoir le chef janjaouid Al-Dayf
23 Samih. M^{me} Simms en a déjà parlé tout à l'heure, dans le cadre des attaques contre
24 Kodoom et Bindisi, mais il était également un des participants actifs au plan
25 commun relatif à Mukjar.

26 De surcroît, nous avons l'officier du renseignement militaire Hamdi, chef du
27 renseignement militaire à la base de Garsila. Vous entendrez parler de lui
28 aujourd'hui en ce qui concerne Mukjar, mais vous entendrez également le nom de

1 M. Hamdi dans le contexte de Deleig, lorsque M^{me} Whitford prendra la parole tout à
2 l'heure, étant donné qu'il était également impliqué dans cette attaque.

3 Et, finalement, nous avons M. Abd-Al-Rahman, qui était le protagoniste principal de
4 ce plan commun pour tous les crimes visés, étant donné qu'il a participé à Kodoom,
5 Bindisi, Mukjar et Deleig.

6 Le fait que Samih ait participé à Kodoom et Bindisi et le fait que Hamdi ait
7 également participé à Deleig indiquent la manière dont les membres de ce plan
8 commun de Mukjar entretenaient une relation étroite — ce que M. Jeremy a déjà
9 évoqué tout à l'heure.

10 Quel était donc ce plan commun ?

11 Ce plan consistait à cibler des personnes à Mukjar, y compris les personnes
12 déplacées vers Mukjar à partir de lieux dans les environs, qui étaient perçues comme
13 appartenant, comme étant associées ou comme soutenant d'une manière ou d'une
14 autre les groupes armés rebelles. Ces opérations ciblées devaient avoir lieu par le
15 biais de la torture, des actes inhumains, des traitements cruels, des atteintes à la
16 dignité personnelle, des meurtres ainsi que des persécutions. Et c'est précisément la
17 raison pour laquelle ces types de conduite, ces charges se reflètent dans les chefs
18 d'accusation contre M. Abd-Al-Rahman dans le contexte de Mukjar.

19 Donc, voilà en quoi consistait le plan commun de Mukjar. Et l'existence même de ce
20 plan est évidente, de par la nature conjointe et coordonnée des actions de
21 M. Abd-Al-Rahman et de ses coauteurs, ainsi que par le biais des déclarations faites
22 par l'accusé et ses coauteurs au même moment, que vous entendrez à maintes
23 reprises lors des prochains mois.

24 Quel a été exactement le rôle d'Abd-Al-Rahman dans ce plan ?

25 Il a apporté une contribution essentielle au plan et aux crimes visés, premièrement,
26 en donnant l'ordre et en réalisant des arrestations d'hommes d'ethnicité four à
27 Mukjar et en les détenant au poste de police de Mukjar ; en insultant verbalement
28 des détenus au poste de police de Mukjar, en les menaçant de mort ; en agressant

1 physiquement des détenus ; en mettant des détenus sous sa garde ; en sélectionnant
2 des détenus pour qu'ils soient emmenés du poste de police ; supervisant le
3 chargement et le transport des détenus ; agressant physiquement des détenus au
4 moins sur le site d'exécution ; et donnant l'ordre, finalement, et encourageant les
5 forces janjaouid et les forces du gouvernement du Soudan à tirer et à tuer les
6 détenus.

7 C'est ces éléments de preuve concernant ces actions et ces faits de
8 M. Abd-Al-Rahman que l'Accusation présentera dans les mois à venir. Et c'est... c'est
9 de ces éléments de preuve que je vais parler maintenant.

10 Au mois de février 2004, l'accusé a mené à bien une opération armée dans la région
11 de Sindu, comme vous pouvez le voir dans... sur cette image qui se trouve devant
12 vous.

13 Au cours de cette opération à Sindu, alors que les forces se déplaçaient en direction
14 nord-ouest vers Sindu, ils ont attaqué un certain nombre de villages, que vous verrez
15 identifiés ici et entourés par un cercle noir. J'espère que vous allez pouvoir le voir
16 correctement ici.

17 Ces villages comprenaient un certain nombre de villages qui seront importants pour
18 les... pour l'affaire Mukjar. Il s'agit des villages (*inaudible*) Tendy, Arada, Abirla et
19 plusieurs autres villages près de Mukjar. Alors que ces attaques ont eu lieu, des
20 centaines, sinon pas des milliers de civils de ces villages étaient contraints de fuir et
21 de se déplacer vers Mukjar, comme vous pouvez le voir sur cette image. Cela
22 comprend au moins sept témoins de l'Accusation qui viendront témoigner ou qui
23 déposeront soit oralement ou autrement. Et c'est justement cela qui nous mène vers
24 Mukjar.

25 Vous verrez devant vous une image satellite de Mukjar avec certains endroits clés
26 identifiés. Vous verrez le poste de police de Mukjar, vous verrez ainsi la route qui
27 mène au nord-ouest, vers Garsila, qui est crucial pour cet épisode criminel, ainsi que
28 d'autres endroits pertinents.

1 Ce qui est surtout important, c'est que, lorsque ces civils essayaient de fuir de leurs
2 villages et lorsqu'ils se dirigeaient vers Mukjar, les forces janjaouid et les forces du
3 gouvernement du Soudan avaient établi un certain nombre de points de contrôle,
4 qui se trouvaient au... à l'ouest de Mukjar et au nord de Mukjar, comme vous pouvez
5 le voir ici.

6 Alors, pourquoi ces points de contrôle étaient-ils établis ? Nous avons une indication
7 expliquant pourquoi. Le témoin 0905 déclare que, avant de partir de Mukjar pour
8 l'attaque de Sindu, la police avait donné pour instruction à la police de Mukjar :
9 « Tout homme venant de Sindu, il doit être gardé, maintenu par la force. Et si cela ne
10 se déroule pas ainsi, vous en serez responsables. » Fin de citation.

11 Et justement, comme les personnes déplacées, principalement les civils, alors qu'ils
12 arrivaient en grand nombre à Mukjar, les forces janjaouid et les forces du
13 gouvernement du Soudan ont arrêté un très grand nombre de personnes, des
14 centaines de personnes, principalement des hommes d'origine four, aux endroits qui
15 sont inclus ici. Et ils ont également mené des saisies et des fouilles de maisons et
16 ailleurs. Principalement, les Janjaouid et les forces du gouvernement du Soudan ont
17 perçu ces hommes déplacés four comme étant des personnes soutenant les groupes
18 rebelles armés.

19 M. Abd-Al-Rahman et ses coauteurs étaient des acteurs clés dans le cadre de ces
20 arrestations. Au moins trois témoins décriront de quelle manière
21 M. Abd-Al-Rahman et Samih ont mené des arrestations à Mukjar. Le témoin 0012,
22 par exemple, dit que « Yahya Ahmad Zarruq, le frère du *shartay* de Mukjar, avait été
23 arrêté par Kushayb lui-même » — fin de citation.

24 À la suite de cette arrestation, au moins 122 hommes d'ethnicité four ont été
25 emmenés au poste de police de Mukjar. Vous pouvez le voir ici, sur cette image, en
26 surligné.

27 Et si l'on pourrait zoomer.

28 *(La greffière d'audience s'exécute)*

1 Voilà. Vous pouvez voir deux bâtiments. Et ces détenus étaient gardés
2 principalement dans les petits bâtiments vers le nord, qui avaient été dessinés... dont
3 le croquis avait été fait par un des détenus. Et vous verrez ici le croquis.
4 Le témoin 0877 a fait ce croquis, et cela correspond à la structure de cette photo
5 satellite. Et lui-même ainsi que d'autres détenus y avaient été détenus, ainsi que... Il
6 y avait également d'autres petites pièces où les détenus étaient gardés. Les
7 maintenus étaient... Les détenus étaient des civils. Certains étaient très âgés, d'autres
8 étaient très, très jeunes. Et encore une fois, il s'agissait principalement d'hommes
9 d'ethnicité four. Cela comprend au moins neuf témoins de l'Accusation, dont les
10 éléments de preuve vous seront présentés dans les mois à venir.
11 Ils ont également inclus... Plutôt, cela inclut également... Parmi eux, l'on retrouve
12 également quatre leaders de la communauté four que j'ai mentionnés un petit peu
13 plus tôt, Yahya et le *umdah* de Mukjar, qui avait 62 ans. Et il était accompagné à...
14 dans la prison, donc il était avec quatre autres leaders principaux de la communauté
15 four, y compris Umdah Issa Haroun Nour, qui avait été détenu avec d'autres
16 membres de sa famille, Umdah Nour qui avait également essayé de fuir de l'un des
17 villages qui avaient fait l'objet d'une attaque, qui avait été arrêté lorsqu'il est arrivé à
18 Mukjar. Et cela comprenait également un autre leader de la communauté,
19 Abdelmahmoud Husayn Mahmoud (*phon.*).
20 Et, Monsieur le Président, il y a une raison pour laquelle je mentionne tout
21 particulièrement ces dirigeants politiques, ces leaders de la communauté. Eh bien,
22 parce qu'il s'agissait de leaders de la communauté four. Et donc, les... ceux qui... les
23 exactions menées à l'encontre de ces derniers avaient un... un objet symbolique. Et ils
24 étaient ciblés, car ils étaient les dirigeants civils. Et comme le Procureur Khan l'a
25 mentionné, cela faisait partie d'une politique du gouvernement du Soudan. Et
26 comme M. Jeremy l'a mentionné, cela figure également dans la documentation
27 officielle du gouvernement du Soudan, à savoir cette politique qui les ciblait.
28 Et puis, il y avait également un très grand nombre de civils appartenant à... des

1 civils. Il y avait un médecin qui était aussi un parent de Umdah Zarruq. Il y avait
2 également des policiers comme Abdul Aziz El Kas, par exemple. Il y avait également
3 Adam Nahid Numan, qui était un gardien du cheptel de Mukjar. Et, encore une fois,
4 chacune de ces personnes était un homme d'ethnicité four. Et Adam Nahid, en
5 réalité, fuyait le village de Tendy, puisque ce village a fait l'objet d'une attaque par
6 les forces de M. Abd-Al-Rahman ; et c'est pour ça qu'il était à Mukjar lorsqu'il a été
7 arrêté par les forces de M. Abd-Al-Rahman.

8 Et puis, il y avait également des agriculteurs, il y avait des commerçants, comme par
9 exemple Hassan Abdalla, qui avait fait l'objet d'une arrestation... qui a été arrêté avec
10 d'autres membres de sa famille. Il y avait également Yahya Sharaf-Al-Din Abdallah,
11 qui, lui aussi, avait été arrêté avec d'autres membres de sa famille.

12 Il y avait également des étudiants. Il y avait des personnes comme Abd-Al-Khalik
13 Ishaq Musa, dont nous parlerons plus tard. Et puis, il y avait Abd-Al-Karim
14 Abd-Al-Rahman Muhammad, qui était un autre étudiant de Tendy.

15 Et, enfin, il y avait également quelques garçons orphelins, âgés entre 9 et 12 ans, qui
16 étudiaient le Coran à l'école coranique à Khalwa, tout près, avec un sheikh âgé. Et
17 eux aussi avaient été arrêtés par la police.

18 Donc, Madame la Présidente, Mesdames les juges, comme vous pouvez le voir, il y
19 avait un très grand nombre de détenus, tous des hommes et tous, principalement,
20 des hommes d'ethnicité four, qui étaient gardés au poste de police de Mukjar. Et c'est
21 là que leurs souffrances ont réellement commencé.

22 Au cours des prochains jours, le très grand groupe de détenus était détenu dans une
23 pièce qui était tellement bondée qu'il n'y avait pas accès aux toilettes. Les détenus
24 étaient contraints à uriner et déféquer là où ils se trouvaient. Certains avaient reçu de
25 l'eau sale pour boire, un petit bout de pain, et d'autres n'avaient rien reçu.

26 Et certains dirigeants de la communauté avaient également été dévêtus, pour ajouter
27 davantage à leur humiliation, se trouvant dans ces lieux sales.

28 Le détenu 0877 décrit comment, au plein milieu de la nuit, un membre des forces du

1 Soudan ont... a dit au détenu « Priez », en disant « vous ne serez pas tous vivants
2 demain » — fin de citation.

3 Alors que ces hommes four étaient détenus au poste de police, des déclarations... de
4 courtes déclarations avaient été prises de ces derniers. Abd-Al-Rahman avait passé
5 en revue ces déclarations, les avait déchirées et les a jetées par terre. Entre-temps, il
6 avait des conversations également avec le ministre Haroun concernant le flux de ces
7 civils déplacés. L'un des témoins avait vu Abd-Al-Rahman parler sur un téléphone
8 cellulaire, et il a dit : « J'ai entendu Haroun dire à Ali Kushayb qu'il avait la
9 possibilité de faire ce... carte blanche, de faire ce qu'il voulait. Al-Tayyib, c'est-à-dire
10 le chef de la CRF au sein de la police de Mukjar, donc Al-Tayyib et Ali Kushayb,
11 ensuite, ont eu un argument au cours duquel Ali Kushayb lui a dit qu'il avait la
12 permission de... d'incendier Mukjar, le... de le raser au sol. » Fin de citation.

13 Cette déclaration était générale de par sa nature, il ne s'agissait pas nécessairement
14 de détenus se trouvant à ce poste de police. Mais il s'agit de quelque chose, vraiment,
15 de très utile, qui nous permet de voir quel était l'esprit de Abd-Al-Rahman et de ses
16 coauteurs à l'époque, concernant les... les auteurs qui arrivaient à Mukjar, les civils
17 four qui arrivaient à Mukjar. Et puis, cela nous permet également de voir ce qu'ils
18 pensaient des civils four qui vivaient à Mukjar à l'époque. Ce... Cet état d'esprit, à
19 savoir qu'il avait l'autorisation de Haroun de mener à bien des crimes, eh bien, cela a
20 également été rapporté par un autre témoin.

21 Le témoin 0129 — 0129 — décrit comment Abd-Al-Rahman, le leader janjaouid
22 Samih et le... l'officier du renseignement Hamdi sont entrés dans une cellule où lui et
23 d'autres détenus se trouvaient. Abd-Al-Rahman a déclaré — je cite : « Ne savez-vous
24 pas que je suis Ali Kushayb ? » Fin de citation. Le témoin poursuit : « Ali Kushayb a
25 dit que nous étions des *magus*, à savoir des personnes n'ayant aucune croyance. Et il
26 a dit que Ahmed Haroun les avait autorisés de confisquer les... la propriété des Four
27 et d'éliminer les Four. »

28 Et le témoin 0199 décrit comment, lorsqu'il a été détenu, Ali Kushayb est arrivé dans

1 une cellule avec environ 10 de ses hommes ; il s'est introduit comme étant... présenté
2 comme étant Ali Kushayb, le leader, le dirigeant des Janjaouid. Et par la suite, il a dit
3 – je cite : « Je vais vous niquer aujourd'hui. » Fin de citation. Et au même moment,
4 Samih a dit aux détenus : « Toi, Tora Bora, nous allons te... te... t'achever. » Fin de
5 citation.

6 Eh bien, Madame la Présidente, Mesdames les juges, il ne s'agissait pas simplement
7 de menaces vides, c'était une promesse de ce qui allait leur arriver. Et puis, c'est à ce
8 moment-là, c'est après cette période, en fait, qu'une période d'enfer... que les détenus
9 ont vécu l'enfer. Samih, Abd-Al-Rahman et autres ont torturé les détenus en utilisant
10 des haches, des couteaux, des fouets, des bâtons et autres.

11 Plusieurs témoins ont décrit de quelle manière Abd-Al-Rahman a attaqué
12 personnellement un certain nombre de leaders de la communauté avec sa hache. Le
13 témoin 0129 a dit : « Je l'ai vu frapper – Abd-Al-Rahman – avec une hache, et il est
14 tombé. Ce dernier avait également un enfant qui était assis à côté de lui, et il a
15 également été frappé par la hache d'Ali Kushayb. »

16 Le témoin 0990, un autre détenu, décrit de quelle manière lui-même était... était...
17 était... était attaqué. Il a dit : « Ali Kushayb a fait un coup de la hache, et ce... cette
18 hache m'a coupé le muscle intérieur de ma jambe. » P-0990 porte les... les cicatrices
19 de la hache de ce dernier jusqu'aujourd'hui, comme vous pouvez le voir ici, sur cette
20 image.

21 Je devrais mentionner que la... la hache d'Abd-Al-Rahman est un leitmotiv récurrent
22 tout au long de cette affaire. À Mukjar, vous entendrez 11 témoins de l'Accusation
23 parler de l'accusé qui utilisait cette *axe*. Et mon collègue vous parlera de... de... de...
24 de nombres similaires à Deleig.

25 La brutalité de ce que faisait Abd-Al-Rahman et de ses coauteurs était mise en
26 exergue par les mutilations qu'elle menait.

27 Comme le témoin P-0099 le décrit, et comme cela a été décrit par le Procureur ce
28 matin, « Kushayb passait à tabac les *umdah*. Trois détenus avaient leurs oreilles

1 coupées, qui sont tombées par terre. Les Janjaouid ne... n'ont pas dit pourquoi ils
2 avaient coupé leurs oreilles. Trois d'entre eux n'ont reçu aucun traitement, et ils
3 saignaient, il y avait beaucoup de sang. »

4 Le témoin du détenu 0199 décrit d'autres éléments horribles dont il a fait l'objet, et
5 il dit qu'après que Ali Kushayb ait quitté la cellule, les centres... les... les forces de
6 réserve centrale avaient apporté un morceau de métal avec lequel il avait été brûlé,
7 parce qu'ils souhaitaient qu'il confesse. Il n'était pas seul, et il a vu un très grand
8 nombre d'autres détenus qui avaient été brûlés similairement.

9 Et d'autres témoins ont également parlé du fait qu'ils avaient été brûlés par des
10 bouteilles en plastique qui ont brûlé les détenus.

11 Et puis, il y avait également un autre témoin qui avait été brûlé avec une barre de
12 métal. Il s'agit du témoin 0919. Et plusieurs années plus tard, il porte encore des
13 traces de cette agonie. Vous pouvez voir ici les images des cicatrices.

14 D'autres détenus, Madame la Présidente, Mesdames les juges, portent d'autres
15 traces, d'autres marques, d'autres cicatrices de cette période, des cicatrices
16 émotionnelles.

17 Et donc, la plupart de ces détenus, sinon pas tous les détenus qui se trouvaient au
18 poste de police de Mukjar, ne sont pas en mesure de raconter leur histoire, de
19 raconter ce qui leur est arrivé, ici, au procès. Ils n'ont... Ils n'auront pas cette
20 opportunité, parce qu'ils n'ont pas survécu à leur détention. Et c'est par leur vie et
21 par le truchement... c'est... c'est... Je vais parler maintenant de ce qu'il leur est arrivé
22 à eux.

23 Après ces jours de torture, avec... de concert avec ses coauteurs, Abd-Al-Rahman a
24 joué un rôle clé pour obtenir la possibilité d'avoir... la possibilité d'avoir les détenus...
25 de s'occuper des détenus. Alors, après, au poste de police, qui... (*inaudible*)
26 Abd-Al-Rahman, Hamdi et Samih et d'autres. Le détenu 0129 avait vu qu'il y avait
27 une réunion, et il croyait qu'il y avait certainement... une décision a dû être prise,
28 parce que, après cela, il est arrivé et il a commencé à faire sortir des personnes.

1 Le témoin, qui avait un autre... une autre possibilité de voir les choses, a dit que
2 Abd-Al-Rahman a déclaré au poste de police de Mukjar, il a dit : « Ces personnes,
3 nous voulons les emmener à Garsila. Et, par la suite, nous allons les emmener à
4 Zalingei, qui va faire une enquête, parce qu'il s'agit de suspects. » Fin de citation.
5 Abd-Al-Rahman a ordonné à l'officier de police d'ouvrir la porte en présence du chef
6 de la police et en présence d'autres dirigeants du gouvernement du Soudan, et a
7 ordonné — je cite : « Toutes ces personnes ne sont bons à rien. Tous ces derniers,
8 tuez-les... ou plutôt mettez-les... entassez-les pour nous. » Fin de citation.
9 Le témoin 100... plutôt 0919 a décrit comment Abd-Al-Rahman a commencé à
10 appeler les noms de leaders de la communauté, comme Yahya Ahmad Zarruq, Issa
11 Haroun Nour et Umdah... Et le témoin décrivait comment, lorsqu'ils sont sortis,
12 Abd-Al-Rahman les a frappés de leur... de sa hache.
13 Les témoins ont été humiliés, comme l'a mentionné le Procureur ce matin.
14 (*Inaudible*), lorsque son nom a été appelé, Ali Kushayb l'a frappé à la tête avec une
15 hache. Lorsque l'*umdah* ne pouvait plus être debout, Ali Kushayb a tiré ses oreilles et
16 a dit : « Je vais me mettre à dos de l'âne. »
17 Sous la supervision d'Abd-Al-Rahman, ses coauteurs ont entassé les prisonniers
18 dans un véhicule comme des poches de pommes de terre. Ils leur ont donné l'ordre
19 de se mettre au sol, de se coucher, ils ont été... leurs yeux ont été bandés. Par la suite,
20 ils se sont déplacés et ils ont dit : « Tora Bora est terminé, préparez leur tombe. » Fin
21 de citation.
22 Ce processus d'entasser les détenus et de les placer à bord de ces véhicules pour les
23 emmener au poste d'exécution avait été vu par plus de 50 témoins de l'Accusation,
24 dont les éléments de preuve seront présentés devant vous, qui vous... qui
25 témoigneront devant vous. Et d'autres véhicules, donc, qui étaient pleins de... de
26 détenus, ont quitté.
27 Et comme vous pouvez le voir sur cette image, Abd-Al-Rahman, Samih, Hamdi et
28 d'autres avaient entassé les détenus à bord de ces véhicules, juste à côté de ce poste

1 de police, le poste de police de Mukjar.

2 Et si vous prenez cette image vidéo, vous pouvez voir que le convoi qui se déplace
3 vers le nord, le long de la route Garsila-Mukjar, passe, à gauche, l'endroit où il y
4 avait une... il y aurait une base UNAMID. Encore une fois, cela... on passe certains...
5 des rivières, où on peut arriver à un endroit où cette route a une... un axe. Et vous
6 pouvez voir ici un très grand nombre d'arbres ; et nous avons des... il s'agit d'arbres
7 de... de sycomore.

8 Et vous verrez ici qu'on avait pris des images vidéo plusieurs années plus tard.

9 Excusez-moi, Madame le juge.

10 Comme vous pouvez voir ici, nous avons des séquences où l'on a... où il existe, donc,
11 cette intersection, (*inaudible*) de la rivière. Et c'est à cet endroit-là qu'au moins six
12 témoins de l'Accusation ont déclaré qu'il y avait une exécution impliquant un certain
13 nombre... ou plusieurs, d'ailleurs, dirigeants, leaders de communauté.

14 L'un des témoins a déclaré : « J'ai vu les *umdah* alors qu'ils descendaient du premier
15 véhicule. J'ai vu Ali Kushayb utiliser son hache et Al-Dayf Samih qui utilisait une
16 kalachnikov, des bâtons et autres pour battre les prisonniers alors qu'ils
17 descendaient du véhicule. »

18 Un autre témoin, P-0905, décrit ce qu'Abd-Al-Rahman a fait ensuite : « Il était debout
19 comme ceci. Il a un bout de bois de 1 mètre. Et autour de lui, il y avait des gardes
20 avec ses armes. Et il leur dit : "Tirez-leur dessus, tirez-leur dessus." » Le témoin
21 décrit que « tirez-leur dessus » — *bullet them*, en anglais — veut dire « tuez-les ».

22 Et il poursuit : « Faites... Assurez-vous qu'aucune de ces personnes ne reste
23 vivante. » Fin de citation.

24 Et le témoin a dit que Abd-Al-Rahman a dit : « Allez, descendez, descendez ! Tirez,
25 tirez, tirez ! Immédiatement. Tirez immédiatement. Répétez pour ces personnes,
26 peut-être que vous aurez manqué certains. Donc, tirez-leur dessus de nouveau. » Le
27 témoin explique ce que veut dire... ce que cela veut dire, « répétez » : « Donc, lorsque
28 vous tirez sur quelqu'un – tac, tac, tac –, vous recommencez, vous faites la même

1 chose. Et voilà, c'est cela que cela veut dire, "répétez, faites de nouveau, répétez".
2 Voilà. » Fin de citation.

3 Un autre témoin... Et je suis vraiment navré, ce même témoin, P-0905, confirme le
4 rôle central d'Abd-Al-Rahman au cours de ces exécutions. Il dit – je cite : « Personne
5 ne parle. Seulement Ali Kushayb parle. L'instruction... Les instructions, plutôt, (*se*
6 *reprend l'interprète*) proviennent de lui. » Fin de citation.

7 Ce qui est surtout important, c'est que d'autres témoins confirment que les personnes
8 qui avaient été tuées, sur lesquelles on a tiré et qui ont été tuées, y compris les
9 dirigeants des communautés, étaient soit des subordonnés d'Abd-Al-Rahman ou des
10 associés très proches d'Abd-Al-Rahman.

11 Et puis, à ce stade, alors que plusieurs détenus avaient déjà été tués, le chef de
12 Mukjar arrive à bord d'une jeep. Il a entendu les tirs. Il dit à M. Abd-Al-Rahman qu'il
13 avait remis les détenus seulement... il lui a donné les détenus pour qu'ils soient
14 emmenés à un autre endroit à Garsila, et non pas pour être tués. Donc, le chef de
15 police essayait de négocier avec Abd-Al-Rahman pour faire en sorte qu'au moins
16 certains détenus ne soient pas tués. Et il n'a pas répondu, il a simplement dit :
17 « Allons-y. » Et le convoi s'est déplacé tout près du site d'exécution, lorsque ce
18 dernier n'était plus dans les parages, et par la suite, ils se sont arrêtés.

19 Il est important de mentionner également les cinq étudiants âgés de 9 à 12 ans qui
20 étudiaient le Coran avec un sheikh âgé. Je le dis parce que ces enfants étaient encore
21 vivants, à ce stade.

22 Toutefois, Abd-Al-Rahman a déclaré : « Ces personnes, il faut les faire descendre.
23 Nous allons les terminer, les achever. »

24 Les prisonniers ont eu la possibilité de parler à leur famille et de dire au revoir.

25 L'un des détenus a dit qu'il venait de Nyala ; l'autre avait dit qu'il n'avait plus de
26 bétail, on lui avait enlevé son bétail. Le sheikh lui-même a supplié que l'on laisse les
27 cinq orphelins vivants, qui tremblaient de peur et qui étaient là tout près.

28 Abd-Al-Rahman a répondu — je cite : « Il n'y a pas de... Il n'y a plus de temps. Ne

1 me dites pas "je viens de Nyala" ou "j'ai des vaches", ou "je suis un homme religieux",
2 nous n'avons pas de temps. » Fin de citation. « Nous n'avons plus de temps. » Et par
3 la suite, il a fait... donné une instruction : « Mettez en œuvre l'opération. », qui,
4 d'après les explications du témoin, veut dire « tuez-les ».

5 Et par la suite, il explique que toutes ces personnes, les cinq enfants et certaines
6 autres personnes qui se trouvaient à bord du même véhicule, ont été tuées. L'un des
7 enfants a essayé... L'un des garçons a essayé de... de fuir, mais il a également été
8 tué... on lui a tiré dessus, on l'a tué.

9 S'agissant maintenant de ce sheikh âgé qui s'occupait des cinq enfants et qui gérait la
10 Khalwa, eh bien, il avait supplié d'avoir certains... un peu de temps pour faire des
11 ablutions. Il n'y avait bien évidemment pas d'eau près du site d'exécution, donc il a
12 dû utiliser la terre qui se trouvait là. Donc, on lui a permis de prier deux jeux de
13 mouvements... enfin, deux... de faire deux mouvements de prière. Et par la suite,
14 (Expurgé) explique que... ceci : « Et ensuite, lorsque l'homme religieux a terminé ses
15 prières, ils l'ont achevé. »

16 Le témoin (Expurgé) a été demandé par les enquêteurs du Bureau du Procureur si la
17 personne... le... la personne qui a mené à bien ces exactions, qui a tué, a jamais été
18 puni. Et il a dit : « Non. Qui ? Qui va le punir ? Il a reçu ses ordres d'Ali Kushayb. »
19 Fin de citation.

20 Par la suite, après avoir vu cette première exécution, qui s'est trouvée près de la base
21 UNAMID où... à l'axe de la route Garsila-Mukjar, le convoi s'est déplacé de nouveau,
22 comme vous pouvez le voir ici, sur cette image vidéo.

23 De nouveau, ils ont quitté Mukjar en direction sud. Ils ont quitté la direction de la
24 base UNAMID, et puis ils se sont dirigés de nouveau vers Garsila. Encore une fois, il
25 y avait Abd-Al-Rahman, Hamdi, Samih et certains autres détenus qui étaient à bord
26 de ce convoi. Et ils ont traversé une rivière, ils sont arrivés à un autre endroit, tout
27 près du village incendié de Nyerli. Nyerli, comme je l'ai mentionné, avait fait l'objet
28 d'une attaque par les forces d'Abd-Al-Rahman avant les événements de Mukjar.

1 Et par la suite, ils se sont arrêtés ici. Et nous avons certains extraits du site qui... des
2 images qui avaient été prises plusieurs années plus tard.

3 Et ici aussi, tout comme avant, Abd-Al-Rahman donne pour ordre de les faire
4 descendre. Par la suite, on dit aux détenus de sortir de... du véhicule et de s'allonger
5 par terre.

6 Alors que les détenus étaient allongés les uns à côté des autres, alignés, le
7 témoin 0905... ou plutôt, non, je suis désolé, un autre témoin explique — je cite :
8 « Soudainement, ils ont ouvert le feu. Il y avait des tirs sans arrêt. Et ils leur tiraient
9 dessus avec tous les fusils qu'ils avaient. Ils ont pris les DHKA — c'est-à-dire les...
10 l'artillerie... l'artillerie lourde —, et ils leur ont tiré dessus. »

11 Et le témoin décrit la conséquence de ces tirs. Il dit — je cite : « J'ai vu Abkar Yahya
12 — c'est-à-dire l'un des détenus — qui était encore vivant, mais il avait été très blessé.
13 Il a essayé de se lever, mais il ne pouvait pas. Il était... Il saignait énormément. Et je
14 crois qu'il est mort peu de temps après. »

15 Et concernant un autre détenu, le témoin dit : « Bar-al-Din Idris avait été... on lui a
16 tiré dessus. Il a commencé à courir, mais on lui a tiré dessus de nouveau. »

17 Des membres de la milice janjaouid et des forces du gouvernement soudanais ont
18 marché sur les corps pour s'assurer qu'ils étaient morts. L'un des soldats les a
19 appelés « esclaves », faisant référence à une victime, et a pris de l'argent sur les corps
20 des victimes mortes.

21 Après avoir eu... entendu les tirs et vu les véhicules retourner vides, le... résident de
22 Mukjar a déduit ce qu'il s'était passé. Quelques jours après l'incident, ils sont partis
23 pour rechercher les corps. Dans une vallée près du poste de police et près de la base
24 que j'ai déjà mentionnée tout à l'heure, ils ont découvert un certain nombre de corps.

25 Le P-0877 a dessiné un croquis de ce lieu. Et vous pouvez voir à l'écran le croquis,
26 comparé à l'image satellite, qui montre la même relation entre la route et le lit de la
27 rivière qui traverse cette route.

28 Le croquis correspond également à ce que le témoin se souvient. Il a dit qu'il y avait

1 une odeur de corps en décomposition, que de nombreux corps avaient été
2 découverts. Et, en effet, les corps sont indiqués par des rectangles noirs sur ce
3 croquis, le témoin a identifié ou reconnu les corps de victimes spécifiques.

4 Il reconnaît — si vous pouvez avancer, merci — *umdah* Yahya Ahmad Zarruq, *umdah*
5 Adam Husayn Abdelmahmoud, Abd-Al-Khalik, Yahya Ishaq Musa. Les quatre
6 noms que vous voyez à l'écran, et dont vous avez déjà entendu parler, tous ont été
7 détenus avec le témoin 0877 en prison, lorsqu'ils se trouvaient ensemble.

8 Abd-Al-Khalik, le quatrième étudiant que j'ai mentionné, a été découvert par son
9 propre père.

10 Lorsque la résidence de Mukjar, y compris un certain nombre de témoins se sont
11 rendus vers le nord, des corps ont été retrouvés sur un autre site d'exécution, le
12 second que j'ai mentionné.

13 Là également, un témoin a dessiné un croquis du lieu en question, et vous pourrez
14 établir des parallèles entre le croquis et l'image satellite. Le témoin a trouvé des corps
15 empilés les uns sur les autres, des cartouches utilisées. Et les victimes qui avaient
16 essayé de s'enfuir lors de l'exécution, Bar-al-Din Idris, notamment, a été retrouvé sur
17 ce site, identifié et enterré.

18 Madame la Présidente, Mesdames les juges, ainsi ont péri 122 civils. Ils étaient des
19 médecins, des policiers, des fermiers, des chefs de communautés, des étudiants, des
20 élèves, des enfants.

21 L'une des sources utilisées pour compiler cette liste provient d'un témoin détenu
22 dans ce poste de police qui avait écrit sur sa manche le nom de ses codétenus dans le
23 noir. Il explique : « J'ai fait cela, car je pensais que nombre d'entre nous seraient tués,
24 et je souhaitais établir une liste des personnes tuées, afin qu'un jour on puisse établir
25 la vérité de ce qui s'était passé. »

26 Madame la Présidente, Mesdames les juges, en guise de conclusion, je souhaite vous
27 rappeler que ce devoir de s'assurer que ces personnes ne sont pas oubliées, ne sont
28 pas sans nom et sans visage, cette responsabilité ne peut pas être assumée par les

1 fragiles épaules d'un seul témoin ; cela doit être assumé par nous tous dans ce
2 prétoire, et particulièrement par les juges de la présente Chambre.

3 Je vous remercie, Madame la Présidente. J'en ai terminé pour maintenant.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:35:40] Comme je l'ai
5 indiqué juste avant la pause-déjeuner, nous allons en rester là pour les propos
6 liminaires, et nous allons traiter d'un certain nombre de questions pratiques et
7 internes. Nul besoin de passer à huis clos partiel pour ce faire, me semble-t-il.

8 Les parties ont été informées des questions que je souhaite brièvement évoquer.

9 Tout d'abord, la Défense a demandé l'autorisation écrite de faire appel, en ce qui
10 concerne le nombre d'heures qui leur ont été imparties pour le contre-interrogatoire
11 lors de la présentation des moyens de l'Accusation.

12 La Chambre de première instance a indiqué, par le biais du juriste, qu'il n'était pas
13 nécessaire que l'Accusation réponde à cette demande, ni que les représentants
14 légaux des victimes ne répondent, mais cela a été apporté à notre attention, donc je
15 souhaiterais savoir si l'Accusation souhaite répondre.

16 Monsieur Nicholls.

17 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:36:57] Non, nous n'allons pas nous en mêler,
18 Madame la Présidente.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:37:01] Et je suppose que
20 les représentants légaux des victimes n'ont pas de réponse non plus ?

21 M^{me} von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [15:37:08] Oui, c'est exact, Madame la
22 Présidente.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:37:11] Nous allons donc
24 rendre une décision orale à la conclusion de la séance de demain... de la session de
25 demain. Donc, en fonction de là où nous en sommes, nous ferons cela demain.

26 Nous avons un autre sujet à aborder, qui prendra un peu plus de temps.

27 Monsieur Edwards, je pense que vous êtes directement concerné par cette question,
28 n'est-ce pas ?

1 Lors de la dernière conférence de mise en état, nous avons abordé — voyons que je
2 retrouve le document et la date —, c'était le 23 mars dernier, nous avons donc
3 abordé l'ajout... ou... les ajouts au mémoire préliminaire. Il y avait un paragraphe
4 explicatif n° 27. Et la partie pertinente débute, me semble-t-il, en page 49 de la
5 transcription.

6 Nous avons indiqué — et je crois que la Chambre de première instance a été on ne
7 saurait être plus claire — que nous souhaitions traiter du principe général de savoir si
8 l'Accusation pourrait être autorisée à faire entendre des témoignages et verser des
9 éléments de preuve obtenus après l'audience de confirmation des charges, à savoir le
10 mois de mai 2021, pour être exact. Cela afin d'empêcher tout dépôt de pièces
11 superflues, que ce soit par dépôt formel ou par courrier électronique, en ce qui
12 concerne des témoins pour lesquels la Défense avait une objection, étant donné que
13 leur témoignage avait été obtenu après la date de clôture.

14 On a demandé à l'Accusation de répondre à cette demande d'ici demain ou après-
15 demain.

16 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:39:35] Le 7 avril.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:39:36] Très bien.

18 Au lieu de cela, nous avons reçu de la part de la Défense deux pièces distinctes, l'une
19 portant sur le témoin 0903... deux écritures... sur le témoin 0903, et l'autre sur le
20 témoin 0990, qui répète les mêmes observations. Donc, paragraphe 11, des
21 observations concernant le P-0903, et répétées au paragraphe 6 des... des écritures
22 suivantes en des termes exacts.

23 Donc, Maître Edwards, le but était d'éviter de telles répétitions dans les écritures,
24 afin de se pencher sur le principe général pour se prononcer. Et dans l'hypothèse où
25 des questions étaient soulevées pour les prochains témoins, qui étaient uniques et
26 spécifiques à ces témoins, pour ainsi dire, eh bien, dans ce cas-là, vous auriez le loisir
27 de déposer des écritures. Mais le principe général, c'est qu'il fallait empêcher,
28 apparemment, l'Accusation de... de faire comparaître de tels témoins, et... et que

1 nous devrions trancher sur cette question

2 Est-ce que vous n'aviez pas compris cet... ce principe ?

3 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:41:04] Ce n'est pas exact, Madame la... la

4 Présidente. Nous avons bien compris vos intentions...

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:41:14] (*Intervention non*
6 *interprétée*)

7 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:41:16] ... mais avec tout notre respect... enfin, les
8 écritures pour le témoin 0903, dans la dernière conférence de mise en état, de
9 mémoire, si mes souvenirs sont bons, l'un d'entre nous... eh bien, on... on nous a
10 rappelé qu'il y avait un des témoins qui était dans la première tranche de ceux qui se
11 trouvent sur la liste et qui étaient sur le point de témoigner, le 0903. Et notre
12 réflexion était que nous avons déjà fait des observations quant au principe dans un
13 document intitulé « Clarifications » — en français.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:42:04] C'est à cela que je
15 faisais référence. C'est ainsi que tout a commencé.

16 Et je suis désolée de vous interrompre, Maître Edwards, vous avez tout à fait raison,
17 mais ensuite, je vous ai demandé si vous souhaitiez ajouter quoi que ce soit à cela
18 parce que nous souhaitions traiter de cette question de principe général.

19 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:42:24] Notre position a toujours été et cette
20 position était étayée par une jurisprudence bien établie, que nous explicitons dans
21 nos écritures. Nous estimons que ce n'est pas l'approche idoine, sauf votre respect,
22 quant à cette question spécifique, donc, de traiter cette question comme une question
23 uniquement de principe. Cela ne peut être traité correctement qu'en se penchant sur
24 des preuves spécifiques, des témoins particuliers ou des classes de... d'éléments de
25 preuve au cas par cas... au cas par cas.

26 Vous vous souviendrez sans doute que lorsque... lors de la dernière conférence de
27 mise en état, vous avez fait une observation en réponse à l'un de mes confrères, et
28 vous avez dit : « Je ne comprends pas pourquoi vous parlez de cela, de toute date de

1 clôture. » Donc, le but de cette écriture, en ce qui concerne le 0903, était de répondre
2 à votre question de manière précise et d'éclaircir pourquoi nous avons dit qu'il y
3 avait une date de clôture. C'était une question de principe. Il peut y avoir une date
4 de clôture, mais afin d'appliquer le principe en question à quelque élément de
5 preuve que ce soit ou à quelque témoin que ce soit, eh bien, il fallait tenir compte du
6 contexte relatif à la manière dont le témoignage a été recueilli après la fameuse date
7 de clôture. Eh bien, tout cela devait être étudié au cas par cas.

8 Donc, cette écriture du 1^{er} avril visait à appeler votre attention, Madame la
9 Présidente, sur la jurisprudence bien établie et sur l'application de ce principe à un
10 exemple bien concret. Et cet exemple bien concret, c'est le 0903. Exemple que nous
11 avons soulevé lors de la dernière conférence de mise en état en disant qu'il s'agissait
12 d'un témoin imminent. Ce pour aider la Chambre de première instance, enfin nous
13 l'espérons, à comprendre notre point de vue.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:45:00] Vous avez tout à
15 fait raison, Monsieur Edwards, que c'est l'observation que j'ai faite. Ce que
16 j'attendais de vous, et ce que nous attendions, devrais-je dire, c'est que vous
17 abordiez, dans votre prochaine écriture, ce principe général, ce que vous faites dans
18 une certaine mesure. Néanmoins, vous parlez de l'affaire *Gicheru*, un arrêt très
19 récent, mais vous sortez la citation de son contexte et il s'agit d'une situation
20 complètement différente qui s'est appliquée dans cette... dans cette affaire, et l'arrêt
21 ne visait pas à fixer quelque norme que ce soit.

22 Donc ce que je souhaite éviter, c'est des écritures répétitives. Nous l'avons déjà vu...
23 enfin, vous nous dites que pour le P-0903, paragraphe 11 : « L'Accusation est prête à
24 mener ses enquêtes au Soudan depuis la signature du mémorandum d'accord entre
25 le Bureau du Procureur, et cetera, et cetera, et cetera. » Puis vous répétez la même
26 chose au paragraphe 6, mot à mot, en ce qui concerne l'écriture pour le témoin 0990.
27 Alors vous savez, nous devons lire tous ces documents et les étudier. Et si nous
28 devons tirer la conclusion que, par principe et en droit tel qu'appliqué par cette

1 Cour, il n'y a pas de date de clôture, eh bien, dans ce cas-là, nous devons étudier les
2 circonstances spécifiques à chaque témoin. Et ça ne sera pas plus que ce qui a été
3 obtenu après cette date de clôture.

4 Est-ce que c'est clair, Monsieur Edwards ?

5 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:47:00] Oui. Si c'est ce que vous souhaitez faire à
6 l'avenir, les choses sont claires. On peut dire qu'à l'avenir, nous allons tenir compte
7 des observations et des préoccupations des juges de la Chambre et nous ferons une
8 utilisation plus extensive, disons, de la formule incorporée... d'incorporation par
9 référence.

10 Mais la remarque que vous avez faite, Madame la Présidente, c'est exactement ce
11 dont nous souhaitons parler. Nous disons que ces demandes ne peuvent être traitées
12 qu'au cas par cas.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:47:48] Maître Edwards, je
14 vais essayer de bien faire passer mon message.

15 J'accepte tout à fait que, pour chaque témoin pour lesquels vous avez des objections,
16 il peut y avoir des circonstances spécifiques qui nous font sortir de l'ordinaire. Mais
17 si la seule circonstance, c'est que l'Accusation a pris la déclaration de témoin après
18 le... mois de mai 2021 — et je tiens à vous signaler que nous n'avons pas encore pris
19 de décision à ce sujet —, si, d'aventure, nous décidions qu'aucune date de clôture
20 n'est d'application pour la Défense parce qu'elle n'existe pas en droit au sein de
21 notre Cour, alors, bon, le... l'Accusation peut poursuivre ses enquêtes... si
22 l'Accusation peut poursuivre ses enquête, eh bien, dans ce cas-là, il faut tenir compte
23 des circonstances dans lesquelles les déclarations de chaque témoin ont été obtenues.

24 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:48:58] Oui, tout à fait.

25 Et je crois que nous devons nous défendre et c'est ce que nous avons fait dans les
26 deux dernières écritures. Alors, il y a peut-être eu un certain degré de répétition
27 pour présenter notre argumentation en ce qui concerne ces témoins spécifiques, mais
28 une fois que nous abordons ensuite la question au cas par cas, eh bien, selon moi... et

1 j'estime que chacune de ces demandes porte sur les circonstances spécifiques du
2 témoignage de chacune de ces personnes et sur la manière dont l'Accusation a
3 recueilli ces éléments de preuve auprès de chacun des témoins. Et ce que nous avons
4 essayé de faire dans ces deux écritures, c'est de faire-valoir que la manière dont les
5 éléments de preuve ont été recueillis par l'Accusation montre un certain manque de
6 rigueur de la part de l'Accusation.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:50:06] Alors, ce n'est peut-
8 être pas exactement ce que vous dites, mais il s'agit des mêmes arguments pour
9 le 0903 et le 0990, n'est-ce pas ? En des termes peut-être légèrement différents, mais
10 vous nous dites que l'Accusation aurait dû obtenir ces témoignages avant le mois de
11 mai 2021.

12 Alors, la seule différence, selon moi, entre ces témoins et les témoins de l'affaire
13 *Gicheru*, c'est que tous ces témoins vous ont été divulgués, même s'ils
14 n'apparaissaient pas sur la liste des témoins à appeler par l'Accusation, n'est-ce pas ?
15 Ou peut-être qu'ils s'y trouvaient.

16 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:50:49] Je devrais vérifier mes notes à ce sujet
17 pour en être sûr, mais je crois qu'il y a un témoin — il s'agit peut-être d'un autre
18 témoin, d'ailleurs — dont les déclarations prennent la forme d'enregistrement audio
19 et il s'agit de la version arabe qui nous a été divulguée. La traduction anglaise ne
20 nous a pas encore été communiquée, selon moi. Et donc, c'est une écriture sur
21 laquelle je travaille actuellement et j'espère que celle-ci vous parviendra d'ici
22 demain.

23 Mais notre argument est que... que ceci nous ait été communiqué ou non, je pense
24 qu'il y a un manque de rigueur de la part de l'Accusation dans l'obtention des
25 déclarations des témoins. Ils auraient dû faire cela il y a très longtemps et cela milite
26 en faveur de l'exclusion de ces témoignages.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:51:59] Nous tournons en
28 rond, là. C'est la raison pour laquelle nous avons demandé si vous souhaitiez faire

1 des observations supplémentaires sur le principe général.

2 Donc, ce que vous nous dites, c'est que s'ils ne se sont pas organisés avant le mois de
3 mai 2021, eh bien, ces témoignages devraient être exclus tout simplement. Voilà à
4 quoi se résume votre demande.

5 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:52:22] Oui. Et il s'agit d'arguments de... de
6 principe, et je crois que nous avons dit tout ce que nous souhaitions dire.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:52:33] Très bien, c'est tout
8 ce que je souhaitais savoir.

9 Monsieur Nicholls je pense que vous n'avez rien à ajouter.

10 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:52:38] Oui, très brièvement, je ne peux pas m'en
11 empêcher, Madame la Présidente.

12 Je crois que vous avez été extrêmement claire. J'ai écouté attentivement mon confrère
13 de la partie adverse. Ses objections ne sont pas logiques, si on ne les lie pas au
14 principe général. Le 0903 a été communiqué il y a plus de six mois de cela, avant le
15 début du procès, donc il y a aucun préjudice. Et nous répondrons sur le septième, et
16 nous avons le temps. Mais il faut lier cela au principe.

17 Donc, pour ce qui est de l'argument de la rigueur, ils reviennent à l'argument utilisé
18 lors de la... de l'audience de confirmation des charges.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:53:19] Oui, très bien. J'ai
20 soulevé cette question parce que, comme je l'ai dit, il me semblait que cet argument
21 traitait spécifiquement du témoin et ne portait pas sur ce que je voulais dire ou sur
22 ce que nous recherchions. Très bien.

23 Nous allons en rester là pour l'instant. Nous nous retrouverons demain à 9 h 30 et
24 nous aurons une décision orale à rendre.

25 Maître Edwards, souhaitez-vous dire quelque chose à propos de la demande au titre
26 de la règle 35 ? De quoi s'agit-il exactement ?

27 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:53:58] C'était sur le... le programme, sur le
28 calendrier.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:54:00] Je ne suis pas
2 certaine de savoir de quoi il s'agit. Nous en reparlerons demain matin, Maître
3 Edwards. J'en parlerai demain matin. Très, très bien.

4 Donc, 9 h 30 demain matin. Nous reprendrons avec les propos liminaires et le
5 premier témoin sera un expert, Monsieur Nicholls, n'est-ce pas ?

6 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:54:18] C'est exact. Et il me semble qu'il nous
7 reste moins d'une heure pour conclure nos propos liminaires.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:54:27] Très bien. Dans ce
9 cas-là, si vous avez besoin de moins d'une heure...

10 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:54:36] Un peu moins d'une heure. Et il y aura
11 peut-être d'autres questions à aborder, donc il serait préférable de faire venir le
12 témoin au début de la seconde session.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:54:47] C'est ce que je me
14 demandais. Mais on ne peut pas non plus chambouler notre programme en ce qui
15 concerne la pause de demain matin, par exemple, pour le... le personnel de la Cour,
16 mais enfin, je me demandais, est-ce que vous aurez besoin d'une pause avant de
17 démarrer l'interrogatoire du... du témoin ?

18 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:55:10] (*Intervention non interprétée*)

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:55:13] Bon, si... s'il est 10 h
20 45, nous... nous ajournerons et nous reprenons après la pause avec le témoin, nous
21 verrons demain matin. Je vous remercie.

22 M^{me} von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [15:55:26] Je vous rappelle que nous
23 aurons également besoin de temps demain matin ; nous vous... vous nous avez
24 imparti un créneau demain matin pour présenter nos propos liminaires. Et l'accusé
25 souhaite également s'exprimer. Donc, nous aurons besoin, peut-être, de la première
26 session dans son intégralité.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:55:47] Merci de me le
28 rappeler, je l'avais oublié. Vous nous avez dit que vous auriez besoin d'un peu de

- 1 temps et M. Abd-Al-Rahman souhaite également faire une brève déclaration. Très
- 2 bien. Donc, cela nous amènera à la première pause du matin.
- 3 Je vous remercie.
- 4 M. L'HUISSIER : [15:56:05] Veuillez vous lever.
- 5 (*L'audience est levée à 15 h 56*)